

Collectif
des
familles
de
disparu(e)s
en
Algérie

المفقودون BISPARUS المفقودون وب DISPARUS المفقودون المفقودون DISPARUS المن ت كالمحاددة المفقودون المفقودون DISPARUS المفقودون DISPARUS المفقودون المفقودون DISPARUS المفقودون

LE RÉGIME ALGÉRIEN À L'ÉPREUVE DES DROITS DE L'HOMME

L'illusion du changement

Rapport 2011-2013



Paris - avril 2013

Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie

112, rue de Charenton 75012 Paris - France

Téléphone : + 33 (0)1 43 44 87 82 - **Télécopie :** + 33 (0)1 43 44 87 82

E-mail: cfda@disparus-algerie.org

Site internet: www.algerie-disparus.org

Informations bibliographiques

Titre : Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme - L'illusion du changement

Auteur : Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie

Publication : Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie

Date de la publication : avril 2013

Pages: 148

ISBN: 978-2-7466-6386-2

Photos: CFDA, Rachel Corner, El Watan Weekend, Hassen Ferhani, Toufik Hachi, Omar

D, Reuters, SOS Disparus

Traduction en anglais et en arabe : Bélaid Hamici / acv_tradoc@yahoo.fr

Design graphique: Benjamin Lerasle / benjamin.lerasle@gmail.com

Reproduction : Le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie autorise la libre

reproduction d'extraits de cette publication à condition que crédit lui soit rendu.

Collectif
des
Familles
de
Disparu(e)s
en
Algérie

LE RÉGIME ALGÉRIEN À L'ÉPREUVE DES DROITS DE L'HOMME

L'illusion du changement



Méthodologie de travail:

Dans un premier temps, un groupe de rédaction, composé des membres du Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie (CFDA) et de militants proches du CFDA, a été constitué. Ensuite, plusieurs réunions ont été organisées au sein de son bureau à Paris pour sélectionner les thématiques à aborder et réfléchir à la méthodologie de travail à suivre pour la rédaction du présent rapport. Une fois le groupe constitué, des recherches ont été initiées sur les sujets pertinents, et différents interlocuteurs en Algérie et en France ont été contactés pour récolter des informations. Le travail des groupes a été encadré par un coordinateur.

Un véritable travail de recherches a été mené par le groupe de rédaction qui a réalisé des enquêtes de terrain au cours desquelles il a pu s'entretenir avec des familles de disparus, des associations algériennes, des défenseurs des droits de l'Homme, des syndicats autonomes, et des militants des droits de l'Homme actifs au sein de la société civile algérienne.

Ce rapport s'appuie également sur l'expérience personnelle des membres du CFDA, qui sont à la fois témoins directs des violences commises à l'encontre des familles de disparus lors des rassemblements pacifiques hebdomadaires à Alger par exemple, mais aussi victimes de ces violences physiques et psychologiques lorsqu'elles prennent la forme de harcèlement.

Enfin, les rédacteurs du présent rapport ont consulté de nombreux documents divers et variés pour appuyer leur argumentation (textes de loi, conventions internationales, jurisprudence, rapports des organes des Nations Unies, rapports d'organisations internationales des droits de l'Homme, communiqués de presse et appels urgents auprès des rapporteurs spéciaux de l'ONU et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), sites internet d'associations algériennes, articles de presse...).

L'examen de ces différentes sources a permis d'effectuer un véritable travail de fond, d'analyse juridique et de confrontation des informations recueillies afin de dénoncer les violations commises, à l'issue de recherches approfondies et de recueil de témoignages auprès des victimes, des militants des droits de l'Homme et d'avocats algériens.

L'équipe du CFDA tient à remercier tout particulièrement les familles de disparus pour leur courage et leur persévérance, et toutes les personnes qui continuent de lutter quotidiennement avec détermination pour le respect des droits de l'Homme en Algérie en dénonçant les violations commises par les autorités algériennes, et qui ont ainsi contribué au travail d'enquête sur le terrain.

Le CFDA remercie également les défenseurs des droits de l'Homme, les militants des droits de l'Homme, les syndicalistes autonomes, les associations, les avocats et les nombreux interlocuteurs qu'il a eus, sans lesquels un tel examen de la situation des droits de l'Homme en Algérie n'aurait pu être réalisé de manière aussi exhaustive.



INTRODUCTION	8
CHAPITRE 1 - LA LEVÉE FORMELLE DE L'ÉTAT D'URGENCE	16
1. LES DISPOSITIONS DE L'ÉTAT D'URGENCE DANS LE DROIT INTERNE	18
1.1. LA DÉFINITION DU TERRORISME ET DE LA SUBVERSION	18
1.2. LES POUVOIRS QUASI DISCRÉTIONNAIRES DE L'ARMÉE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	19
2. LES NOUVELLES DISPOSITIONS ADOPTÉES LORS DE LA LEVÉE DE L'ÉTAT D'URGENCE	21
2.1. LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE L'ARMÉE	21
2.2. L'INTÉGRATION EN DROIT INTERNE DE LA DÉTENTION AU SECRET	22
2.3. L'ADOPTION DE NOUVELLES LOIS RELATIVES AUX PARTIS POLITIQUES, AUX ASSOCIATIONS ET À L'INFORMATION	22
3. LE MAINTIEN DES PRATIQUES EN VIGUEUR SOUS L'ÉTAT D'URGENCE	23
CHAPITRE 2 - LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION	
DES DROITS DE L'HOMME	24
1. LA PERTE DE L'ACCRÉDITATION « A » DE LA CNCPPDH	20
1.1. L'ABSENCE D'INDÉPENDANCE ET DE PLURALISME DE L'INSTITUTION	26
1.2. LA CNCPPDH ET LE DOSSIER DES DISPARITIONS FORCÉES	31
2. LA TENTATIVE DE « TROMPER » LE CIC LORS DE LA VISITE D'UNE DÉLÉGATION À ALGER	33
CHAPITRE 3 - LE SYSTÈME JUDICIAIRE	34
1. LES PROBLÈMES STRUCTURELS	35
1.1. LES MAGISTRATS	3.5
1.2. LA PROFESSION D'AVOCAT EN PÉRIL	40
2. L'UTILISATION DE LA JUSTICE COMME MOYEN DE RÉPRESSION DES LIBERTÉS	43
2.1. DÉTENTION ARBITRAIRE ET TORTURE	43
2.2. HARCÈLEMENT JUDICIAIRE DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	46
CHAPITRE 4 - LES DISPARITIONS FORCÉES	50
1. LE CRIME DE DISPARITION FORCÉE EN DROIT INTERNATIONAL	52
2. LE DÉNI DU DROIT À LA VÉRITÉ ET À LA JUSTICE	54
3. LES VIOLATIONS DU DROIT À UNE RÉPARATION PLEINE ET ENTIÈRE	56
3.1. L'ABSENCE D'ENQUÊTE EFFECTIVE	57
3.2. L'ÉTABLISSEMENT D'UN JUGEMENT DE DÉCÈS : UNE TORTURE POUR LES FAMILLES	58
3.3. LES MODALITÉS DE L'INDEMNISATION	60
4. L'INTERDICTION DE TOUTE CRITIQUE À L'ENCONTRE DES AUTORITÉS	60
CHAPITRE 5 - LES DROITS DES FEMMES	62
1. LES FEMMES ET LE CADRE JURIDIQUE	64
1.1. DISPOSITIONS DISCRIMINATOIRES DANS LE CODE DE LA FAMILLE	64
1.2. LINI DROIT PÉNIAL LARGEMENT INISLIFFISANT POLIR PROTÉGER LES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES	68

2. LES FEMMES ET LE CADRE INSTITUTIONNEL ET POLITIQUE	71
2.1. PARTICIPATION DES FEMMES À LA VIE POLITIQUE	71
2.2. FAIBLESSE DU TAUX D'EMPLOI FÉMININ ET DU TAUX D'ACCÈS DES FEMMES AUX POSTES À DIRECTION	72
2.3. PROTECTION DES FEMMES AU NIVEAU INSTITUTIONNEL	73
CHAPITRE 6 - LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	74
1. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LES TEXTES	76
1.1. LES ATTEINTES DÉCOULANT DE L'ORDONNANCE DE 2006	<i>7</i> 6
1.2. LES LIMITES À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LES DÉCRETS D'APPLICATION	79
2. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN PRATIQUE	81
2.1. LE PROSÉLYTISME	81
2.2. LES ATTEINTES AUX PRÉCEPTES DE L'ISLAM	82
2.3. LE CONTRÔLE ADMINISTRATIF	83
CHAPITRE 7 - LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUE	86
1. LES ENTRAVES À LA LIBERTÉ DE RÉUNION	88
1.1. LE CADRE LÉGISLATIF	88
1.2. LES PRATIQUES ARBITRAIRES DES POUVOIRS PUBLICS	90
2. LA LIBERTÉ DE MANIFESTATION	91
2.1. LE CADRE LÉGISLATIF	91
2.2. LA RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS	93
CHAPITRE 8 - LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION	98
1. LE DROIT DE SES OPINIONS	100
1.1. LE DÉLIT DE PRESSE	100
1.2. LA DIFFAMATION	100
1.3. LA CHARTE POUR LA PAIX ET LA RÉCONCILIATION NATIONALE	102
2. LE DROIT DE RECHERCHER DES INFORMATIONS	103
2.1. LA DÉFINITION DE L'INFORMATION	103
2.2. LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION	104
3. LE DROIT DE DIFFUSER ET RECEVOIR LIBREMENT DES INFORMATIONS	105
3.1. LES RESTRICTIONS AU DROIT DE DIFFUSER LIBREMENT DES INFORMATIONS	105
3.2. LE DROIT DE RECTIFICATION	110
3.3. LES RESTRICTIONS FAITES AUX RESSORTISSANTS ÉTRANGERS ET À LA PRESSE ÉTRANGÈRE	110
CHAPITRE 9 - LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LA LIBERTÉ SYNDICALE	112
1. LA NÉGATION DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION PAR LA LOI N° 12-06	114
1.1. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION AU STADE DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION	114
1.2. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION AU COURS DE LA VIE DE L'ASSOCIATION	118
1.3. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION RELATIVES AUX MOTIFS ET MODALITÉS DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	120
2. LES ATTEINTES À LA LIBERTÉ SYNDICALE	121
2.1. LES OBSTACLES À LA CRÉATION D'UN SYNDICAT	121
2.2. LE HARCÈLEMENT DES SYNDICALISTES	124
CHAPITRE 10 - LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	128
1. LES VIOLATIONS DU DROIT À LA SANTÉ : LA DÉGRADATION DU SECTEUR MÉDICAL	130
1.1. LA PÉNURIE DE MÉDICAMENTS	130
1.2. L'INSUFFISANCE D'INFRASTRUCTURES DE SANTÉ	131
1.3. LE MANQUE DE PERSONNEL MÉDICAL	132
2. LES VIOLATIONS DU DROIT AU TRAVAIL : LA SITUATION DE L'EMPLOI EN ALGÉRIE	133
2.1. LES MAUVAISE CONDITIONS DE TRAVAIL	133
2.2. LE CHÔMAGE	134
2.3. LE TRAVAIL INFORMEL	135
3. LE PROBLÈME DE L'ACCÈS AU LOGEMENT	137
3.1. L'INSUFFISANCE DU NOMBRE DE LOGEMENTS	137
3.2. LES EXPULSIONS FORCÉES GÉNÉRATRICES D'HABITATIONS PRÉCAIRES ET DE BIDONVILLES	138
3.3. LA MAUVAISE QUALITÉ DES HABITATIONS CONSTRUITES	139
4. LA SITUATION DES HARRAGAS	140
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	142
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	144
DIBLIOGRAFIIE SELECTIVE	144

INTRODUCTION

Ce rapport élaboré par l'équipe du CFDA, avec l'aide de jeunes militant(e)s des droits de l'Homme, couvre une période d'une aire géopolitique lourde d'enjeux dont quelques répercussions se sont faites sentir en Algérie. En effet, cette période qui va de janvier 2011 à la fin avril 2013, a été inaugurée par les révolutions populaires tunisienne et égyptienne suivies de l'intervention étrangère en Libye et des manifestations populaires en Syrie qui, réprimées dans le sang, ont fini par dégénérer en guerre civile. C'est dans le contexte des révolutions nord-africaines que des syndicats autonomes, dont le Syndicat National des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP), et la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) ont initié la Coordination Nationale pour le Changement et la Démocratie (CNCD). L'obtention de la levée de l'état d'urgence, proclamée en février 1992, ainsi que la canalisation des énergies pour une lutte pacifique pour le respect des droits de l'Homme et des libertés publiques figuraient parmi les principaux objectifs que s'était assignés la CNCD, dont le CFDA a été partie prenante.

Si la coordination des luttes au sein de la société civile pour les droits de l'Homme et les libertés publiques reste à faire, la mobilisation initiée par la CNCD a permis d'obtenir la levée de l'état d'urgence en février 2011 (Chapitre 1). Au bout de dix-neuf ans ! Victoire symbolique, car la levée de l'état d'urgence a été une victoire à la Pyrrhus pour les droits de l'Homme en Algérie. Comme il l'avait déjà fait au milieu des années 90, le pouvoir politique a intégré des dispositions relevant du régime de l'état d'urgence dans le droit commun transformant des règles d'exception en règles de droit commun. C'est ainsi que la levée de l'état d'urgence s'est accompagnée de mesures donnant de larges pouvoirs à l'armée dans la lutte anti-terroriste et la légalisation de la mise sous « résidence protégée » de personnes soupçonnées d'actes terroristes arrêtées ou qui se sont rendues. Cette pratique, qui existait déjà, est particulièrement propice aux négociations opaques entre le régime et certains terroristes, hors de tout contrôle institutionnel et de tout regard de l'opinion publique. En outre, la levée formelle de l'état d'urgence n'a pas apporté de réelles transformations dans la vie quotidienne des Algériennes et des Algériens. Ils restent soumis encore aujourd'hui, en particulier dans la capitale, aux tracasseries que causent les contrôles sur les routes des services de sécurité alors que la propagande officielle martelle depuis des années que la politique de « réconciliation nationale » a ramené la paix. Avec la levée formelle de l'état d'urgence et les « réformes » qui l'ont accompagnée, le régime a voulu entretenir l'illusion d'un changement là où la réalité est marquée par la continuité dans la poursuite d'un objectif inchangé : réprimer et réduire toute tentative émanant de la société pour s'organiser de manière autonome par rapport au pouvoir politique et empêcher l'émergence de toute structure intermédiaire de médiation qu'elle soit associative, syndicale ou politique entre les citoyens et ce dernier.

La continuité est symbolisée par l'interdiction générale de toute manifestation sur la voie publique, interdiction générale parfaitement arbitraire. Aucun argument avancé par le régime pour la justifier n'est acceptable (**Chapitre 7**). La sécurité est la première raison invoquée par les autorités. Ainsi, ce n'est rien moins que la sécurité qui serait en jeu lorsque des citoyennes et des citoyens manifestent sur la voie publique pour obtenir du travail ou pour toute autre raison. Mais étrangement, la sécurité n'est plus en jeu lorsque des dizaines de milliers de supporters convergents vers les stades tous les week-ends. Comble de l'ironie, les autorités expliquent que si les manifestations sont interdites, ce n'est que pour mieux assurer la sécurité de ceux qui veulent manifester. Ainsi, ce serait pour mieux protéger les manifestants qu'il leur est interdit de manifester! Faut-il rappeler qu'il appartient à l'Etat de garantir les conditions d'un exercice serein de la liberté de se réunir et de manifester pacifiquement et qu'il lui appartient, en temps de paix particulièrement, d'assurer la sécurité sans sacrifier les libertés publiques ? Cette conception n'est cependant pas celle des régimes sécuritaires. La propagande officielle justifie également l'interdiction générale des marches par l'absence de représentativité des personnes ou des organisations qui veulent les organiser.

C'est là une conception toute particulière de la démocratie qui fait peser l'obligation de représentativité sur les citoyens. C'est aux gouvernants d'être représentatifs des citoyens, et non l'inverse. Il est d'ailleurs révélateur que le droit ne soit qu'exceptionnellement invoqué pour justifier cette interdiction. Mais comment pourrait-il en être autrement, même dans un régime sécuritaire, quand rien dans le droit algérien ne peut fonder une interdiction générale de manifester. Pourtant, le droit algérien serait, dit-on, largement inspiré du droit de pays démocratiques. Le triste constat est que cette interdiction générale, parce qu'elle empêche les actions pacifiques structurées, favorise l'émeute; moyen d'expression de la colère sociale bien ancrée dans le paysage algérien depuis le début des années 2000. En d'autres termes, cette interdiction générale entretient la violence sociale. Cet effet pervers pour la société est une aubaine pour le régime : d'une part, il étouffe dans l'œuf toute expression publique collective,

pacifique et organisée, d'autre part, seule la contestation violente devient visible dans l'espace public ce qui contribue, dans une partie de l'opinion, à entretenir la peur des marches et des manifestations pacifiques, présentées systématiquement comme la source de débordements violents potentiels.

La continuité est également symbolisée par les intimidations et la répression que subissent ceux qui osent braver cette interdiction, poursuivis au pénal pour attroupement non armé, qu'ils manifestent à cause des coupures d'électricité ou de gaz, pour dénoncer les modalités d'attribution de logements sociaux ou encore pour revendiquer leur droit à un travail. Ils sont innombrables et le plus souvent anonymes et leur situation est difficile à établir et à documenter. C'est l'une des raisons pour lesquelles les exemples qui figurent dans ce rapport concernent très majoritairement des personnes qui ont manifesté dans un cadre plus ou moins structuré, à l'appel d'une organisation, qu'il s'agisse de syndicalistes, de proches de victimes de disparitions forcées, de membres d'une association, de défense des droits de l'Homme en particulier, ou d'un collectif informel. Ces militants sont particulièrement ciblés par les intimidations et les poursuites judiciaires en raison de leur appartenance à des cadres de mobilisation structurés pour revendiquer pacifiquement leurs droits, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou encore culturels.

Dans la pratique, un véritable délit de solidarité a été créé comme le montre l'exemple emblématique de Abdelkader Kherba, militant des droits de l'Homme et chômeur de son état, qui, parce qu'il a soutenu les greffiers en grève au printemps 2012, a été poursuivi entre autres pour usurpation de fonction! Le message du régime est clair : un chômeur ne doit avoir ni conscience ni esprit de solidarité ; il doit subir son sort dans son coin, au mieux avec d'autres chômeurs, et les greffiers manifester dans le leur. A la violence sociale, s'ajoute ainsi la compartimentation de la société. Les pratiques actuelles nous montrent que les autorités mettent tout en œuvre pour que les revendications restent catégorielles et pour empêcher toute jonction entre les différents groupes et structures, au sein de la société civile, qui entendent revendiquer leurs droits et exercer leurs libertés. Au-delà, les pratiques arbitraires et l'arsenal législatif vident de leur sens la liberté syndicale et la liberté d'association et entravent la création même de ces entités, fussent-elles catégorielles et « sages ». Ce n'est donc pas un hasard si les groupes qui ne veulent pas être enfermés dans les revendications catégorielles et qui s'attaquent frontalement à la négation des libertés publiques sont particulièrement ciblés. Plus largement, et même si les organisations de défense des droits de l'Homme et les syndicats autonomes sont prioritairement ciblés, en pratique toutes les organisations qui souhaitent conserver leur autonomie et refusent l'inféodation au régime sont concernées, quel que soit leur domaine d'activité.

Continuité donc encore avec le refus systématique d'enregistrer de nouvelles organisations syndicales (Chapitre 9), comme le montre l'exemple du Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires (SESS). Dans la pratique, c'est le système d'enregistrement qui est remplacé de fait par un système d'autorisation. La loi reste encore « libérale » sur le papier. Ce n'est plus le cas de la législation relative aux associations. On ne peut que regretter le passage d'un système déclaratif sous l'ancienne loi, certes lacunaire mais plus ou moins « libérale », au système d'autorisation instauré par la loi de janvier 2012, régressive et liberticide. Ce texte ne fait en réalité que donner un vernis légal aux pratiques de l'administration qui ont prévalu durant les dix-neuf années d'état d'urgence, à commencer par le refus de fournir un récépissé lors du dépôt de dossier de constitution d'association. Le remplacement de l'ancienne loi par la nouvelle participe de l'illusion du changement qu'entretient le régime. Cette nouvelle loi complique la constitution et la vie des associations et facilite leur dissolution. Elle est un message on ne peut plus clair sur le sens des « réformes » politiques entreprises par le régime : lorsque malgré tout son arsenal, le régime n'arrive pas à empêcher la constitution d'espaces autonomes dans la société, il se donne les moyens d'exercer un contrôle étroit sur elle afin d'anéantir l'autonomie de ces espaces. De même, la loi sur l'information censée être une loi d'ouverture comporte tellement d'interdits qu'elle est en réalité un encouragement à une autocensure des médias déjà forte (Chapitre 8).

De manière générale, les lois du 12 janvier 2012 adoptées dans le cadre des « réformes » la loi organique n°12-01 relative au régime électoral, la loi organique n°12-04 relative aux partis politiques, la loi organique n°12-05 relative à l'information et la loi n°12-06 relative aux associations - sont des lois qui contribuent au verrouillage de la société comme le montre l'analyse menée par le CFDA, le SNAPAP et la LADDH et coordonnée par le Réseau euroméditerranéen des droits de l'Homme¹. Pour le dire familièrement, le tour de passe-passe que sont ces « réformes » n'est qu'un tour de vis supplémentaire qui revient sur les fameux « acquis » d'octobre 88. Hasard du calendrier ou message symbolique envoyé par le régime militaire, c'est vingt ans jour pour jour après la « démission » de Chadli Bendjedid dans un contexte d'échec de la timide ouverture politique post-88 que ces lois ont été promulguées jetant ainsi la dernière pelletée de terre sur la dépouille de certains des textes qui la symbolise. A ceux qui veulent nous convaincre que le respect des droits de l'Homme et des libertés publiques est assuré dans notre pays et qu'il n'y a nul besoin de changement au motif que le peuple algérien aurait déjà fait son « printemps » en 1988, les analyses et les faits qui figurent dans ce rapport apportent un démenti cinglant.

¹ REMDH, « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ? Une analyse critique, avril 2012. Ce rapport est disponible sur le site du REMDH et du CFDA : www.euromedrights.net / www.algerie-disparus.org

En plus de faire passer un verrouillage pour une ouverture, le régime a réussi une opération internationale de communication avec la loi organique n° 12-03 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues (Chapitre 5). Les droits des femmes et l'égalité juridique entre les femmes et les hommes constituent une thématique constamment instrumentalisée par le régime. Ce dernier envisage les révisions du droit en vigueur en la matière le plus souvent dans des « packages » qui mettent celles et ceux qui défendent les droits des femmes dans une position inconfortable. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 31 bis de la Constitution, relatif à la promotion par l'État des droits politiques de la femme et dont la loi organique n°12-03 fixe les modalités d'application, a été introduit à l'occasion de la révision constitutionnelle du 15 novembre 2008, celle-là même qui a supprimé la limitation des mandats présidentiels, suppression qui ne va pas dans le sens d'une promotion de l'alternance à la tête de l'État... Non seulement, il aura fallu plus de trois ans pour que la loi fixant les modalités de la promotion par l'État des droits politiques de la femme soit promulguée, mais encore l'a-t-elle été dans un « package » avec des lois franchement régressives comme celles sur les associations et les partis politiques. En plus d'être très incomplète comme le montre les développements qui lui sont consacrés dans ce rapport, cette loi a permis au régime de se donner à peu de frais une image de régime progressiste favorable aux droits des femmes.

En effet, l'augmentation du taux des femmes siégeant à l'Assemblée Populaire Nationale (APN) lors des dernières élections législatives à plus de 30 %, alors que ce taux était inférieur à 10 % dans la précédente législature, a été saluée comme une exception algérienne. Or, cette féminisation de la chambre basse du Parlement ne résout en rien le problème politique de fond. La nouvelle loi sur le régime électoral n'offre toujours pas de garanties suffisantes en matière de sincérité du scrutin et la confiance des Algériennes et des Algériens dans le système électoral et le système politique reste faible comme en témoigne le taux de participation aux élections législatives de 2012.

Par ailleurs, sur le plan formel des rapports entre les pouvoirs, l'APN reste plus faible que le pouvoir exécutif et n'exerce pas les compétences qui sont les siennes en vertu de la Constitution. Aucun débat digne de ce nom n'a jamais eu lieu au sein de cette assemblée sur la situation sécuritaire ni sur les conditions de vie des Algériennes et des Algériens et leur accès au logement, au travail ou encore aux soins. On attend toujours le grand débat sur les violations graves ou massives des droits de l'Homme commises durant les années 1990 et en 2001 en Kabylie ou encore sur une commission d'enquête parlementaire sur la corruption. Un autre problème de fond subsiste concernant non pas le « pouvoir » législatif, mais l'égalité juridique entre les femmes et les hommes. Le Code de la famille, y compris dans sa version révisée, continue d'être discriminatoire à l'égard des femmes dans le cadre du mariage et de sa dissolution et en

matière successorale, c'est-à-dire d'héritage. Et les réserves à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'ont toujours pas été levées contrairement aux déclarations publiques du représentant permanent de l'Algérie auprès des Nations Unies à Genève qui laissaient penser à l'opinion nationale et internationale qu'elles le seraient. Encore une fois, le régime a montré sa capacité à faire croire à l'illusion du changement là où règne la volonté de réduire les droits de l'Homme et les libertés publiques dans notre pays.

Il est cependant des domaines où la continuité est assumée par le régime parce qu'elle touche au coeur du pouvoir et de la politique actuelle du régime. Ce domaine est l'impunité des auteurs des violations graves et massives des droits de l'Homme. Il ne s'agit pas seulement des violations commises durant les années 1990, mais aussi celles commises en Kabylie en 2001 contre des civils non armés par les forces de sécurité, au vu et au su de tous, « en toute transparence ».

Les crimes des années 1990 sont au coeur des activités du CFDA. En effet, ce dernier refuse l'impunité des auteurs de violations graves ou massives des droits de l'Homme, quelle que soit la qualité de ces auteurs, qu'ils soient des agents de l'État ou des membres des groupes armés islamistes. Le CFDA refuse l'impunité et l'oubli et réclame la Vérité et la Justice pour lesquelles il oeuvre depuis plus d'une décennie. En effet, le CFDA ne cesse d'oeuvrer depuis sa création en faveur des droits des victimes de disparitions forcées et de leurs familles (**Chapitre 4**). Et c'est tout naturellement qu'il conteste la Charte dite pour la paix et la réconciliation nationale qui consacre l'impunité et prône l'oubli. L'analyse réalisée par le CFDA et les faits qu'il rapporte montrent que contrairement à ce que le régime affirme devant le peuple algérien et à ses interlocuteurs étrangers, le « dossier des disparus » est loin d'être clos. Et le CFDA travaillera sans relâche afin de faire la lumière sur le sort des milliers de victimes de disparitions forcées. Le CFDA refuse également que restent impunies les violations des droits de l'Homme commises par des membres des groupes armés islamistes et c'est le sens de son engagement dans la Coalition des victimes des années 90 aux côtés des associations de victimes du terrorisme, Djazaïrouna et Somoud.

Cette Coalition a d'ailleurs rédigé une Charte alternative pour la Vérité, la Paix et la Justice en 2010². L'absence de développements consacrés à cette question dans ce rapport ne témoigne que de l'impossibilité actuelle pour le CFDA d'aborder l'ensemble des thématiques importantes dans le domaine des droits de l'Homme dans notre pays. Elle ne doit être comprise ni comme

² Disponible sur le site du CFDA: www.algerie-disparus.org

du désintérêt ni comme un parti pris. De même, l'approche financière qui a été adoptée par le régime dans le dossier des personnes décédées et des blessés du Printemps noir de Kabylie en 2001³ ne satisfait pas, de l'avis du CFDA, les exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie. Les exigences de Vérité et de Justice s'appliquent également au Printemps noir. Qui peut se satisfaire de l'affirmation de Abdelaziz Bouteflika, en visite à Tizi Ouzou en mars 2009, selon laquelle « du poste où [il] étai[t], [il] ne sai[t] toujours pas qui [...] a provoqué ces événements »⁴ ? Ce n'est pas un hasard si une telle affirmation fait écho, à dix ans d'intervalle, au tristement célèbre « les disparus ne sont pas dans mes poches » de son meeting à la salle Harcha à Alger ; le dédain et l'insulte sont une constante dans l'approche qu'a le régime des violations graves ou massives des droits de l'Homme. L'impunité est une autre constante. Ce rapport le démontre pour ce qui est des disparitions forcées. Le CFDA souhaite pouvoir inclure les questions relatives aux autres victimes de violations graves ou massives dans ses prochains rapports périodiques.

Pour l'heure, il montre dans le présent travail que les institutions dont la mission est de protéger les droits de l'Homme ne prennent pas leur mission au sérieux. C'est particulièrement le cas de la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des droits de l'Homme (CNCCPDH) dont le président semble croire que le mandat est de défendre la politique du président de la République, pas les droits de l'Homme (**Chapitre 2**). L'autre institution, le « pouvoir » judiciaire, censé être indépendant en vertu de la Constitution, ne s'est pas émancipé de l'Exécutif ni de la tutelle du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) (**Chapitre 3**). Certains outils juridiques existent et sont à sa disposition pour faire la lumière sur les disparitions forcées et les autres violations graves ou massives des droits de l'Homme. Mais il lui manque l'essentiel : la volonté d'indépendance et l'indépendance d'esprit. Pour les magistrats, comme pour les citoyens, le respect de leur liberté dépend aussi de leur volonté à la faire respecter. Cette volonté existe chez tous ces citoyennes et citoyens, militants associatifs, syndicalistes et autres, qui revendiquent le respect de leurs droits (au travail, au logement, à la libre expression, à la vérité, à la justice, etc.) et qui font l'objet d'un véritable harcèlement judiciaire avec des poursuites au pénal pour attroupement non armé.

³ Voir notamment le décret présidentiel n°02-125 du 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale

⁴ Kamel Amrani, « Huit ans après Bouteflika s'interroge. Qui a provoqué les événements de Kabylie ? », Le Soir d'Algérie, 28 mars 2009

Ce rapport évoque aussi certains droits économiques et sociaux (**Chapitre 10**), ainsi que le droit à la liberté de conscience et de religion (**Chapitre 6**). Les droits culturels, thème aussi complexe qu'important, sont absents de ce rapport. Là aussi, le CFDA souhaite pouvoir apporter un éclairage dans les prochains rapports périodiques. Le lecteur l'aura compris : rendez-vous est pris pour un futur rapport périodique plus complet et élaboré, comme celui-ci, grâce aux informations fournies par les nombreux militants de terrain que le CFDA remercie pour leur confiance.

Chapitre 1 - LA LEVÉE FORMELLE DE L'ÉTAT D'URGENCE



L'état d'urgence a été instauré par le décret présidentiel n°92-44 du 9 février 1992 à la suite de l'annulation des élections législatives de décembre 1991 remportées par le Front Islamique du Salut (FIS). A l'origine, l'état d'urgence avait été décrété pour une durée limitée de douze mois sur l'ensemble du territoire national. Puis, un nouveau décret n°93-02 a prorogé l'état d'urgence pour une durée indéterminée, en violation de la Constitution de 1989, puis de celle de 1996. En effet, l'article 86 de la Constitution de 1989 dispose que « la durée de l'état d'urgence [...] ne peut être prorogée qu'après approbation de l'Assemblée populaire nationale ». L'article 91 de la Constitution précise également que « La durée de l'état d'urgence [...] ne peut être prorogée qu'après approbation du Parlement siégeant en chambres réunies ».

La Coordination Nationale pour le Changement et la Démocratie (CNCD) est née après les émeutes de janvier 2011 qui ont secoué le pays, en parallèle du printemps arabe et de la chute du dictateur Ben Ali en Tunisie. SOS Disparus et le CFDA ont activement participé à ce mouvement initié par des syndicats autonomes, dont le SNAPAP et la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH). La levée de l'état d'urgence, en vigueur depuis dixneuf ans, a été l'une des principales revendications de la CNCD. Ainsi, craignant une révolution populaire sur le modèle de la Tunisie et de l'Egypte, l'ordonnance n°11-01 a été adoptée le 23 février 2011 et a mis fin à l'état d'urgence. Cependant, cette dernière est loin de répondre aux attentes de la société civile en matière de respect des libertés publiques et individuelles car elle n'a eu aucune conséquence positive concrète. Les violations des droits de l'Homme persistent toujours. La levée de l'état d'urgence en Algérie reste donc fictive.

En effet, l'ordonnance n°11-01 portant levée de l'état d'urgence, a été accompagnée de deux textes problématiques. Le premier texte est l'ordonnance n°11-02 du 23 février 2011 complétant l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1996 portant Code de procédure pénale. Il introduit dans le droit algérien ce qui ressemble fort à une détention au secret. Le second texte est l'ordonnance n°11-03 modifiant et complétant la loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire (ANP) à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception. Le décret présidentiel n°11-90 du 23 février 2011 mettant en œuvre l'ordonnance n°11-03, autorise désormais l'ANP à participer à la « lutte contre le terrorisme et la subversion » en dehors de toute situation d'exception, c'est-à-dire sans proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège. Ce décret présidentiel précise très brièvement les conditions dans lesquelles les unités de l'ANP sont mises à contribution. En effet, le présent décret ne comporte que quatre articles. L'article 1er dispose que « les unités et formations de l'Armée nationale populaire sont mises en œuvre et engagées dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion, conformément aux dispositions de l'article 2 (alinéa 2) de la loi n°91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, susvisée »⁵.

⁵ Article 2 de la loi n°91-23 du 6 décembre 1991 : « Les unités et formations de l'Armée nationale populaire peuvent être mises en œuvre, sur décision du Chef du Gouvernement, après consultation préalable des autorités civiles et militaires compétentes, pour répondre à des impératifs : de protection et de secours aux populations, de sûreté territoriale, de maintien de l'ordre. »

Durant la longue période au cours de laquelle l'état d'urgence a été maintenu en violation de la Constitution, les autorités avaient progressivement intégré dans le droit commun des mesures à l'origine exceptionnelles (1). En adoptant ces nouveaux textes relatifs au rôle de l'ANP dans la lutte contre le terrorisme et la subversion (2), elles n'ont fait que rendre le droit commun encore plus restrictif et brouiller la ligne de partage entre, d'une part, le droit applicable aux situations d'exception et, d'autre part, le droit commun applicable hors situations d'exception.

1. Les dispositions de l'état d'urgence dans le droit interne

1.1. La définition du terrorisme et de la subversion

L'article 87 bis du Code pénal introduit par l'ordonnance n°95-11 du 25 février 1995, définit les actes de terrorisme et de subversion de manière très large. En vertu de cet article, « est considéré comme acte terroriste ou subversif, tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

- « semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leurs biens ;
- entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ;
- attenter aux symboles de la Nation et de la République et profaner les sépultures ;
- porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ;
- porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;
- faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice de culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ;
- faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ».

Cette définition est tellement générale que sont considérés comme actes de terrorisme ou de subversion, des actes commis sans recours à des armes et qui ne portent atteinte ni à la vie, ni aux biens des personnes. Ainsi, des manifestations pacifiques sur la voie publique, menées pour demander un changement, pourraient être qualifiées d'acte terroriste en vertu de ce texte, et

les manifestants pourraient être poursuivis pour actes de terrorisme⁶. A cet égard, l'argument selon lequel l'article 87 bis du Code pénal n'a jamais été appliqué dans une telle situation, n'est pas recevable car il constitue une menace qui pèse sur d'éventuels manifestants. Le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies considère que l'article 87 bis du Code pénal définit les actes terroristes d'une manière « particulièrement large »⁷ qui « se prête à des abus »⁸. Selon le Comité, cette définition est contraire à diverses dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie et qui, en vertu de l'article 132 de la Constitution de 1996, a une valeur supérieure à la loi.

1.2. Les pouvoirs quasi discrétionnaires de l'armée dans la lutte contre le terrorisme

1.2.1. Les tribunaux militaires

L'armée disposait de nombreuses attributions qu'elle conserve après la levée de l'état d'urgence, et ce notamment dans le cadre des tribunaux militaires.

En vertu de l'article 25 du Code de justice militaire, les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance de crimes et délits graves commis contre la sûreté de l'État⁹ quelle que soit la qualité des instigateurs, auteurs ou complices, et ce lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Le tribunal criminel garde, selon l'article 248 du Code de procédure pénale, une compétence résiduelle concernant les crimes et délits commis contre la sûreté de l'État lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans de prison, ainsi que pour les crimes et délits de droit commun. En clair, ces dispositions permettent aux tribunaux militaires de juger des civils soupçonnés d'actes de terrorisme et de subversion.

Cette compétence est problématique au regard des engagements internationaux de l'Algérie, mais aussi au regard du caractère trop large de l'incrimination des actes de terrorisme et de subversions. Pour ce qui est des engagements internationaux et régionaux de l'Algérie, il résulte de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 ratifiée par

⁶ REMDH, L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie, octobre 2011, p. 29

⁷ Comité des droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Algérie, 12 décembre 2007, CCPR/C/DZA/CO/3

⁸ Comité des droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Algérie, 18 août 1998, CCCPR/C/79/Add.95

⁹ Code pénal, Deuxième partie, Livre III, Titre 1, Chapitre 1, Crimes et délits contre la sûreté de l'État

l'Algérie en 1987, que les tribunaux militaires ne peuvent pas juger des civils¹⁰. Par ailleurs, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies considère que le PIDCP, ratifié par l'Algérie en 1989, n'autorise le jugement de civils par des tribunaux militaires que de manière très exceptionnelle, et qu'il faut pour cela démontrer que les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'assurer des procès pour terrorisme ou actes de subversion¹¹. Or, il est loin d'être démontré que les tribunaux ordinaires algériens ne sont pas en mesure de juger des personnes accusées de terrorisme.

Le chapitre 1 du Code pénal intitulé « Crimes et délits contre la sûreté de l'État » contient 7 sections et 47 articles qui prévoient pour leur grande majorité des peines bien supérieures à 5 années d'emprisonnement (peine de mort, réclusion à perpétuité...). En application de la section IV bis du Code pénal 12, est considéré comme acte de terrorisme ou de subversion, tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions. Cependant, ce chapitre regroupe également des catégories d'infractions générales, qui sont loin d'être assimilées à des actes terroristes, telles que les atteintes à l'environnement (article 87 bis du Code pénal) et les atteintes à l'économie nationale (article 65 du Code pénal). Cette définition des atteintes à la sûreté de l'État est particulièrement dangereuse en ce qu'elle permet de regrouper de nombreux crimes, et peut donc être utilisée pour museler tout opposant au gouvernement.

Enfin, les tribunaux militaires n'offrent pas, ni aux civils ni aux militaires qu'ils jugent, les garanties d'un procès équitable. Ils sont loin de respecter les droits de la défense, et notamment la possibilité de choisir librement son avocat, comme le montre le cas de Bachir Belharchaoui. Ce dernier a été interpellé le 18 août 2011 par des officiers du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) et a été incarcéré dans un centre spécial du DRS où il a subi des actes de torture avant d'être transféré à la prison militaire de Blida. Il n'a pas eu accès à un avocat, et n'a pas pu contacter sa famille. Maître Amine Sidhoum, l'avocat de la famille Belharchaoui, a demandé que l'affaire soit transférée devant un tribunal civil. Le tribunal militaire de Blida a exercé des pressions sur la famille pour qu'elle change d'avocat. Le tribunal militaire de Blida l'a condamné en août 2011 à un an de prison ferme.

¹⁰ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communication n°224/98, Media Rights Agenda contre Nigeria, 6 novembre 2000, § 62. Voir également les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (point L), 24 novembre 2011. Ce document est disponible sur le site internet de la Commission africaine: http://www.achpr.org/fr/

¹¹ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°32 du 23 août 2007 (90ème session) relative au Droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice et à un procès équitable (Article 14), 23 août 2007, CCPR/C/GC/32, § 22

¹² Ajoutée en vertu de l'ordonnance n°95-11 du 25 février 1995

1.2.2. Des officiers militaires en qualité de police judiciaire

En application de l'article 15 du Code de procédure pénale, les officiers et sous-officiers des services militaires de sécurité ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Par conséquent, et en vertu de l'article 28 du même code, ils peuvent être amenés à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour constater les crimes et les délits contre la sûreté de l'État. Selon l'article 47 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent être susceptibles, dans le cas de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, de procéder à toutes perquisitions ou saisies « de jour comme de nuit, et en tout lieu » 13.

L'absence d'abrogation de ces dispositions est révélatrice de la volonté des autorités algériennes de faire persister des dispositions d'exception particulièrement néfastes au respect des droits de l'Homme en temps de paix. En effet, ces dispositions donnent aux autorités militaires des pouvoirs qui leur permettent de ne pas respecter les libertés fondamentales des individus et de violer, en toute impunité, par le biais de la loi, les droits de l'Homme.

2. Les nouvelles dispositions adoptées lors de la levée de l'état d'urgence

2.1. Le renforcement des pouvoirs de l'armée

Les pouvoirs de l'armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, ont été renforcés suite à la levée formelle de l'état d'urgence. Ainsi, l'arrêté ministériel du 2 mai 2011¹⁴ venu définir les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 11-03¹⁵, précise dans son article 2 que « le chef d'état-major de l'ANP (est) en charge du commandement, de la conduite et de la coordination des opérations de lutte contre le terrorisme et la subversion ». Cette disposition s'ajoute aux mesures de mise en œuvre de l'état d'urgence intégrées en droit interne. Les autorités algériennes ont ainsi mis en place tout un dispositif pour que l'armée puisse agir en toute quiétude et en toute liberté dans la lutte contre le terrorisme, créant ainsi une situation

¹³ Article 47 du Code de procédure pénale modifié par la loi n°06-22 du 20 décembre 2006 et complété par deux paragraphes en vertu de l'ordonnance n°95-10 du 25 février 1995 : « Lorsqu'il s'agit de crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs, le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, par les officiers de police judiciaire compétents, à toutes perquisitions ou saisies, de jour comme de nuit, et en tout lieu sur toute l'étendue du territoire national. »

¹⁴ Arrêté interministériel du 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'armée nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion

¹⁵ Ordonnance n°11-03 du 23 février 2011 modifiant et complétant la loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception

propice aux violations des droits de l'Homme. Enfin, la législation relative à la lutte contre le terrorisme et les actes de subversion entraîne bien souvent des atteintes à l'indépendance des magistrats¹⁶. En effet, l'ampleur des pouvoirs confiés au pouvoir exécutif et à l'armée dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les autorise à s'immiscer dans les affaires juridiques¹⁷, ce qui porte atteinte à l'indépendance des magistrats pourtant garantie par l'article 138 de la Constitution¹⁸ ainsi que par l'article 26 de la CADHP et par l'article 14 du PIDCP.

2.2. L'intégration en droit interne de la détention au secret

Les modalités de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 11-02¹⁹ modifiant l'article 125 bis 1 du Code de procédure pénale, autorise la résidence « protégée » au secret pour toute personne inculpée d'acte terroriste ou subversif, pendant une durée maximale de trois mois pouvant être renouvelée deux fois, et incrimine la diffusion d'informations relatives au lieu de la résidence « protégée »²⁰. Elle témoigne ainsi de la volonté des autorités algériennes de mettre en place un arsenal juridique limitant les droits de la défense. Cette disposition est d'autant plus inquiétante qu'elle constitue un premier pas vers la reconnaissance d'une pratique régulièrement utilisée par les autorités algériennes, consistant en la détention au secret de personnes soupçonnées d'atteintes à la sûreté de l'État, sans avoir droit à un avocat²¹.

2.3. L'adoption de nouvelles lois relatives aux partis politiques, aux associations et à l'information

Le 12 janvier 2012, trois lois ont été adoptées, faisant partie d'une grande « réforme »

¹⁶ Ordonnance n°95-11 du 25 février 1995 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal

¹⁷ REMDH, L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie, octobre 2011 ; CFDA, Rapport alternatif à l'intention du Comité des droits de l'Homme, 90ème session du Comité des droits de l'Homme, examen du rapport de l'Algérie le 23 juillet 2007, 2007

¹⁸ Article 138 de la Constitution : « Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il s'exerce dans le cadre de la loi. »

¹⁹ Ordonnance n°11-02 du 23 février 2011 complétant l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale

²⁰ Article 125 bis 1, 9) du Code de procédure pénale : « Le contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision de juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations découlant des mesures ci-après énumérées : [...] 9) Demeurer dans une résidence protégée, fixée par le juge d'instruction et ne la quitter que sur autorisation de ce dernier. Le juge d'instruction charge des officiers de la police judiciaire de veiller à l'exécution de cette obligation et d'assurer la protection de l'inculpé. Cette mesure n'est ordonnée que pour les infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs ; elle est d'une durée maximale de trois (3) mois, et peut être prolongée deux (2) fois pour une durée maximale de trois (3) mois à chaque prolongation. Quiconque révèle toute information relative à la localisation du lieu de la résidence protégée fixée par la présente mesure, encourt la peine prévue pour la divulgation du secret de l'instruction. Le juge d'instruction peut, par décision motivée, ajouter ou modifier l'une des obligations ci-dessus énumérées. »

²¹ Cf chapitre 3 sur le système judiciaire

annoncée par l'exécutif. Il s'agit de la loi organique n°12-04 relative aux partis politiques, la loi organique n°12-05 relative à l'information et enfin la loi n°12-06 relative aux associations²². Ces lois ne répondent absolument pas aux attentes de la société civile et n'annoncent aucune démocratisation des institutions, ni ouverture dans la société. Au contraire, ce sont des lois liberticides qui augmentent le contrôle de l'administration sur tout espace autonome dans la société. Cette « réforme » tant vantée par les autorités et les lois respectives seront abordées dans les chapitres à suivre²³.

3. Le maintien des pratiques en vigueur sous l'état d'urgence

En dépit de la levée de l'état d'urgence, les rassemblements demeurent toujours interdits, les manifestations et réunions pacifiques ne sont quasiment jamais autorisées. De nombreuses manifestations ont été réprimées ou interdites. L'interdiction des marches à Alger, jamais publiée au journal officiel, qui n'a aucun fondement juridique, et qui, de plus, a été étendue de manière arbitraire au reste du pays, demeure d'actualité. Les manifestations sont parfois tolérées mais ne sont jamais autorisées et les syndicalistes sont harcelés²⁴. Immédiatement après la levée de l'état d'urgence, le ministre de l'Intérieur, Daho Ould Kablia a déclaré : « Il y a des impératifs de sécurité. Les marches à Alger risquent de créer du désordre »²⁵. La levée de l'état d'urgence ne modifie pas le dispositif sécuritaire. L'armée dispose de la majorité des pouvoirs qui découlaient de l'état d'urgence pour poursuivre le contrôle du pouvoir civil dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le dispositif législatif relatif à l'information et aux associations demeure une entrave aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion pacifique²⁶. Enfin, les nombreuses atteintes aux droits de l'Homme commises depuis la levée de l'état d'urgence, justifiées par les autorités algériennes par la nécessité de rétablir l'ordre public, montrent que ces dernières n'ont aucune véritable intention de s'engager sur la voie du respect des libertés publiques²⁷.

²² CFDA, LADDH, REMDH, « Réformes politique » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ? Une analyse critique, avril 2012, pp. 43-69

²³ Cf notamment le chapitre 7 sur la liberté d'expression et d'information, le chapitre 8 sur la liberté de réunion et de manifestation pacifique et le chapitre 9 sur la liberté d'association et la liberté syndicale

²⁴ Communiqué conjoint du CFDA, CIHRS, FIDH, LADDH, OBS, REMDH, SNAPAP, Le harcèlement de syndicalistes et l'interdiction de manifester se poursuivent en Algérie, malgré la levée de l'état d'urgence, 1 mars 2012, disponible sur le site du CFDA: www.algerie-disparus.org

²⁵ TADJER (R.), « Nouveaux partis, lieux de détention secrets... Ould Kablia revient sur ses déclarations », TSA, 2 mars 2011

²⁶ Cf notamment le chapitre 7 sur la liberté d'expression et d'information, le chapitre 8 sur la liberté de réunion et de manifestation pacifique et le chapitre 9 sur la liberté d'association et la liberté syndicale

²⁷ REMDH, La levée de l'état d'urgence : un trompe l'oeil. L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie, janvier 2012

Chapitre 2 - LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME



La Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) est l'institution nationale des droits de l'Homme en Algérie. Créée en 2001 par décret présidentiel²⁸, elle a remplacé l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH) qui avait été créé en 1992.

Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) ont pour finalité « de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'État de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion »²⁹.

Lors de la première rencontre internationale des INDH organisée à Paris en octobre 1991, ces institutions ont élaboré des « *Principes directeurs relatifs au statut des Institutions nationales », dits « Principes de Paris »*. Ils définissent les compétences, la composition, les modalités de fonctionnement, les critères garantissant l'indépendance et le pluralisme de ces institutions, afin que toutes les INDH soient fondées sur les mêmes principes. Ils ont été repris par l'Assemblée Générale de l'ONU et annexés à la résolution 48/134³⁰. Ainsi, leurs compétences sont les suivantes :

- fournir des avis, des recommandations, des rapports sur « toutes questions relatives à la protection et promotion des droits de l'Homme » (article 3-a) ;
- promouvoir et garantir l'harmonisation des législations et des pratiques nationales par rapport aux instruments internationaux des droits de l'Homme (article 3-b) ; encourager la ratification de ces instruments (article 3-c) ;
- contribuer aux rapports que les États doivent soumettre aux organes et comité de l'ONU (article 3-d) ; coopérer avec les organisations internationales, régionales et autres institutions nationales (article 3-e) ;
- participer aux programmes d'enseignement et de recherche sur les droits de l'Homme (article 3-f) et sensibiliser l'opinion publique sur les droits de l'Homme (article 3-g).

²⁸ Décret n°01-71 du 25 mars 2001

²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 64/161. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, 12 mars 2010, A/RES/64/161, Préambule

³⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/134. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, 4 mars 1994, A/RES/48/134, Annexe

Un Comité International de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CIC) a été créé en 1993. C'est une institution de droit suisse, qui collabore avec le système des Nations Unies.

Un processus d'accréditation des INDH institué en 1998 est supervisé par le Sous-Comité sur les accréditations. Il y a six critères principaux, qui découlent des « *Principes de Paris* » pour obtenir l'accréditation: 1) un mandat large basé sur les normes universelles des droits de l'Homme; 2) l'autonomie par rapport au gouvernement; 3) une autonomie garantie par ses statuts ou la Constitution; 4) le pluralisme; 5) des ressources suffisantes et 6) des pouvoirs d'enquêtes adéquats³¹.

Si tous ces principes sont respectés, l'INDH obtient le niveau d'accréditation « A » et peut alors participer pleinement aux sessions du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Si elle ne respecte que partiellement ces critères, elle est classée au niveau « B » et ne peut participer aux réunions du Comité qu'en tant qu'observateur. Elle ne peut pas voter. Si l'INDH ne respecte pas ces principes, elle obtient le statut « C » et n'a aucun droit auprès du CIC ou des Nations Unies. Elle ne peut alors qu'assister aux réunions du CIC sur invitation de la présidence du Bureau.

La CNCPPDH avait reçu l'accréditation « A » en 2003. Puis, le comité des accréditations a jugé que la CNCPPDH ne respectait plus les « *Principes de Paris* ». Les associations de défense des droits de l'Homme n'ont eu de cesse de dénoncer cette situation et la CNCPPDH a été déclassée à la catégorie « B »³² (1). Elle tente depuis lors de la récupérer en invitant une délégation du CIC à Alger (2).

1. La perte de l'accréditation « A » de la CNCPPDH

1.1. L'absence d'indépendance et de pluralisme de l'institution

En avril 2008, le Sous-Comité sur les accréditations du CIC avait fait parvenir une liste de recommandations à la CNCPPDH afin de permettre à cette dernière de conserver son accréditation « A ». Ainsi, la Commission disposait d'un an pour se mettre en conformité avec les « *Principes de Paris* » sur les points suivants : la soumission d'un rapport annuel d'activité, être instituée par un texte législatif ou constitutionnel, la mise en place d'un processus de nomination et de révocation transparent, et une coopération efficace avec le système de protection des

³¹ Cf site internet: http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx#_ftn1

³² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales sur les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Algérie, 1 er mars 2013, CERD/C/DZA/CO/15-19, p. 5, § 20

droits de l'Homme des Nations Unies. En mars 2009, seul le rapport annuel de 2007 avait été soumis au Sous-Comité³³. La CNCPPDH a donc été rétrogradée au niveau « B ». Sa demande d'accréditation a été examinée de nouveau en octobre 2010 mais ses statuts n'ont toujours pas été jugés conformes aux « *Principes de Paris* »³⁴.

La CNCPPDH a été instituée en 2001 par un décret présidentiel et non un texte législatif ou constitutionnel, comme cela est inscrit dans les « *Principes de Paris* ». Suite aux recommandations du Sous-Comité qui informait l'Algérie de son intention de rétrograder la CNCPPDH au rang « B » en raison de l'absence d'un texte constitutionnel ou légal régissant l'établissement de la Commission, la loi n°09-08 du 22 octobre 2009 portant sur l'institution de la CNCPPDH a été adoptée. Cependant, cette loi est une loi de validation d'une ordonnance antérieure, l'ordonnance n°09-04 du 29 août 2009, qui est un acte de l'exécutif. La loi n°09-08 a donc été adoptée par le Parlement sans débat. Or, l'objectif visé par ce principe est d'offrir une protection élevée à l'INDH, mais également de permettre un débat lors de sa création. Cela ne fut pas le cas au Parlement, ni en commission où le texte fut présenté deux jours seulement avant son adoption, ni lors du vote. Une telle situation témoigne du peu d'intérêt prêté aussi bien par l'Exécutif que par le Parlement à la question des droits de l'Homme.

De plus, cette loi ne contient que cinq articles très généraux. L'article 2 de l'ordonnance n°09-04 précise que la CNCPPDH est « indépendante »³⁵, sans prendre la peine de définir les garanties d'une telle indépendance. L'article 5 renvoie à un décret présidentiel pour préciser « les missions, la composition et les modalités de nomination des membres ainsi que le fonctionnement de la commission ». Par conséquent, le fonctionnement de la CNCPPDH reste établi par un texte émanant de l'Exécutif, en l'occurrence le décret présidentiel n°09-263 du 30 août 2009 qui encadre les missions, les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la Commission. Une véritable indépendance structurelle vis-à-vis de l'Exécutif n'est donc pas garantie.

³³ International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation, mars 2009, p. 8

³⁴ International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation, avril 2010, pp. 10-11

³⁵ Cet adjectif ne figurait pas dans le décret de 2001.

Ce décret, contrairement aux recommandations du Sous-Comité, n'instaure pas un processus de nomination et de révocation transparent. A la création de l'institution, les membres de la Commission étaient désignés par le Président de la République³⁶. Ils sont désormais nommés par décret présidentiel³⁷. Le changement de terme utilisé ne modifie en aucun cas les modalités de nomination des membres. Il n'y a toujours pas de processus de sélection clair, transparent et participatif, ce qui remet en cause l'indépendance de l'institution. Il faut noter que dans de nombreux pays, la nomination des membres de l'INDH se fait après avis de représentants du Législatif et du Judiciaire.

En conclusion, tous les changements adoptés, présentés comme des réformes en conformité avec les « *Principes de Paris* », ne sont que des changements cosmétiques.

De même, les rapports de la CNCPPDH sont destinés au Président de la République et ne sont pas facilement accessibles à un large public. Le Sous-Comité sur les accréditations a déploré cette situation dans son rapport de mars 2010³⁸, tout comme le Comité des droits de l'Homme³⁹ et le Comité contre la torture⁴⁰. La CNCPPDH a tenu compte de ces critiques, et ses rapports annuels et thématiques sont désormais disponibles sur son site internet. Même si le CFDA reste très critique sur la manière dont de nombreuses questions sont abordées par la CNCPPDH, à commencer par les disparitions forcées, il ne peut cependant que regretter que ces rapports ne fassent pas l'objet d'une très large diffusion en version papier auprès des associations, syndicats et autres organismes de la société civile, mais aussi des différents organes de l'Etat, à commencer par les services de sécurité. Le CFDA rappelle que le rapport sur les disparitions forcées n'a jamais été rendu public alors que la loi dispose que les rapports sont rendus publics deux mois après leur transmission au Président de la République.

³⁶ Article 8 du décret n°01-71 du 25 mars 2011

³⁷ Article 4 du décret n°09-263 du 30 août 2009

³⁸ International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation, avril 2010, pp. 10-11

³⁹ Comité des droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Algérie, 12 décembre 2007, CCPR/C/DZA/CO/3, § 10

⁴⁰ Comité contre la torture, Observations finales du Comité contre la torture, Algérie, 16 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3, § 8

Enfin, le Sous-Comité a insisté sur la nécessité pour la CNCPPDH de collaborer avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'Homme⁴¹ et avec la société civile⁴². La CNCPPDH interagit de façon difficile avec le système des droits de l'Homme de l'ONU. A titre d'exemple, le président de la commission, Farouk Ksentini, a réagi avec violence suite aux recommandations du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies de 2007 qu'il avait qualifiées d'« affabulations à haut débit (...) qui relèvent de la bouffonnerie »⁴³ et qui sont destinées à « porter atteinte à la réputation de l'Algérie »⁴⁴. Par ces déclarations, Farouk Ksentini, qui est toujours président de la CNCPPDH, réagissait notamment à la recommandation du Comité d'abroger certaines dispositions de l'ordonnance n°06-01 de mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.

La coopération de la CNCPPDH avec les ONG de défense des droits de l'Homme est également très limitée. Ces dernières ne sont jamais consultées par la CNCPPDH et ne rencontrent que très rarement ses membres ou son président. La CNCPPDH, en la personne de son président, est assez méfiante vis-à-vis de la société civile et des défenseurs des droits de l'Homme. C'est en des termes particulièrement insultants que Monsieur Ksentini a parlé des familles de disparus qui veulent connaître la Vérité sur le sort de leurs proches disparus, les qualifiant de « croupions de l'étranger »⁴⁵. Il a également soutenu la décision des forces de police de faire interdire le rassemblement pacifique hebdomadaire des familles de disparus, alors même que cette interdiction viole de manière flagrante les dispositions de la Constitution et les conventions internationales ratifiées par l'Algérie⁴⁶. Farouk Ksentini a défendu sa position en déclarant « qu'il en avait marre, d'entendre les familles de disparus, insulter le président sous sa fenêtre »...

Il en est de même à l'égard des ONG internationales. La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International ne sont pas les bienvenus en Algérie comme le rappelle régulièrement Farouk Ksentini⁴⁷. Ces dernières ne sont pas autorisées à agir en Algérie⁴⁸. Pour le président de la CNCPPDH, ces ONG doivent

⁴¹ International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation, mars 2009, p. 8

⁴² Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation, octobre 2010, p. 11

⁴³ DJAMEL (B.), « Farouk Ksentini: Il n'y a pas de prisons secrètes en Algérie », Le Quotidien d'Oran, 4 novembre 2007

⁴⁴ IYES (S.), « L'ONU enquête sur les prisons secrètes en Algérie », TSA, 7 septembre 2009

⁴⁵ GUENANFA (H.), « Ksentini réplique aux familles des disparus, «Vous êtes des croupions de l'étranger» », L'expression, 2 octobre 2010

⁴⁶ Cf chapitre 4 sur les disparitions forcées

⁴⁷ AZIZA (M.), « Droits de l'Homme : Ksentini, les disparus et les ONG », Le Quotidien d'Oran, 28 août 2010

⁴⁸ AZIZA (M.), « Droits de l'Homme : Ksentini, les disparus et les ONG », Le Quotidien d'Oran, 28 août 2010

d'abord présenter des excuses au peuple et au gouvernement algérien⁴⁹, pour avoir dénoncé les violations des droits de l'Homme commises durant les années 90. L'inimitié de Farouk Ksentini est encore plus forte envers la FIDH50, qu'il considère comme « l'ennemi juré de l'Algérie »51, et dont les informations contenues dans leurs rapports sur la situation des droits de l'Homme seraient tout simplement « fausses »! De même, à l'occasion de la publication du rapport 2012 de HRW, Farouk Ksentini a accusé cette ONG d'accabler l'Algérie « par esprit de vengeance »⁵² du fait du refus opposé par le gouvernement algérien à son installation en Algérie. Loin de dénoncer l'interdiction faite à HRW de travailler en Algérie, Monsieur Ksentini, président de la CNCPPDH, se contente de se déclarer en faveur de l'installation de HRW dans le pays afin qu'elle puisse « revoir ses constats au sujet de la situation des droits de l'Homme dans le pays »53. Bien que le président de la CNCPPDH répète de manière récurrente que l'Algérie « n'a absolument rien à cacher »⁵⁴ en matière de droits de l'Homme, la mise à l'écart des organisations internationales chargées des droits de l'Homme est systématique. Cela a été confirmé par le refus du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'ONU d'effectuer une visite en Algérie au vu des conditions imposées par le gouvernement à sa venue. Cette visite, annoncée à de nombreuses reprises dans la presse⁵⁵ à la suite de la première visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU dans le pays n'a dans les faits pas encore eu lieu⁵⁶.

De manière générale, le président de la CNCPPDH semble confondre promotion des droits de l'Homme et promotion des politiques du chef de l'Etat, comme l'attestent ses fréquentes prises de position publiques en contradiction avec l'esprit et la lettre des droits de l'Homme. Le dossier des disparitions forcées l'illustre malheureusement de manière caricaturale.

⁴⁹ AZIZA (M.), « Droits de l'Homme : Ksentini, les disparus et les ONG », Le Quotidien d'Oran, 28 août 2010

⁵⁰ Le CFDA est membre à part entière de la FIDH, avec la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH).

⁵¹ FAROUK (B.), « Le rapport de la FIDH n'a aucune valeur », Le Temps d'Algérie, 15 septembre 2010

⁵² AOUDIA (K.), « Considérant le dernier rapport de l'ONG «sévère et exagéré», Farouk Ksentini : «HRW est en train de se venger de l'Algérie» », Le Temps d'Algérie, 2 février 2013

⁵³ AOUDIA (K.), « Considérant le dernier rapport de l'ONG «sévère et exagéré», Farouk Ksentini : «HRW est en train de se venger de l'Algérie» », Le Temps d'Algérie, 2 février 2013

⁵⁴ AOUDIA (K.), « Considérant le dernier rapport de l'ONG «sévère et exagéré», Farouk Ksentini : «HRW est en train de se venger de l'Algérie» », Le Temps d'Algérie, 2 février 2013

⁵⁵ GUENANFA (H.), « Un groupe de travail sur les disparitions forcées bientôt en Algérie », TSA, 17 septembre 2012

⁵⁶ Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, 28 janvier 2013, A/HRC/22/45, p. 26

1.2. La CNCPPDH et le dossier des disparitions forcées

La CNCPPDH s'est vue attribuer par le décret présidentiel n°03-299 du 11 septembre 2003, une « mission spécifique et temporaire de prise en charge des requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille »⁵⁷. Ce mécanisme ad hoc, dont le mandat s'est terminé fin mars 2005, a réuni des informations sur les disparus, sur la base de questionnaires remplis par les familles de disparus, et a rédigé un rapport remis au Président de la République, mais jamais rendu public. Cependant, au terme du mandat du mécanisme ad hoc, Farouk Ksentini, s'est contenté de déclarer à la presse que 6146 cas de disparitions ont été recensés, tantôt du fait des agents de l'Etat, tantôt du fait d'agents isolés de l'Etat qui ont agi individuellement. Malgré cette constatation, il ne fallait « pas attendre de l'Etat qu'il organise son propre procès »⁵⁸. Le président de la CNCPPDH en charge des droits de l'Homme se range donc du côté de l'impunité, des agents d'un État qu'il reconnaît comme étant responsable de ces exactions. Il a ensuite soutenu l'impunité mise en place par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et déclare aujourd'hui encore qu'il est favorable à une amnistie générale.

Le Sous-Comité d'accréditation du CIC a demandé des informations détaillées sur le travail de fond fait par la CNCPPDH face aux violations des droits de l'Homme, notamment suite aux disparitions forcées des années 90. Cependant, depuis l'adoption de la Charte en 2005, la CNCPPDH considère que l'ensemble des problématiques liées à ce dossier a été réglé, comme elle le rappelle dans son rapport annuel de 2007⁵⁹. Or les dispositions de cette Charte consacrent l'impunité, en instaurant une immunité contre toute poursuite judiciaire⁶⁰. Cela va à l'encontre de tous les principes en matière d'établissement de la Vérité et de la Justice, pour les familles des victimes⁶¹.

⁵⁷ Article 7 bis du décret présidentiel n°03-299

⁵⁸ GARCON (J.), « En Algérie, Bouteflika veut amnistier la sale guerre », Libération, 12 avril 2005

⁵⁹ CNCPPDH, Rapport annuel, 2007, Etat des droits de l'Homme en Algérie, 2007, pp. 23-40

⁶⁰ Article 45 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale

⁶¹ Communiqué du CFDA, Les familles de disparus prennent acte de l'appel de la CNCPPDH adressé aux autorités algériennes à instaurer un dialogue, 28 août 2012, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

Dans ce contexte, le président de la CNCPPDH affirme que « rien n'oblige la CNCPPDH à prendre en charge cette question et que si elle l'a fait c'est uniquement pour des considérations humanitaires »⁶². Cependant, en cautionnant l'interdiction de la manifestation hebdomadaire des familles de disparus devant les locaux de la CNCPPDH et en refusant toute rencontre avec ces dernières, les « considérations humanitaires » de Farouk Ksentini semblent quelque peu limitées.

L'apparent changement de ton qu'avait marqué l'invitation du président de la CNCPPDH au gouvernement algérien d'ouvrir un dialogue avec les familles de disparus à l'occasion de la publication du rapport 2011 de la CNCPPDH⁶³ ne s'est cependant soldé par aucun changement significatif dans l'attitude du gouvernement ni de la CNCPPDH. Aucune nouvelle enquête n'a été menée concernant des cas de disparition forcée, les poursuites à l'encontre des agents de l'État demeurent interdites et le président de la CNCPPDH n'a toujours pas reçu les familles de disparus. En contradiction avec ses déclarations précédentes, le président de la CNCPPDH a par ailleurs affirmé à la presse en février 2013 que « ce n'est pas l'État qui est l'auteur de cet état de fait », mais « la terreur imposée par le terrorisme »⁶⁴. Alors qu'il reconnaissait jusqu'alors la responsabilité d'agents de l'État algérien dans 6 146 cas de disparitions forcées, Monsieur Ksentini considère désormais que « les rares cas [imputables aux agents de l'État] sont l'œuvre d'agents zélés ou de militaires pris de panique »⁶⁵. La CNCPPDH ne joue donc pas un rôle consultatif pour la promotion et la protection des droits de l'Homme mais par la voix de son président se fait le porte-parole des autorités en défendant la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, un texte qui viole la Constitution algérienne elle-même et le PIDCP.

Face à ces éléments, le Sous-Comité d'accréditation du CIC a donc demandé de confirmer le « Statut B » de la Commission et l'a enjoint de ne lui soumettre sa demande de ré-accréditation qu' « une fois que les problèmes susmentionnés auront été réglés ». La nécessité de renforcer la CNCPPDH pour être en accord avec les « Principes de Paris » a été également mentionnée par le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels⁶⁶ lors de sa session en 2010.

⁶² BOUARICHA (N.), « Le dossier des disparus hypothéqué », El Watan, 28 août 2010

⁶³ « Rapport annuel de la CNCPPDH : Appel à une traduction « réelle et effective » des droits de l'homme », El Moudjahid, 25 août 2012

⁶⁴ MOULOUDJ (M.), « Me Farouk Ksentini s'exprime sur les réformes, la Justice et les droits de l'Homme : « L'armée doit protéger la Constitution » », Liberté, 12 février 2013

⁶⁵ MOULOUDJ (M.), « Me Farouk Ksentini s'exprime sur les réformes, la Justice et les droits de l'Homme : « L'armée doit protéger la Constitution » », Liberté, 12 février 2013

⁶⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Algérie, 7 juin 2010, E/C.12/DZA/CO/4, § 6

2. La tentative de « tromper » le CIC lors de la visite d'une délégation à Alger

La CNCPPDH a invité une délégation du CIC qui s'est rendue à Alger du 13 au 16 septembre 2011. L'objectif, selon Farouk Ksentini, était de « remettre les choses à leur place »⁶⁷ avec le CIC et d'assurer le Sous-Comité que la CNCPPDH était bien en accord avec les « Principes de Paris ». Ainsi le président de la CNCPPDH en a profité pour expliquer à la délégation « les mécanismes de fonctionnement de la Commission [...] [et pour insister] sur son caractère indépendant »⁶⁸. Un tel discours ne peut pas cependant dissimuler les problèmes structurels de la CNCPPDH.Lors de cette visite, Farouk Ksentini a exprimé son souhait de « donner une image qui reflète la réalité des droits de l'homme en Algérie »⁶⁹ à la délégation. Ainsi, pour garantir que la « réalité » présentée à la délégation, soit la position officielle du gouvernement, les membres du CIC ont pu rencontrer de nombreux hauts représentants algériens, alors que les contacts avec la société civile autonome ont été très limités. Une réunion avait été prévue avec des membres de la société civile autonome. La Ligue Algérienne pour la Défense de Droits de l'Homme (LADDH) y avait été invitée mais a décliné l'invitation⁷⁰, afin de marquer son manque de confiance envers la CNCPPDH et de critiquer ses positions concernant le traitement du dossier des disparus.

En revanche, aucune rencontre avec les familles de disparus n'avait été prévue. SOS Disparus et le CFDA n'ont pas été invités à la réunion de consultation avec la société civile. Le mercredi 14 septembre, les familles de disparus tenaient leur rassemblement hebdomadaire non loin de la CNCPPDH⁷¹. À l'approche du cortège de la délégation en direction de la CNCPPDH, les familles se sont introduites à grand bruit dans la CNCPPDH pour interpeller les membres du CIC. Ces derniers les ont écoutées et se sont montrés sensibles aux problèmes rencontrés par les familles de disparus et la partialité de la CNCPPDH dans le traitement de ce dossier.

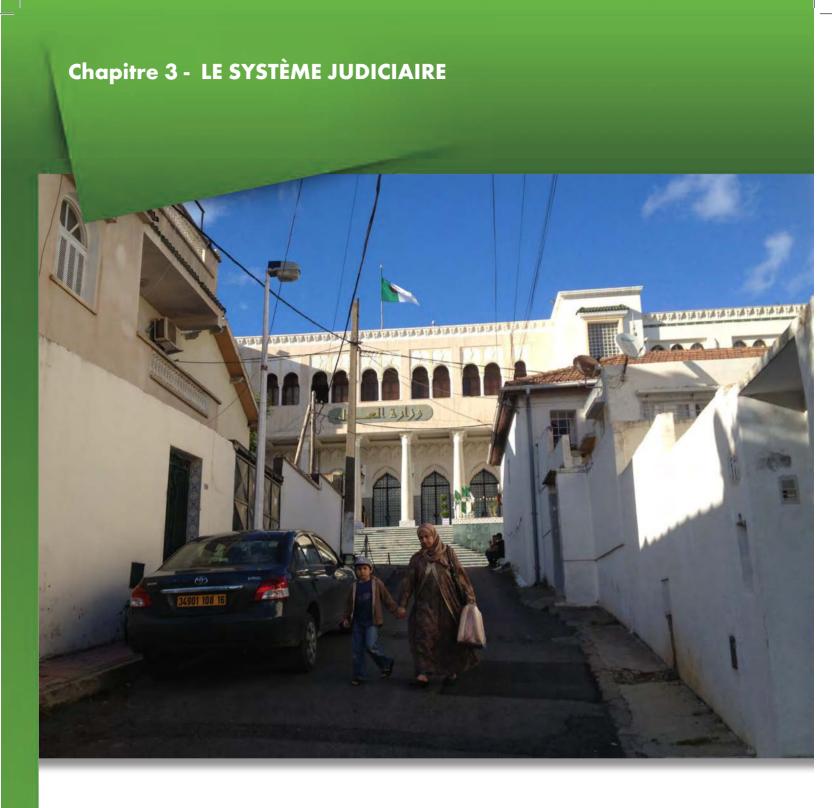
⁶⁷ « M. Ksentini reçoit une délégation du Comité des institutions des droits de l'homme », Algérie Presse Service, 13 septembre 2011

⁶⁸ « M. Ksentini reçoit une délégation du Comité des institutions des droits de l'homme », Algérie Presse Service, 13 septembre 2011

⁶⁹ « M. Ksentini reçoit une délégation du Comité des institutions des droits de l'homme », Algérie Presse Service, 13 septembre 2011

⁷⁰ BOUCHACHI (M.), Visite de la délégation du CI-CINDH : la LADDH décline l'invitation de la CNCPPDH, 14 septembre 2011, disponible sur le site de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme : http://www.la-laddh.org

⁷¹ Depuis qu'elles ont été interdites de rassemblement devant le siège de la CNCPPDH, les familles de disparus tiennent leurs rassemblements sur le trottoir d'un boulevard proche. Cf communiqué du CFDA, Les familles de disparus interpellent la délégation du CIC de l'ONU lors de leur rassemblement hebdomadaire, 15 septembre 2011, disponible sur le site du CFDA: www.algerie-disparus.org



La Constitution du 22 février 1996⁷², actuellement en vigueur, définit le pouvoir judiciaire comme indépendant dans son article 138. Selon l'article 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « Les Etats parties [...] ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

⁷² Modifiée par la loi n°08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle

Par ailleurs, l'article 140 de la Constitution dispose que : « La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit ». Au niveau international, le droit à un procès équitable, comprenant notamment le droit à un tribunal indépendant et impartial, est garanti à l'article 14 du PIDCP⁷³, et à l'article 7 de la CADHP⁷⁴, conventions de protection des droits de l'Homme, ratifiées par l'Algérie.

Cependant, malgré ces garanties constitutionnelles⁷⁵ et les traités internationaux ratifiés par l'Algérie, de nombreuses violations sont toujours commises en Algérie. Le système judiciaire présente de nombreux problèmes structurels (1) et la justice est mise au service des autorités comme moyen de répression des libertés (2).

1. Les problèmes structurels

1.1. Les magistrats

1.1.1. Le manque d'indépendance et d'impartialité des magistrats

La Constitution consacre formellement l'indépendance et l'impartialité des magistrats. En vertu de l'article 147 de la Constitution, « Le juge n'obéit qu'à la loi ». Aussi, en protégeant le juge « contre toute forme de pressions, interventions ou manoeuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre », l'article 148 de la Constitution vise à assurer l'indépendance du juge. Le but étant de le prémunir contre les interventions extérieures des détenteurs du pouvoir politique, civil et militaire, mais aussi à le protéger contre tout acte de corruption⁷⁶. De plus, le justiciable est protégé, « contre tout abus ou toute déviation du

⁷³ Article 14 § 1 du PIDCP : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial [...] »

⁷⁴ Article 7 § 1 de la CADHP : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes [...]

b) le droit à la présomption d'innocence [...]

c) le droit à la défense [...]

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »

⁷⁵ Chapitre III : Du pouvoir judiciaire, de la Constitution algérienne du 22 février 1996, articles 138 à 158

⁷⁶ REMDH, L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie, octobre 2011, p. 12

juge »⁷⁷ et « le droit à la défense est reconnu »⁷⁸, ce qui devrait garantir le respect du principe d'impartialité du juge, et empêcher que celui-ci ne se place au-dessus des lois ou prenne des décisions de manière arbitraire. Enfin, la responsabilité du magistrat peut être engagée devant le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)⁷⁹ ou devant les tribunaux.

Néanmoins, si l'indépendance et l'impartialité des magistrats sont garanties par la Constitution, des atteintes y sont portées par la loi organique n°04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature. En effet, les dispositions concernant la nomination des magistrats ne permettent pas de garantir ni leur indépendance ni leur impartialité. L'article 78 § 7 de la Constitution dispose que le Président de la République « nomme les magistrats ». Quant à l'article 59, il dispose que « tout magistrat promu à une fonction est tenu de l'accepter ». Par conséquent cet article peut obliger un juge à se dessaisir d'une affaire « contre son gré pour ne pas contrevenir à son obligation d'accepter toute fonction à laquelle il est promu »⁸⁰.

C'est notamment à travers l'organisation du CSM ainsi que la soumission des magistrats à des pressions et des ordres émanant de personnes influentes que leur manque d'indépendance et d'impartialité apparaît le plus significatif.

1.1.1.1. L'organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature

L'article 49 de la loi n°04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature dispose que les plus hautes fonctions judiciaires spécifiques sont pourvues par « décret présidentiel » sans que le Président de la République ne soit contraint de consulter le CSM. Les autres fonctions judiciaires spécifiques sont pourvues, selon l'article 50, après consultation du CSM, sans préciser si l'avis du CSM doit être obligatoirement suivi ou pas.

En mars 2013, des magistrats, en particulier Djamel Aïdouni, président du Syndicat national des magistrats (SNM), ont lancé le débat sur l'indépendance de la justice⁸¹. Des rencontres régionales ont été organisées pour recueillir l'ensemble des requêtes des magistrats et les faire parvenir au ministre de la Justice. Le SNM a demandé que la séparation entre le pouvoir exécutif et le CSM soit assurée lors de la prochaine révision constitutionnelle. La proposition

⁷⁷ Article 150 de la Constitution

⁷⁸ Article 151 de la Constitution

⁷⁹ Article 149 de la Constitution

⁸⁰ CFDA, Rapport alternatif à l'intention du Comité des Droits de l'Homme, 90ème session du Comité des droits de l'Homme, examen du rapport de l'Algérie le 23 juillet 2007, 2007, p. 39

⁸¹ HAMMADI (N.), « Indépendance de la justice. Les magistrats lancent le débat. », Liberté, 11 mars 2013

porte sur le fait que le vice-président du CSM soit le premier président de la Cour suprême, alors qu'aujourd'hui la vice-présidence est assurée par le ministre de la Justice. Il a également été proposé que tous les magistrats siégeant au sein du CSM soient élus. En vertu de l'article 3 de la loi organique n°04-12, le CSM est présidé par le chef de l'Etat. Il comprend d'office le ministre de la Justice, qui en est le vice-président, le premier président de la Cour suprême et le procureur général près la Cour suprême. Le CSM comprend également dix magistrats élus et six personnalités nommées par le Président de la République. Si en théorie certaines règles d'indépendance et d'impartialité sont plus ou moins garanties, les magistrats sont en réalité soumis aux ordres des « hauts placés ». Le système judiciaire fonctionne selon des règles d'autorité, d'intérêts et d'opportunité.

1.1.1.2. La soumission des magistrats

Mohamed Bakhtaoui, ancien président du tribunal d'Es Senia (wilaya d'Oran) affirme ainsi avoir vu régulièrement « des juges [...] [sortir] de leurs bureaux avec des sacs d'argent »⁸². Il cite l'exemple de l'ancien ministre de la Justice, Tayeb Belaïz (2003-2012) qui serait intervenu personnellement dans une affaire de drogue relevant en première instance du tribunal d'Aïn Témouchent, puis en appel devant la cour de Sidi Bel Abbes. Cette dernière avait condamné les prévenus à cinq ans de prison ferme mais le ministre a conduit à la cour, de nuit, les juges, sous escorte policière, et leur a ordonnés de changer le verdict. Un simple sursis a été prononcé à la séance tenante.

Un autre exemple est celui du procès Khalifa⁸³. Selon Arezki Aït Larbi, journaliste et co-fondateur de la Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LADDH) dans les années 80, la chambre d'accusation a « nettoyé » le dossier des personnalités importantes, des « hauts gradés de l'armée, de la police, du DRS, des magistrats, le frère du président de la République, Abdelghani Bouteflika, l'avocat conseil du groupe Khalifa, cités pourtant dans l'instruction, et qui n'ont pas été appelés à la barre »⁸⁴. Ainsi, il n'est pas rare que les affaires impliquant des personnalités publiques soient étouffées. Malgré la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 12 septembre 1989 par l'Algérie, les procureurs de la République refusent systématiquement d'accepter des

⁸² AZIRI (M.), « La « justice » dans tous ses états ! », El Watan, 11 avril 2013

⁸³ Rafik Khalifa est un homme d'affaire algérien. Son groupe « El Khalifa Bank », « Khalifa Airways », « Khalifa rent a car », « Khalifa TV » et « K-News » a fait faillite en 2003. Il est condamné en 2007 à la réclusion à perpétuité pour association de malfaiteurs, vol qualifié - accusé d'avoir notamment dilapidé l'argent des proches du président - détournement de fonds et faux et usage de faux. Voir l'article d'EL KADI (I.), « Procès Khalifa », *El Watan*, 15 janvier 2007

⁸⁴ AZIRI (M.), « La « justice » dans tous ses états ! », El Watan, 11 avril 2013

plaintes dirigées contre des agents du Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS) alors même qu'il s'agit d'actes de torture et de détention arbitraire. En ce sens, l'Algérie ne prend pas en compte la recommandation faite par le Comité contre la torture selon laquelle les autorités doivent « déclencher spontanément et systématiquement des enquêtes promptes et impartiales dans tous les cas où existent des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, y compris en cas de décès de la personne détenue [et] (...) veiller à ce que les résultats de l'enquête soient communiqués aux familles des victimes »85. Depuis cette recommandation rien n'a évolué dans un sens positif. Ainsi, le Comité contre la torture a reconnu l'Algérie « coupable de tortures infligées à M. Hanafi ayant entraîné son décès »86 et de la violation des articles 1, 2 § 1, 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture. Les problèmes structurels du système judiciaire ne résident pas uniquement dans le manque d'indépendance et d'impartialité des magistrats, mais apparaissent aussi à travers le défaut de qualité de la justice.

1.1.2. Le défaut de qualité de la justice

La justice algérienne est souvent expéditive, les procès sont bâclés par les magistrats qui omettent de vérifier les procédures, l'audition des témoins et les rapports d'expertise. Un procès mettant en cause des actes passibles de vingt ans d'emprisonnement peut être clos en deux heures. Ceci s'expliquerait par le fait que les magistrats sont menacés par l'inspection du ministère de la Justice qui exige des chiffres. Il ne s'agit donc plus d'une justice de qualité mais d'une justice de quantité, d'une justice « à la chaîne » qui porte atteinte aux droits des justiciables. Il est indéniable que la qualité de la justice passe d'abord par l'indépendance de la justice, mais également par la formation des magistrats. Néanmoins, ceux-ci ne reçoivent pas d'enseignement consistant, ni pratique, ni théorique, sur les droits de l'Homme, et la formation en droit international est succincte pour ne pas dire inexistante. Ce constat amène à se demander « si cette quasi-absence des droits de l'Homme dans la formation des magistrats n'indique pas l'absence de volonté de l'Etat de donner effet aux conventions ratifiées »⁸⁷.

Alors que l'Algérie est partie à de nombreux instruments internationaux, les juges, qui devraient en être les garants, n'utilisent presque jamais les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. La justice algérienne ne donne jamais effet à l'article 132 de la Constitution de 1996 en vertu duquel « les traités ratifiés par le président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ». Selon l'interprétation qui a été faite de

⁸⁵ Comité contre la torture, Observations finales du Comité contre la torture, Algérie, 16 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3, § 14

⁸⁶ Comité contre la torture, Communication n°341/2008, Hanafi contre Algérie, 3 juin 2011

⁸⁷ REMDH, L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie, octobre 2011, p. 23

cette disposition⁸⁸ par le Conseil constitutionnel dans une décision fondatrice de 1989⁸⁹, les traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme, tels que le PIDCP et la CADHP, sont directement invocables par les citoyens algériens devant les juridictions nationales qui ont l'obligation de faire prévaloir les dispositions de ces traités sur les dispositions des textes d'origine interne de valeur législative ou de valeur infra législative en cas de contradiction⁹⁰. Or, les décisions de justice faisant application de la supériorité des traités de protection des droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie sur les textes législatifs sont exceptionnelles. En effet, une grande majorité des juges considère que l'utilisation des conventions internationales de protection des droits de l'Homme est un acte politique qui toucherait au domaine réservé de l'Exécutif et du Législatif, à l'abri de tout contrôle judiciaire. Ce raisonnement illustre à quel point l'« indépendance du pouvoir judiciaire » proclamée par la Constitution est inexistante, à commencer par l'indépendance d'esprit.

Enfin, les décisions rendues sont le plus souvent très mal motivées et lorsqu'elles le sont, elles le sont sur de mauvaises bases légales. L'exemple d'Abdelkader Kherba est significatif. Suite à son arrestation en mars 2012 alors qu'il participait à un rassemblement pacifique de greffiers grévistes, il a été condamné le 3 mai 2012 par le tribunal de Sidi M'Hamed à une peine d'une année d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20 000 dinars pour « provocation directe à un attroupement non armé » (article 100 du Code pénal), « entrave à la liberté du travail » (articles 34 à 37 de la loi n°90-02) et « usurpation de fonction » (article 242 du Code pénal). Outre une référence erronée aux articles 55 et 56 de la loi n°90-02 lorsqu'il est question de l'entrave à la liberté du travail, le dispositif du jugement du tribunal de Sidi M'Hamed mentionne l'article 342 du Code pénal qui a trait à l'incitation de mineurs à la débauche⁹¹ et n'a donc rien à voir avec le chef d'inculpation⁹².

⁸⁸ Il s'agissait de l'article 123 de la Constitution de 1989 rédigée exactement dans les mêmes termes que l'article 132 de la Constitution de 1996 actuellement en vigueur.

⁸⁹ Décision n°1-D-L-CC 89 du 20 août 1989 *relative au Code électoral*. Consultable sur le site internet du Conseil constitutionnel : www.conseil.constitutionnel.dz

⁹⁰ L'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 comporte de nombreuses dispositions, dont les articles 45 et 46, contraires aux obligations qui découlent pour l'Algérie de la ratification du PIDCP.

⁹¹ Article 342 du Code pénal : « Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption des mineurs de moins de 19 ans, de l'un ou l'autre sexe, ou même occasionnellement, des mineurs de moins de seize ans, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cinq cents (500) vingt-cinq mille (25 000) DA. La tentative des délits visés au présent article est punie des peines pour ces délits. »

⁹² RADDH, Demande d'intervention urgente en faveur d'Abdelkader Kherba, 6 juillet 2012, Appel urgent adressé au rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, à la rapporteuse spéciale sur la situation des défenses des droits de l'homme, au rapporteur spécial sur la promotion et la protection de droit de la liberté d'opinion et d'expression, à la présidente de la CADHP, à la rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, disponible sur : www.algerie-disparus.org

Les problèmes au sein de la magistrature ne sont pas les seuls indices de la défaillance du système judiciaire, la profession d'avocat est également en péril.

1.2. La profession d'avocat en péril

1.2.1. La dégradation des conditions d'exercice de la profession d'avocat

Si les magistrats ne reçoivent pas une formation complète et adéquate en matière de droit international et de droit de l'Homme, il en est de même pour les avocats. En ce sens, ceux-ci ne recourent quasiment jamais aux instruments internationaux lors de leurs plaidoirie et n'évoquent donc jamais leurs violations. Par ailleurs, les avocats font l'objet d'humiliations quotidiennes de la part des magistrats et se voient priver de leur droit de plaider certaines affaires. En effet, les juges interdisent souvent à de jeunes avocats de poser des questions ou d'intervenir en audience sur des questions considérées comme « politiques », ce qui viole indéniablement le droit à un procès équitable. En effet, d'après les témoignages des avocats qui travaillent avec le CFDA, les juges empêchent les avocats de continuer leur plaidoirie dès lors qu'ils invoquent les traités internationaux et les droits de l'Homme, à l'encontre par exemple des officiers de police. Les magistrats demandent alors aux avocats de ne se limiter qu'à l'aspect matériel et moral de l'infraction, sans intervenir sur ce qu'ils considèrent relever de « la politique ».

Une affaire récente a mis en évidence la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les droits de la défense. En effet, le 18 avril 2013 s'est tenu le procès de Maître Benabid, notaire, poursuivi par le tribunal criminel d'Alger pour faux et usage de faux. Selon les avocats qui ont assisté à l'audience, le magistrat, Monsieur Hellali, président de la section syndicale des magistrats d'Alger, aurait déclaré à deux reprises que le statut d'une banque, objet de la poursuite, était un faux document. Maître Sellini, bâtonnier, représentant de la défense, a alors demandé au greffier de prendre acte de ces déclarations qui laissaient entendre que le prévenu était coupable avant même que les parties ne puissent s'exprimer, violant ainsi le droit à la présomption d'innocence. Le juge a refusé en affirmant qu'il avait police d'audience. Insistant, l'avocat a alors exigé que le juge lui donne acte de ce qu'il venait de dire et le juge a alors répondu : « La justice m'appartient et j'en fais ce que je veux »⁹³. Le barreau d'Alger s'est réuni le lendemain de l'incident et a décidé d'un arrêt de travail et de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le 24 avril 2013. Néanmoins, cette assemblée a été empêchée pour absence « d'autorisation dûment signée » par la wilaya et a été reportée au 11 mai 2013⁹⁴.

⁹³ TLEMCANI (S.), « Avocats-magistrats : le conflit dégénère », El Watan, 22 avril 2013

⁹⁴ A.B., « Bras de fer entre les avocats et les juges. Le barreau d'Alger remporte son AG », Le soir d'Algérie, 25 avril 2013

Le 21 avril, les avocats ont boycotté toutes les audiences inscrites au programme de la cour d'Alger alors que les magistrats ont observé deux heures d'arrêt de travail. Le Conseil des avocats d'Alger, dans un communiqué rendu public, a expliqué son appel à la grève d'une journée « par la dégradation continue et dangereuse des conditions d'exercer la profession d'avocat »⁹⁵.

Par ailleurs, l'exemple de Youcef Benbrahim, vice-président de la section algérienne d'Amnesty International et avocat stagiaire à Sidi Bel Abbes, montre bien que la profession d'avocat n'est pas respectée par le corps même de la justice. En effet, à la fin du mois de septembre 2012, Youcef Benbrahim a fait l'objet d'une suspension de facto de la part du bâtonnier de Sidi Bel Abbes. Cette suspension l'a empêché ainsi d'assister aux conférences de formation alors que sa présence est obligatoire pour la validation de son stage. Cette suspension lui a été communiquée uniquement oralement. Le bâtonnier de Sidi Bel Abbes, interrogé par un journaliste d'El Watan, a expliqué cette suspension par les « convictions religieuses » de Youcef Benbrahim qui aurait refusé de participer à une manifestation de protestation contre le film américain sur le prophète « L'innocence des Musulmans », manifestation organisée en lieu et place d'une conférence de stage à la cour de Sidi Bel Abbes le 27 septembre 2012. Face à la mobilisation des défenseurs des droits de l'Homme et la médiatisation de l'affaire, la suspension a été levée en décembre 2012.

1.2.2. Un projet de loi portant organisation de la profession d'avocat en contradiction avec les droits de la défense

Le projet de loi portant organisation de la profession d'avocat a été présenté à l'APN par l'ancien ministre de la Justice, Tayeb Belaïz, en 2012. Il a suscité une forte contestation de la part des avocats qui ont considéré que la majorité des articles violaient les droits de la défense. Pour protester contre ce projet de loi, le 17 novembre 2012, l'Union nationale des barreaux d'Algérie (UNBA) a décidé de boycotter toutes les audiences au niveau national du 2 au 6 décembre 2012, ainsi que l'ouverture officielle de l'année judiciaire 2012-2013. Le nouveau ministre de la Justice, Mohamed Charfi, a alors engagé un dialogue avec les représentants des avocats. Les premières réunions se sont tenues le 28 novembre et le 15 décembre 2012 et ont été sanctionnées par l'amendement du projet de loi.

⁹⁵ H.Y, « Pour dénoncer les violations des droits de la défense : grève d'une journée du bâtonnat d'Alger », La Tribune d'Algérie, 22 avril 2013

⁹⁶ Communiqué conjoint du CFDA, LADDH, REMDH, SNAPAP, SOS-Disparus, Algérie : un jeune avocat stagiaire subit des intimidations en raison de son activité militante en faveur des droits de l'Homme, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

Un groupe de travail mixte, composé de membres de la commission de l'APN chargé des affaires juridiques, administratives et des libertés, et des quinze bâtonniers composant l'UNBA, a été chargé d'éclaircir la mouture déposée à l'APN. Des amendements ont alors été proposés. Le 25 mars 2013⁹⁷, les quinze bâtonniers ont défendu les trente-et-un amendements apportés au projet de loi. Parmi eux, plusieurs concernaient le fondement de la profession d'avocat et aussi les droits de la défense. Les articles 9 et 24 du projet de loi ont suscité de fortes contestations et ont été considérés comme « un déni de l'indépendance de la défense et des droits des justiciables »⁹⁸. Selon l'article 9, « toute entrave commise par l'avocat au cours normal de l'administration de la justice, engage sa responsabilité »⁹⁹. En conséquence, l'avocat serait dans l'impossibilité de quitter l'audience en cas de violation des droits de la défense. Dans la nouvelle mouture, les bâtonniers proposent d'amender cet article par « le droit de protester ou de boycotter l'audience »¹⁰⁰.

L'article 24 du projet de loi prévoyait dans sa précédente mouture que « lorsque l'avocat commet un incident d'audience, le juge en fait dresser procès-verbal par le greffier qu'il transmet au président de la Cour. L'avocat se retire de l'audience [...]. A compter du jour de l'incident, l'avocat ne sera plus autorisé à plaider devant le juge qui a présidé l'audience jusqu'à ce que le bâtonnier ait statué sur la saisine du président de la cour ». L'avocat pourrait donc, selon cet article, être suspendu de manière temporaire et ce, avant que toute décision disciplinaire ne soit prise à son encontre. Dans le nouveau projet, les incidents d'audience doivent être réglés à l'amiable et relèvent du ressort du bâtonnier et du président de la juridiction. Le nouveau projet est actuellement discuté devant la commission des affaires juridiques de l'APN. L'épisode, non encore clos de ce projet de loi restreignant les droits de la défense, montre à quel point la gestion autoritaire est devenue la règle dans tous les domaines, y compris dans l'enceinte judiciaire, censée être un lieu de protection du Droit et des droits. Au-delà du manque d'indépendance et d'impartialité de la justice, celle-ci est utilisée comme moyen de répression des libertés.

⁹⁷ TLEMCANI (S.), « Les bâtonniers plaident les droits de la défense à l'APN », El Watan, 26 mars 2013

⁹⁸ HOUARIA (A.), « Le ministre de la justice et les représentants des barreaux à l'APN : Droits et devoirs de la défense », El moudjahid, 26 mars 2013

⁹⁹ Projet de loi portant organisation de la profession d'avocat. Consulté le 25 avril 2013 sur : http://arezkiderguinidepute.wordpress.com/2013/04/10/projet-de-loi-portant-organisation-de-la-profession-davocat/

¹⁰⁰ TLEMCANI (S.), « Les bâtonniers plaident les droits de la défense à l'APN », El Watan, 26 mars 2013

2. L'utilisation de la justice comme moyen de répression des libertés

2.1. Détention arbitraire et torture

La privation arbitraire de la liberté est interdite par l'article 9 de la DUDH¹⁰¹, l'article 9 du PIDCP¹⁰² et l'article 6 de la CADHP¹⁰³.

Aucune disposition de droit interne ne précise clairement que toute déclaration, établie comme étant obtenue par la torture, est irrecevable si elle est invoquée comme élément de preuve dans une procédure, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité contre la torture a pourtant recommandé à l'Algérie de « réviser son Code de procédure pénale afin qu'il soit pleinement conforme à l'article 15 de la Convention » dans ses observations finales de 2008. Néanmoins, aucune modification n'a été effectuée. Par ailleurs, l'article 213 du Code de procédure pénale qui établit que « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge » viole l'article 15 de la Convention contre la torture, au regard d'informations « selon lesquelles des aveux obtenus sous la torture auraient été admis dans le cadre de procédures judiciaires » 104. La pratique témoigne qu'aujourd'hui encore, des Algériens sont victimes de détention arbitraire et secrète, et de torture.

Le 9 janvier 2011, El Hachemi Boukhalfa, 40 ans, a été arrêté à son domicile à Ouargla vers dix heures du matin par six agents en civil. Ils l'ont embarqué de force dans leur véhicule. Les hommes se sont présentés comme des agents du DRS. Ils lui ont déclaré l'arrêter pour terrorisme et homicide. El Hachemi Boukhalfa a été détenu arbitrairement pendant huit jours à la caserne militaire du DRS dans le quartier de Tazegrart à Ouargla. Durant sa détention, il a été torturé : jeté du haut d'un escalier, déshabillé de force, obligé de manger des excréments humains 105. Ses tortionnaires l'ont torturé à visage découvert. A sa libération, il a porté plainte auprès du

¹⁰¹ Article 9 de la DUDH : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé »

¹⁰² Article 9 § 1 du PIDCP : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire [...] »

¹⁰³ Article 6 de la CADHP : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement »

¹⁰⁴ Comité contre la torture, Observations finales du Comité contre la torture, Algérie, 16 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3, § 18

¹⁰⁵ Son témoignage « Torturer pour une 406, au nom de la lutte anti-terroriste! » est disponible à l'adresse suivante : http://www.youtube.com/watch?v=MEBMw1u9CQE

procureur général et du ministère de la Justice. Le procureur de la République de Ouargla a refusé de prendre sa plainte et lui a conseillé de tout oublier. Ses démarches demeurant infructueuses au plan interne, El Hachemi Boukhalfa a saisi le Comité contre la torture d'une plainte individuelle contre le gouvernement algérien ¹⁰⁶.

Abdelkader Hamdaoui 107, 24 ans, a été arrêté le 27 septembre 2011 vers quinze heures au domicile de sa grand-mère à Rouissat (wilaya de Ouargla). Des agents en civil, à bord de trois véhicules blancs banalisés, se sont présentés comme étant des policiers. Ils ont embarqué de force Abdelkader Hamdaoui sans fournir d'explication. Ses parents se sont immédiatement rendus au commissariat de police et à la gendarmerie locale. Ces derniers ont déclaré n'avoir aucune information. Ils se sont ensuite rendus au tribunal de Ouargla où le procureur de la République leur a déclaré que leur fils avait été transféré au tribunal de Cheraga, dans la wilaya d'Alger. Contacté le 16 octobre, le procureur de la République de ce tribunal a nié être au courant de cette affaire. Cependant, Abdelkader Hamdaoui a été mis sous mandat de dépôt et placé à la prison de Serkadji, à Alger, à partir du 9 octobre 2011 à l'issue des douze jours de garde à vue durant lesquels il a été détenu au secret. Le 12 novembre 2011, Abdelkader Hamdaoui a été localisé à la prison de Serkadji et Maître Amine Sidhoum en a été informé.

En janvier 2012, Nafir Mohamed s'est rendu à la gendarmerie de la commune de Oued El Aneb (wilaya d'Annaba) afin d'apporter un repas à un ami qui y était détenu. Le chef de section l'a chassé de la gendarmerie. Le lendemain, le 8 janvier 2012, Nafir Mohamed est retourné à la brigade afin de se plaindre au commandant du bataillon mais ce dernier a refusé de le recevoir. Arrêté et menotté, il a alors été insulté et frappé par le chef de brigade. Il a ensuite été traîné sur du gravier par le chef de brigade et deux autres personnes, qui l'ont emmené à la prison de Bouzaaroura. Arrivé le visage en sang, le directeur de la prison a exigé qu'il soit conduit à l'infirmerie. Le 9 janvier, son état était si grave qu'il a été conduit en urgence au centre hospitalier universitaire d'Annaba, Ibn Rochd. Le 11 janvier, il a subi une intervention chirurgicale après avoir fait une hémorragie interne. Il est sorti de l'hôpital le 15 janvier 2012 et a été reconduit à l'infirmerie de la prison. Il a été libéré le 18 janvier sans savoir ce qui lui était reproché. Le chef de brigade et un autre gendarme ont ensuite tenté de l'intimider en garant des voitures près de chez lui. Mohamed Nafir a alors décidé de porter plainte contre la brigade d'Oued El Aneb. Son dossier médical a mystérieusement disparu et deux semaines avant le procès, il a été arrêté et condamné pour possession de drogue.

¹⁰⁶ Communiqué de presse d'Alkarama, Le comité des droits de l'homme saisi du crime de torture commis contre M. Hachemi Boukhalfa, 24 février 2012, disponible sur le site d'Alkarama : www.alkarama.org

¹⁰⁷ Communiqué de presse d'Alkarama, Abdelkader Hamdaoui, victime de disparition forcée depuis le 27 septembre 2011, 12 novembre 2011. Disponible sur : www.alkarama.org

Saber Saidi, 30 ans, militant actif sur les réseaux sociaux, a été arrêté par des agents du DRS le 11 juillet 2012, vers midi, dans son quartier à Bordj El Kiffane (wilaya d'Alger). Il a été arrêté pour avoir appelé à un changement pacifique du gouvernement en Algérie et diffusé des vidéos du printemps arabe sur internet. Après onze jours de détention secrète, sans avoir pu prévenir sa famille de son état et du lieu où il se trouvait, ni avoir pu consulter un avocat, Saber Saidi a finalement été présenté au procureur de la République d'El Harrach (wilaya d'Alger) alors même que l'article 51 du Code de procédure pénale fixe un délai de 48 heures pour la garde à vue. Ce délai de 48 heures peut être prorogé dans la limite de douze jours en matière de terrorisme, à condition d'obtenir une autorisation écrite du procureur de la République. Saber Saidi était poursuivi pour : « apologie du terrorisme » (article 87 bis du Code pénal). Le Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU a dénoncé son arrestation arbitraire et la violation de l'article 19 du PIDCP¹⁰⁸ qui consacre la liberté d'expression, à son égard¹⁰⁹. Grâce à la mobilisation de la société civile, il a finalement été acquitté le 9 avril 2013 par le tribunal criminel d'Alger.

Le 1er octobre 2012, vers 9h45 du matin, Yacine Zaïd, syndicaliste et défenseur des droits de l'Homme, qui voyageait dans un bus avec Abdelmalek Aibek El Sahli, représentant du syndicat hôtellerie et restauration, a été interpellé par la police entre Ouargla et Hassi Messaoud. Après un contrôle d'identité, Yacine Zaïd a été conduit au commissariat, où il a été interrogé pendant deux heures et a reçu des coups sévères au visage et à la nuque par trois policiers. Deux personnes habillées en civil se sont présentées et l'ont embarqué dans une voiture blanche de marque Nissan sans numéro d'immatriculation. Abdelmalek Aibek El Sahli, a été témoin de l'arrestation arbitraire et du passage à tabac. Il a été relâché sans que la police ne lui donne aucune information concernant la destination de la voiture blanche. Yacine Zaïd a été présenté le lendemain matin au procureur de Ouargla. Il a été condamné le 8 octobre à six mois de prison avec sursis et 10 000 dinars d'amende pour outrage à agent.

Iskander Debbache, ancien militaire, journaliste et militant des droits de l'Homme, a décidé de rentrer en Algérie après vingt ans d'exil. A son arrivée à l'aéroport d'Alger, le 9 janvier 2013, il a été arrêté par la police des frontières, avant d'être livré, les yeux bandés, au DRS¹¹⁰. Détenu dans un endroit secret pendant quatre jours sans avoir pu communiquer avec sa famille, ni

¹⁰⁸ Article 19 § 1 du PIDCP : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions ». Article 19 § 2 du Pacte : « Toute personne a droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix »

¹⁰⁹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n°49/2012, A/HRC/WGAD/2012/49 A

¹¹⁰ Communiqué du CFDA, Arrestation arbitraire d'un militant des droits de l'Homme en exil depuis plus de 20 ans, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

bénéficier de l'assistance d'un avocat, Iskander Debbache a été libéré le samedi 12 janvier et n'a pas souhaité communiquer sur les détails et les conditions de sa détention¹¹¹.

Nasreddine Rarrbo, 25 ans, militant au sein du Mouvement des Jeunes du 8 mai 1945, qui dénonce la corruption et appelle à l'instauration d'un régime démocratique en Algérie, a été arrêté le 5 février 2013¹¹². Des agents en civils et des policiers se sont présentés vers seize heures à son domicile de Larbaa (wilaya de Blida). Après avoir perquisitionné son domicile sans donner aucune explication, ils l'ont conduit de force au commissariat. Après l'avoir battu, les agents l'ont déshabillé et attaché dans la cour où il est resté pendant plusieurs heures. Les agents lui ont également infligé la « falaqa ». Ils l'ont interrogé sur ses activités, sur Facebook et sur ses amis militants. Nasreddine Rarrbo a finalement été présenté deux jours après, soit le 7 février, au procureur de la République de Larbaa, qui l'a inculpé pour « troubles à l'ordre public » ¹¹³, « outrages à corps constitués » ¹¹⁴ et « écritures dans les lieux publics sans autorisation ». Il est actuellement en liberté provisoire. Lorsque les défenseurs des droits de l'Homme échappent à une détention au secret et à des actes de torture, ils sont pour la plupart victimes de harcèlement judiciaire.

2.2. Harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'Homme

2.2.1. Le cadre législatif

De nombreuses dispositions du Code pénal sont utilisées de manière abusive et extensive par les autorités nationales pour harceler les défenseurs des droits de l'Homme et entraver toute activité menée. L'article 9 de la loi n°91-19 précise que : « Toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement » passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 3 000 à 15 000 dinars. Dans le même sens, l'article 97 § 2 interdit : « sur la voie publique ou dans un lieu public : [...] tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique ». Dans un contexte d'interdiction générale des manifestations sur la voie publique, tout rassemblement pacifique public est donc susceptible d'être qualifié d'attroupement non armé en vertu de cette disposition et les participants poursuivis.

¹¹¹ Communiqué du CFDA, Iskander Debbache a été libéré samedi soir, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

¹¹² Alkarama, Algérie : Un militant du Mouvement des Jeunes du 8 mai 1945 torturé pendant deux jours dans un commissariat de police à Blida, 11 février 2013, disponible sur le site internet d'Alkarama : http://fr.alkarama.org/

¹¹³ Article 440 du Code pénal

¹¹⁴ Articles 144 et 148 du Code pénal

L'article 96 précise également que : « Quiconque distribue, met en vente, expose au regard du public [...] des tracts, bulletins et papillons de nature à nuire à l'intérêt national, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 3600 à 36000 DA ».

En pratique, les manifestants et les défenseurs des droits de l'Homme sont arrêtés et systématiquement poursuivis sous l'incrimination « de provocation à attroupement non armé » 115 ou encore d'« outrages et violences à fonctionnaires et institutions de l'État » 116. Pour l'année 2012, le Réseau des avocats pour la défense des droits de l'Homme a traité 131 arrestations de militants et défenseurs des droits de l'Homme ayant fait l'objet d'un harcèlement judiciaire.

2.2.2. Les défenseurs des droits de l'Homme harcelés

Le défenseur des droits de l'Homme, Mohamed Smaïn, qui soutient la cause des familles des disparus, fait l'objet depuis des années, d'un harcèlement judiciaire pour avoir découvert et dénoncé l'existence de charniers dans la wilaya de Relizane. En 2001, Mohamed Smaïn informa la gendarmerie de la présence d'un charnier qu'il avait ouvert et exhumé. Des membres de la milice et de la gendarmerie ont alors déplacé les corps, pour faire disparaitre toute preuve des exactions. Mohamed Smaïn alerta la presse algérienne. Suite à quoi, l'ancien maire de Relizane et des membres de la milice de Relizane ont porté plainte contre lui pour « diffamation » 117, « outrage » 118 et « dénonciation de crimes imaginaires » 119. Le 27 octobre 2011, la Cour suprême a confirmé le jugement de la cour d'appel de Relizane du 26 octobre 2007, le condamnant à deux mois de prison ferme, 50 000 dinars d'amende et 10 000 dinars de dédommagement. Dans la matinée du 19 juin 2012, il a été arrêté par la police judiciaire de la sûreté de la wilaya de Relizane. Il a purgé sa peine jusqu'au 6 juillet 2012, et a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention arbitraire, avant de bénéficier d'une grâce présidentielle 120.

¹¹⁵ Article 100 du Code pénal : « Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an, si elle a été suivie d'effet et dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de deux à cinq mille DA ou de l'une de ces deux peines seulement. Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux mille à dix mille DA ou de l'une de ces deux peines seulement »

¹¹⁶ Articles 144 et 148 du Code pénal

¹¹⁷ Article 146 du Code pénal

¹¹⁸ Articles 144 et 148 du Code pénal

¹¹⁹ Article 145 du Code pénal

¹²⁰ Communiqué du CFDA, Les Nations Unies et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples saisies de la situation de Mohamed Smaïn, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

Belgacem Rachedi, militant du comité local de SOS Disparus à Relizane a été victime en 2012 d'un harcèlement judiciaire flagrant¹²¹. Il avait remobilisé les familles de disparus en soutien à Mohamed Smaïn incarcéré pour avoir dénoncé l'existence d'un charnier à Relizane. Un dossier judiciaire a été monté de toutes pièces à son encontre. Malgré l'absence d'éléments sérieux à sa charge, il a été poursuivi pour délit de fuite pour avoir renversé un garçon. Alors même que l'ensemble des faits contenus dans le dossier démontrait son innocence, et qu'il n'avait aucun lien avec les dommages causés au jeune garçon, le procureur de la République a demandé sa mise immédiate sous mandat de dépôt. Le procureur a, par ailleurs, refusé de donner suite à la demande d'audition de témoins à décharge. Belgacem Rachedi a passé deux semaines en prison avant d'être acquitté par le tribunal grâce à la mobilisation du CFDA¹²².

Le 18 avril 2012, c'est Abdelkader Kherba, syndicaliste et membre actif de la CNDDC et de la LADDH, qui a été arrêté au cours d'un rassemblement pacifique organisé dans le cadre du mouvement de protestation des greffiers, devant le tribunal de Sidi M'Hamed à Alger. Il fut le seul à être arrêté. Les policiers, agissant avec brutalité, lui ont confisqué la caméra avec laquelle il filmait l'événement. Directement conduit au commissariat de la rue Cavaignac, dans le centre d'Alger, il a passé une nuit en garde à vue avant d'être présenté au procureur de la République le lendemain. Inculpé pour « incitation directe à attroupement » 123, « usurpation de fonction »124 et « entrave au fonctionnement d'une institution », Abdelkader Kherba a alors été placé sous mandat de dépôt jusqu'à la date de son procès prévu le 26 avril 2012. Condamné à un d'emprisonnement avec sursis et 20 000 dinars d'amende, il a interjeté appel. L'arrêt d'appel a confirmé le jugement de première instance le 11 novembre 2012. Lors de son procès, le 26 avril 2012, un sit-in a été organisé par des militants devant le tribunal pour dénoncer le harcèlement judiciaire subi par Abdelkader Kherba. Une vingtaine de personnes ont été arrêtées dont Hakim Addad, Tahar Belabbès, Mourad Tchiko, Abdou Bendjoudi et Yacine Zaïd. Après avoir passé la journée dans différents commissariats d'Alger, ils ont été relâchés. Or, un mois et demi plus tard, ils ont recu une convocation à comparaitre le 13 juin 2012 devant le tribunal de Bab El Oued, pour «incitation à attroupement non armé» pour avoir participé au rassemblement du 26 avril. Après avoir été maintes fois reportée, l'audience s'est finalement tenue le 25 septembre 2012 au cours de laquelle le tribunal de Bab El Oued s'est déclaré

¹²¹ CFDA, Appel urgent concernant le harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'Homme en Algérie, envoyé à la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et au président du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires des Nations Unies (GTDFI), août 2012

¹²² Communiqué du CFDA, Le CFDA se félicite de l'acquittement du fils de disparu et défenseur des droits de l'Homme, Belgacem Rachedi, 10 octobre 2012, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

¹²³ Article 100 du Code pénal

¹²⁴ Article 242 du Code pénal

incompétent. Selon le témoignage de Tahar Belabbès, coordinateur du CNDDC, arrêté le 2 janvier 2013 lors d'une manifestation pacifique de chômeurs à Ouargla, les autorités locales ont envoyé des «voyous pour perturber notre action» 125. Les forces de l'ordre ont ensuite arrêté Tahar Belabbès et d'autres chômeurs, les accusant d'avoir provoqué des émeutes. Parmi les personnes arrêtées, se trouvait Daoui Khaled, handicapé à 90%. Accusé d'« attroupement non armé portant atteinte à l'ordre public »126, de « violence contre corps constitué »127, et de « destruction de biens d'autrui », Tahar Belabbès a été placé en garde à vue pendant soixante-douze heures et n'a eu aucun contact avec sa famille et son avocate. Lors de son procès le 20 janvier 2013, le procureur de la République du tribunal de Ouargla, avait demandé une année ferme de prison à son encontre. Il a finalement été condamné à un mois de prison ferme en première instance et a fait appel du jugement.

Le 12 mars 2013, une soixantaine de militants du droit au travail ont organisé un sit-in à Ourgla à l'appel du CNDDC. Le tribunal de première instance de Ourgla a condamné Taher Belabbès et Rachid Dihider à deux mois de prison ferme et 20 000 dinars d'amende pour « outrage à fonctionnaire durant l'exercice de ses fonctions » selon l'article 144 du Code pénal. Le 20 février 2013, dix-sept autres jeunes activistes ont été arrêtés lors d'une manifestation qui s'est tenue à Laghouat devant le bureau de la main d'œuvre de la ville pour revendiquer le droit au travail. Douze d'entre eux ont été poursuivis par le parquet de Laghouat pour « incitation à attroupement » et « destruction de bien d'autrui » selon les articles 407, 97 et 100 du Code pénal. Le 5 mars 2013, ils ont été condamnés à des peines allant de un et cinq ans de prison ferme et 20 000 dinars d'amende en première instance. Enfin, lors d'un rassemblement pacifique près de la cour d'Alger en solidarité avec Hocine Housseini, poursuivi pour apologie du terrorisme après avoir accroché à son domicile un drapeau contenant la chahada (la profession de foi), la police a arrêté une quinzaine d'activistes. Ainsi, le 26 mars 2013, quatorze jeunes activistes 128 ont été poursuivis par le tribunal d'Hussein Dey pour attroupement et atteinte à l'ordre public selon les articles 98, 99 et 442 du Code pénal. L'attitude de la justice à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme témoigne donc de l'absence d'indépendance et de la partialité dont elle peut faire preuve pour plaire au pouvoir politique.

¹²⁵ GUENANFA (H.), « Même le Procureur nous a dit que nous avions le droit de demander du travail », TSA, 6 janvier 2013

¹²⁶ Article 100 du Code pénal

¹²⁷ Article 146 du Code pénal

¹²⁸ Il s'agit de Kassas el Aid, Benaoum Abdelah, Manhour Amar, Ben Nakhla Rachid, Khaldi Ali, Guira Moustapha, Daadi Mohamed, Gharbou Nasreddine, Slimani Anouar, Kacem Ahmed, Hamidi Ahmed, Attar Ali, Abdelaziz Noureddine et Mameri Tarek.

Chapitre 4 - LES DISPARITIONS FORCÉES



L'Algérie a connu durant les années 1990 un climat de terreur durant lequel la population civile a été prise en étau entre les groupes armés islamistes et les forces de sécurité de l'Etat (militaires, policiers, gardes communaux, patriotes). Les victimes de cette violence se comptent par centaines de milliers. Massacres collectifs, assassinats, exécutions extrajudiciaires, torture, viols, attentats à l'explosif et disparitions forcées, ont été le quotidien de millions d'Algériens.

Dans ce contexte, des milliers de personnes ont disparu, majoritairement des hommes, âgés en moyenne de vingt-cinq ans, qui ont été arrêtés arbitrairement par la sécurité militaire, la police, les militaires, les gendarmes, les gardes communaux, ou encore les miliciens. Les familles ont immédiatement recherché leurs proches et ont suivi leurs traces pendant des jours, voire des semaines mais toutes les autorités auxquelles elles se sont adressées, ont nié leur arrestation. Elles ont cherché dans les hôpitaux, les commissariats, les morgues, les différentes casernes militaires et les gendarmeries. Des plaintes ont été déposées auprès de toutes les institutions et de la justice, mais n'ont jamais été suivies d'effet. Les familles de victimes de disparitions forcées n'ont à aucun moment cessé de demander aux autorités que la lumière soit faite sur le sort de leurs proches et que les agents de l'Etat présumés responsables des disparitions forcées soient poursuivis et jugés. Ces familles se sont organisées en associations et militent depuis de nombreuses années pour l'établissement de la Vérité et de la Justice.

Or, jusqu'à présent, aucune enquête effective et sérieuse n'a été menée par les autorités algériennes, qu'elles soient administratives, policières ou judiciaires. L'Etat algérien reconnaît aujourd'hui officiellement l'existence de 8 023 cas de disparus sans que leur sort n'ait jamais été déterminé individuellement ou collectivement¹²⁹.

Le 29 septembre 2005 a été adoptée par référendum¹³⁰ la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale » (la Charte)¹³¹, puis quatre textes d'application¹³² : l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui

¹²⁹ CNCPPDH, Rapport annuel, 2008, Etat des droits de l'Homme en Algérie, 2008, p. 50

¹³⁰ Pour rappel, ceux qui se sont opposés à la politique véhiculée par cette Charte ou qui ont appelé à boycotter les urnes n'ont pas pu faire campagne. Ils ont le plus souvent été harcelés et intimidés et, pour certains d'entre eux, menacés de mort.

¹³¹ Décret présidentiel n°05-98 du 14 août 2005, publié dans le JORA n°55 du lundi 15 août 2005

¹³² Publiés au JORA n°11 du 28 février 2006

est la pièce maîtresse du dispositif¹³³, le décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, le décret présidentiel n°06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme, et le décret présidentiel n°06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue à l'article 13 de l'ordonnance n°06-01.

L'adoption de ces textes consacre l'aboutissement d'un long processus tendant à mettre un terme à la « question des disparus », alors même que la disparition forcée est un crime en droit international (1). Ce dispositif tend à clore toute enquête sur le sort des disparus, en interdisant que soient engagées des poursuites à l'encontre de présumés responsables de disparitions forcées (2), tout en prévoyant une procédure d'indemnisation inappropriée (3), et conforte ces mesures par une interdiction générale à toute personne de faire usage de sa liberté d'expression pour mettre en cause la version officielle de l'Histoire (4).

1. Le crime de disparition forcée en droit international

En droit international, la disparition forcée est définie à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006. Cet article dispose que : « On entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». La disparition forcée est considérée aujourd'hui comme étant un crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque 134.

Le Comité des droits de l'Homme a abordé le phénomène des disparitions forcées 135 en déterminant, les dispositions du PIDCP violées dans une situation de disparition forcée. Ainsi, le Comité des droits de l'Homme a établi que tout acte de disparition forcée constitue une

¹³³ L'ordonnance n°06-01 traduit en termes juridiques, et détaille la politique de « réconciliation nationale » dont la Charte ne contient que les grands principes.

¹³⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, article 7 § 2, al. i ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, article 5

¹³⁵ Phénomène dont il a eu à connaître d'abord à l'occasion de communications individuelles émanant de proches de disparus latino-américains.

violation du droit à la vie¹³⁶ ou une menace grave pour ce droit¹³⁷, du droit à un recours utile¹³⁸, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁹, du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne¹⁴⁰, du droit de toute personne privée de sa liberté, d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain¹⁴¹, et du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique¹⁴² des personnes disparues.

L'Algérie a déjà été condamnée une quinzaine de fois par le Comité des droits de l'Homme pour des affaires de disparitions forcées aussi bien avant qu'après l'entrée en vigueur de la Charte¹⁴³. De nombreuses communications sont encore pendantes devant le Comité des droits de l'Homme. Dans chacune de ces décisions, le Comité constate la disparition forcée et demande au gouvernement algérien l'ouverture d'une enquête approfondie, diligente et impartiale sur les faits allégués. L'objectif est de faire la lumière sur le sort des disparus, d'adopter des mesures qui garantissent des recours utiles aux victimes et leurs familles, d'engager des poursuites pénales à l'encontre des responsables, d'adopter des mesures de réparation appropriées, y compris sous forme d'indemnisation, en faveur des victimes ou de leurs proches et d'offrir des garanties de non répétition. Cependant, à ce jour, les autorités algériennes n'ont pas donné suite à ces demandes. En effet, aucune enquête effective n'a été menée sur les faits de ces différentes affaires, les responsables n'ont pas été identifiés, poursuivis puis sanctionnés, et les victimes et leurs familles n'ont jamais reçu de réparation adéquate¹⁴⁴.

¹³⁶ Article 6 du PIDCP, article 4 de la CADHP

¹³⁷ Comité des droits de l'Homme, Constatations, Communication n°1588/2007, Benaziza contre Algérie, 7 septembre 2010, § 9.3; Communication n°1328/2004, Kimouche contre Algérie, 10 juillet 2007, § 7.2; Communication n°1295/2004, El Awani contre Jamahiriya arabe libyenne, 11 juillet 2006, § 6.2; Communication n°992/2001, Bousroual contre Algérie, 30 mars 2006, § 9.2

¹³⁸ Article 2 § 3 du PIDCP

¹³⁹ Article 7 du PIDCP, article 5 de la CADHP

¹⁴⁰ Article 9 du PIDCP, article 6 de la CADHP

¹⁴¹ Article 10 du PIDCP

¹⁴² Article 16 du PIDCP, article 5 de la CADHP

¹⁴³ Comité des Droits de l'Homme, Constatations, Communication n°1439/2005, Aber contre Algérie, 13 juillet 2007 ; Communication n°1588/2007, Benaziza contre Algérie, 26 juillet 2010 ; Communication n°1196/2003, Boucherf contre Algérie, 30 mars 2006 ; Communication n°1781/2008, Djebrouni contre Algérie, 31 octobre 2011 ; Communication n°1327/2004, Grioua contre Algérie, 10 juillet 2007 ; Communication n°1328/2004, Kimouche contre Algérie, 10 juillet 2007 ; Communication n°1495/2006, Madaoui contre Algérie, 28 juillet 2008 ; Communication n°1297/2004, Medjnoune contre Algérie, 14 juillet 2006 ; Communication n°1779/2008, Mezine contre Algérie, 25 octobre 2012 ; Communication n°1905/2009, Ouaghlisi contre Algérie, 25 juin 2012 ; Communication n°1753/2008, Rakik contre Algérie, 19 juillet 2012 ; Communication n°92/2001, Saker contre Algérie, 24 avril 2006 ; Communication n°1806/2008, Saadoun contre Algérie, 22 mars 2013; Communication n°1791/2008, Sahbi contre Algérie, 22 mars 2013

¹⁴⁴ Communiqué conjoint d'Alkarama, CFDA, TRIAL, Les efforts se poursuivent en faveur des victimes algériennes!, 22 mars 2013

Dans ses observations finales de 2007, le Comité a constaté que l'indemnisation prévue aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n°06-01 ne pouvait être considérée comme une réparation pleine et entière du préjudice des familles de disparus, « qui peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme » 145. Il a rappelé que le droit à un recours utile comporte nécessairement le droit à une réparation adéquate et le droit à la Vérité. Le Comité a donc recommandé au gouvernement algérien de : « s'engager à garantir que les disparus et/ou leurs familles disposent d'un recours utile et que bonne suite y soit donnée, tout en veillant au respect du droit à indemnisation et à la réparation la plus complète possible; s'engager, dans tous les cas, à clarifier et régler chaque cas de disparition, notamment ses circonstances ainsi que l'identité des victimes ; s'engager à fournir toutes informations et résultats de ces enguêtes aux familles des personnes disparues » 146.

2. Le déni du droit à la Vérité et à la Justice

Les familles de disparus se sont toujours heurtées à l'impossibilité de voir une réelle enquête s'ouvrir sur la disparition forcée de leurs proches. En effet, avant même l'entrée en vigueur de la Charte, toute action en justice relative à un cas de disparition forcée était d'emblée rejetée. L'article 45 de l'ordonnance n°06-01 n'a fait que légaliser et organiser l'immunité juridictionnelle des agents de l'Etat.

Cet article dispose qu'« Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire. Toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente ».

La pratique démontre que pour des raisons politiques¹⁴⁷, les procureurs font une application extensive de l'article 45. Dans de nombreux cas, les familles connaissent le nom de l'auteur

¹⁴⁵ Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°31 concernant l'article 2 du Pacte : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 21 avril 2004, § 16

¹⁴⁶ Comité des Droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1, 1er novembre 2007, § 12

¹⁴⁷ CFDA, « VIII.1. Indépendance de la justice », 2007 - Rapport alternatif au Comité des droits de l'Homme de l'ONU, 2007, pp. 38-41 ; Rapport du REMDH, L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie, octobre 2011, p. 29 ; cf chapitre 3 sur le système judiciaire

de la disparition et savent précisément à quel corps de l'État appartiennent les personnes qui ont procédé à l'arrestation de leur proche. Cependant, les procureurs refusent d'instruire toute plainte relative à une disparition forcée, qu'elle soit dirigée contre un agent de l'État déterminé ou dirigée contre X.

Les procureurs refusent même toute demande d'exhumation des corps à des fins d'identification des victimes. Ainsi, en septembre 2011, la famille Yahiaoui, a reçu un procès-verbal du commissariat de Bab El Oued, l'informant que leur fils, Yahiaoui Toufik était mort et enterré au cimetière d'El Alia, au carré n°221, dans la tombe n°60. La famille a aussitôt fait une demande d'exhumation de corps à des fins d'identification auprès du procureur près du tribunal d'El Harrach, mais ce dernier a refusé de prendre la plainte. La demande a donc été déposée auprès du procureur général près la Cour d'Alger. Plus d'un an après, aucune suite n'a été donnée. De même, une demande d'exhumation de corps a été déposée pour le disparu Mourad Bendjael auprès de la Cour d'Alger en 2012 sans qu'aucune suite n'y ait été donnée.

Par ailleurs, les documents officiels portant notification aux familles de disparus du refus d'instruire la plainte, ne sont jamais motivés. De cette manière, l'article 45 de l'ordonnance n°06-01 n'apparait jamais explicitement comme motif de refus, alors même qu'il la fonde en réalité. Madame Boucherf, par exemple, n'a jamais renoncé à son droit à la Vérité et n'a jamais cessé d'effectuer des démarches pour faire la lumière sur le sort de son fils, et notamment pour savoir où se trouve sa tombe. Le 25 mai 2008, elle a été convoquée par le procureur d'Hussein-Dey et a été reçue par l'adjoint du procureur. Ainsi, en dépit d'un témoignage précis d'un détenu indiquant que son fils serait mort sous la torture en prison, l'adjoint au procureur lui a interdit de revenir et de déposer des plaintes. Il lui a délivré un procès-verbal de déclaration, qui déclare que « la demande de la plaignante n'est plus du ressort de la compétence du Procureur, dans la mesure où elle a entrepris les procédures prévues par la charte pour la paix et la réconciliation nationale »¹⁴⁸.

De plus, selon les nombreux témoignages recueillis par le CFDA et les documents et correspondances reçus par les familles, le procureur de la République, au lieu d'enregistrer les plaintes, incite le plaignant à se tourner vers le juge des affaires familiales, pour enclencher la procédure d'indemnisation prévues aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n°06-01 portant application de la Charte.

¹⁴⁸ Communication n°1196/2003, Fatma Zohra Boucherf contre Algérie, 27 avril 2006 ; Suivis des constations soumis par l'auteur le 30 mars 2006 et le 11 septembre 2008

L'article 45 organise donc l'immunité juridictionnelle des agents de l'État qui ont commis des crimes durant la décennie des années 90. Il a pour effet de rendre impossible tout accès à la justice pour les familles de disparus. Il n'exclut aucun crime de son champ d'application, pas même les crimes les plus graves de violations des droits de l'Homme, tels que les disparitions forcées, la torture ou même les exécutions extra-judiciaires. Cela équivaut en pratique à des mesures d'amnistie, en violation du droit à la Justice des victimes de disparitions forcées et de leur famille. Selon le Comité des droits de l'Homme, en effet, les Etats parties ne peuvent exonérer les auteurs de leur responsabilité personnelle, en adoptant des lois d'amnistie¹⁴⁹. En effet, l'Etat a « le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'atteintes au droit à la vie, et d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine »¹⁵⁰.

Ce dispositif viole également le droit à la Vérité des familles de disparus. Le droit de savoir est un droit, imprescriptible, inaliénable et autonome, lié au devoir et à l'obligation de l'Etat de protéger et de garantir le respect des droits de l'Homme, de mener des enquêtes efficaces et effectives, et garantir un recours utile et une réparation appropriée¹⁵¹. Son respect est nécessaire pour que l'attente et la souffrance des familles de victimes cessent.

3. Les violations du droit à une réparation pleine et entière

Le dispositif mis en place par la Charte et ses textes d'application, incite les familles de disparus à enclencher la procédure d'indemnisation prévue aux articles 27 à 39 de l'ordonnance n°06-01. Selon l'alinéa 8 du paragraphe IV de la Charte : « Les personnes disparues sont considérées comme victimes de la tragédie nationale, et leurs ayant droit ont droit à réparation ». L'article 27 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 prévoit en son alinéa 1 qu'« est considérée comme victime de tragédie nationale, la personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale ». L'alinéa 2 précise que « la qualité de victime de la tragédie

¹⁴⁹ Comité des droits de l'Homme, Constatations, Communication n° 1588/2007, Benaziza contre Algérie, 26 juillet 2010, § 9.9; Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 20 concernant Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, § 15 : « L'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur de tels actes; de garantir la protection contre de tels actes dans leur juridiction; et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir. Les États ne peuvent priver les particuliers du droit à un recours utile, y compris le droit à une indemnisation et à la réadaptation la plus complète possible »

¹⁵⁰ Comité des droits de l'Homme, Constatations, Communication n°612/1995, José Vicente et autres contre Colombie, 19 août 1997, § 8.8

¹⁵¹ Article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006 ; Comité des Droits de l'Homme, Constatation, Communication n°107/1981, Almeida de Quinteros et autres contre Uruguay, 21 juillet 1983, § 14 ; Communication n°950/2000, Sarma contre Sri Lanka, 31 juillet 2003, § 9.5; Observations finales concernant le Guatemala, 3 avril 1996

nationale découle d'un constat de disparition établi par la procédure judiciaire à l'issue des recherches demeurées infructueuses ». Ce constat de disparition ouvre le droit à l'introduction devant la juridiction compétente d'une requête en déclaration de jugement de décès par les ayants droit, toute personne y ayant intérêt, ou le ministère public (articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance du 27 février 2006). Seules les personnes en possession d'un jugement définitif de décès peuvent obtenir l'indemnisation prévue à l'article 37 de l'ordonnance. Ce dispositif n'offre pas une réparation appropriée et adéquate aux familles de disparus. En effet, il ne prévoit qu'une simple indemnisation financière conditionnée par l'établissement d'un constat de disparition puis d'un jugement de décès de la personne disparue, qui ne sont précédés d'aucune enquête impartiale et effective pour élucider le sort réel de la personne disparue.

3.1. L'absence d'enquête effective

En principe, le constat de disparition est délivré par les autorités judiciaires suite à des recherches demeurées infructueuses, qui peuvent être menées par tous moyens légaux, y compris la recherche de témoignages et les relevés ADN 152. Or en pratique, les familles sont simplement entendues par les services de police, qui ne mènent ensuite aucune enquête effective. Deux à trois semaines plus tard, les familles se voient délivrer un constat de disparition qui mentionne, sans plus de précision, qu'à l'issue des recherches demeurées infructueuses, la personne est déclarée disparue, ou dans de nombreux cas, elle est classée dans la catégorie « mort dans un accrochage avec les groupes armés ». Les procès-verbaux de constat de disparition sont des documents types. Ainsi, depuis la mise en œuvre de la Charte et de ses textes d'application, sur les milliers de disparus que compte l'Algérie, aucun n'a jamais été retrouvé vivant ou mort ! Pourtant, les autorités algériennes et le président de la CNCPPDH, Farouk Ksentini lui-même, reconnaissent l'existence d'au moins 3 000 tombes sous X dans les cimetières algériens. Or, jusqu'ici les autorités n'ont jamais exprimé la moindre volonté de faire ouvrir les tombes sous X ou les charniers afin d'identifier les corps.

Par ailleurs, il n'est pas rare que les services de police refusent de délivrer le constat de disparition au motif que le disparu ne figure pas sur leur liste 153 ou parce qu'il serait décédé

¹⁵² La procédure de déclaration de décès par jugement est précisée aux articles 29 à 36 de l'ordonnance n°06-01. L'article 30 impose en particulier qu'une recherche approfondie « par tous moyens légaux » soit menée visant à constater les circonstances de la disparition forcée et à déterminer le sort du disparu et le lieu où il se trouve. Il dispose à l'alinéa 2 que : « le procès-verbal de constat de disparition de la personne concernée est établi par la police judiciaire à l'issue de recherches. Il est remis aux ayants droit du disparu ou à toute personne y ayant intérêt, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de la publication de la présente ordonnance n°06-01 au Journal officiel ».

¹⁵³ La police prétend détenir une liste des personnes disparues mais elle n'a jamais prouvé l'existence de cette liste, qui n'est consultable nulle part.

dans un accrochage au sein des groupes armés islamistes. La famille est alors sommée de retirer une attestation de décès, dans laquelle il est mentionné que la personne disparue est décédée parmi les groupes armés islamistes et ce, alors même que la famille témoigne de son arrestation par les agents de l'État au domicile familial, sur son lieu de travail ou dans un lieu public. Début 2013, Madame Meabiou a ainsi été convoquée au commissariat d'El Biar où elle a été sommée de signer un procès-verbal attestant que son fils serait mort dans un accrochage, alors même, qu'il a été arrêté chez lui en pleine nuit. Deux jours après son arrestation, les policiers sont revenus avec lui, dans un état lamentable. Il avait été visiblement torturé : sa chair avait été arrachée du côté de son épaule droite, il avait des hématomes sur le visage et sur tout le corps, et ses vêtements étaient déchirés. Les policiers ont retourné le jardin à la recherche d'une arme, ils n'ont rien trouvé et sont repartis avec lui. Depuis la famille n'a plus aucune nouvelle, et ce malgré toutes les démarches effectuées. En 2013, et alors que la famille a été témoin de ces atrocités, les policiers ont ordonné à Madame Meabiou de signer un procès-verbal attestant que son fils serait mort dans un accrochage! Malgré la violence du policier qui l'a sommée de signer, Madame Meabiou a refusé de céder à ces intimidations. Sous le choc, elle a eu une hausse de tension et s'est retrouvée paralysée.

3.2. L'établissement d'un jugement de décès : une torture pour les familles

Seules les personnes en possession d'un jugement définitif de décès peuvent obtenir l'indemnisation prévue à l'article 37 de l'ordonnance. L'établissement d'un jugement de décès est une démarche pénible que les familles entreprennent à contrecœur et souvent contraintes par la misère matérielle et financière dans laquelle elles se trouvent depuis la disparition de leurs proches. En effet, au-delà de la souffrance morale, la disparition entraîne des pertes matérielles indéniables pour les familles. Les personnes enlevées par les agents de l'Etat sont en général des hommes qui étaient les seuls à travailler, et leur disparition entraîne pour les familles la perte d'un salaire, aussi minime soit-il.

Par ailleurs, les familles de disparus sont confrontées à des difficultés administratives et sont contraintes pour les dépasser d'accepter la procédure d'indemnisation. L'absence d'autorité juridique des mères sur leurs enfants constitue par exemple un problème fondamental. En effet, seul un constat de décès du père permet à la mère d'assurer les actes administratifs de la vie quotidienne (autorité parentale, gestion d'un compte bancaire, d'un patrimoine, pouvoir céder des titres de propriétés, obtention d'une retraite, etc.) alors même qu'un espoir subsiste encore. Ainsi en 2013, la fille du disparu Brahimi Mohamed de la wilaya d'Alger, étudiante en première année à l'université d'Alger, s'est vue refuser une bourse au motif qu'elle devait d'abord obtenir le jugement de décès de son père.

A cela s'ajoute la propagande du gouvernement pour que les familles acceptent les indemnisations. Ainsi, les régulières campagnes de convocations des familles de la part des autorités qui veulent les obliger à déclarer leurs proches décédés et à engager la procédure d'indemnisation, représentent un véritable harcèlement psychologique et moral. Nassera Dutour, mère de disparu et porte-parole du CFDA, a elle-même été victime de harcèlement pour engager la procédure d'indemnisation. En effet, elle et les membres de sa famille ont d'abord été harcelés par les gendarmes, contre qui une plainte a été déposée, puis par la police, qui est venue régulièrement frapper au domicile de Mme Yous, mère de Nassera Dutour, en exigeant qu'elle signe les papiers pour la procédure d'indemnisation. A plusieurs occasions, des convocations ont été adressées à Nassera Dutour avec la même demande. Dans le seul mois de juillet 2011, elle a reçu quatre convocations émanant de différents commissariats. Il ne s'agit pas d'un cas isolé. De nombreuses familles subissent le même type de harcèlement.

Enfin, dans certains cas, les autorités publiques ou judiciaires ont tenté d'appliquer l'article 32 de l'ordonnance n°06-01, qui dispose que « les ayants droits, toute personne y ayant intérêt ou le ministère public peuvent demander l'établissement d'un jugement de décès ». En effet, des familles ont été citées à comparaître devant le juge aux affaires familiales suite à la requête du ministère public tendant à établir un jugement de décès du disparu et ce, alors même que la famille y était opposée. L'objectif des autorités algériennes est de parvenir à faire déclarer, par un jugement établi d'office, le décès de toutes les personnes disparues durant les années 1990, afin de clore définitivement le dossier sans que la Vérité et la Justice n'aient été établies. Dans le cas de la famille Yekhlef par exemple, alors que cette dernière refusait d'entamer la procédure d'indemnisation, le procureur du tribunal de Boudouaou (wilaya de Boumerdès) a demandé la délivrance d'un jugement de décès. Le juge a rejeté la demande de constat de disparition en première instance, et le procureur a fait un pourvoi en cassation de cette décision. La Cour suprême a prononcé le jugement de décès du disparu. Conditionner l'octroi de l'indemnisation au jugement de décès revient donc à demander aux familles de renoncer à leur droit à la Vérité et exige de leur part de nier officiellement l'existence du crime de disparition forcée mais pire encore, de mettre elles-mêmes fin à la vie de leur fils ou de leur proche disparu. Ce dispositif constitue donc une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant à l'égard des proches de disparus, contraire aux engagements internationaux pris par l'Algérie. Le Comité contre la torture a en effet considéré que certaines dispositions de l'ordonnance n°06-01 pourraient constituer un traitement inhumain et dégradant¹⁵⁴.

¹⁵⁴ Comité contre la torture, Observations finales rendues sur l'Algérie, 16 mai 2008, § 13 : « Le Comité se déclare préoccupé par les dispositions de l'ordonnance n°06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale qui obligent les familles de personnes disparues à attester de la mort du membre de leur famille afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation, ce qui pourrait constituer une forme de traitement inhumain et dégradant pour ces personnes en les exposant à un phénomène de survictimisation. »

3.3. Les modalités de l'indemnisation

L'indemnisation qui est versée aux familles est loin de représenter une réparation financière appropriée. En effet, le calcul et le versement de cette indemnisation : « fait usage des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au profit des victimes décédées du terrorisme » 155 et ne provient pas d'un fond propre spécialement constitué par l'État pour indemniser les victimes de disparitions forcées. Le montant et la forme de cette indemnisation ne sont pas déterminés en fonction du préjudice subi par la victime de disparition et sa famille, mais dépendent de l'âge et du statut socioprofessionnel de la personne au moment de sa disparition 156. Ainsi, l'indemnisation représente davantage une aide octroyée au titre de la solidarité nationale qu'une réparation pleine et entière.

Enfin, il n'est pas rare que les indemnisations acceptées par les familles, ne leur soient toujours pas versées. Tel est le cas d'une dizaine de familles à Oran qui attendent les indemnisations pour certaines depuis 2006. A Tipaza, par exemple, sur les sept membres de la famille du disparu Lalaoui Ahmed, qui ont demandé les indemnisations, deux sont toujours en attente, car elles font parties des familles qui ne figurent pas sur la liste des disparus.

4. L'interdiction de toute critique à l'encontre des autorités

L'article 46 de l'ordonnance n°06-01 pénalise les propos et actions tendant à faire établir la responsabilité des agents de l'Etat dans la commission des crimes commis dans les années 90, notamment les disparitions forcées, en violation du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique. Il a en effet pour objet d'empêcher toute remise en cause de la version officielle de l'Histoire écrite par la Charte de 2005, ainsi que toute critique de l'Etat ou de ses agents ayant agi à cette époque. La version officielle nie le caractère forcé des disparitions, l'implication ou la culpabilité des agents de l'Etat dans ces disparitions forcées, ou dans tout autre crime tels que les exécutions extra-judiciaires ou la torture. Elle nie le manquement de l'Etat algérien à ses obligations internationales.

Cet article constitue une menace directe pour quiconque veut dénoncer publiquement des atteintes aux droits de l'Homme ou initier un débat à ce sujet. Il menace non seulement les victimes directes et leurs familles en les dissuadant de déposer des plaintes, même en cas de violations persistantes de leurs droits, mais également les journalistes contraints à l'autocensure.

¹⁵⁵ Article 39 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006

¹⁵⁶ Décret présidentiel 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale

Il empêche également les familles de disparus, les défenseurs des droits de l'Homme ou tout autre citoyen souhaitant rechercher la Vérité sur le sort des disparus, de s'organiser autour de la lutte contre l'impunité et de la thématique de la réconciliation nationale. Ainsi, le 4 août 2010, les rassemblements hebdomadaires que tenaient les familles de disparus chaque mercredi devant le siège de la CNCPPDH à Alger depuis août 1998, ont été interdits. Les agents de la force publique n'ont pas hésité à user de violences injustifiables à l'encontre des mères de disparus 157. Ces rassemblements sont toujours interdits à ce jour 158, et la police est toujours présente pour empêcher toute tentative des parents de disparus de les tenir. Hormis les rassemblements hebdomadaires, d'autres manifestations sont organisées régulièrement à certaines occasions de commémoration. Or, nombreux sont les cas où les forces de l'ordre empêchent les membres des familles de se réunir et répriment avec violence ces rassemblements pacifiques 159. Interviewé par la presse à ce sujet, le président de la CNCPPDH a déclaré : « il faut revenir à l'évidence que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale nous interdit même de parler des disparus. Voilà le problème ! » « La Charte a force de loi, il faut la relire pour comprendre que le problème des disparus est évacué. Il est clos. ».

¹⁵⁷ Communiqué du CFDA, Nous ne serons jamais fatiguées, nous ne céderons pas, nous n'arrêterons pas : jusqu'à la mort, pour nos enfants, 4 août 2010, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

¹⁵⁸ Communiqué du CFDA, L'état d'urgence levé, mais le rassemblement des mères de disparus demeure interdit, 2 mars 2011, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

¹⁵⁹ Cf chapitre 8 sur la liberté de réunion et de manifestation pacifique

Chapitre 5 - LES DROITS DES FEMMES



La Constitution contient plusieurs dispositions garantissant les droits des femmes. Ainsi, l'article 29 affirme que tous les citoyens sont libres et égaux sans que ne puisse prévaloir aucune distinction pour cause de sexe. L'article 51 prévoit l'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat de tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi. L'article 31, quant à lui, garantit l'égalité en droits et en devoirs des citoyens et citoyennes et précise que les institutions ont pour finalité d'assurer cette égalité en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de ces devoirs et empêchent la participation effective de tous. Enfin, à la suite d'une réforme constitutionnelle de 2008, l'article 31 bis a été introduit et prévoit la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans les assemblées élues. En dehors de ce cadre constitutionnel, aucune disposition ne définit et n'interdit les discriminations à l'égard des femmes.

Au niveau international, les droits des femmes et l'égalité juridique des sexes sont protégés par différents instruments ratifiés par l'Algérie. Il s'agit notamment du PIDCP¹⁶⁰, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶¹, de la CADHP¹⁶², de son Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique¹⁶³ ou encore de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶⁴. Cette dernière a été ratifiée par l'Algérie en 1996 mais avec de nombreuses réserves, lui permettant d'appliquer la convention à condition qu'elle n'aille pas à l'encontre des dispositions du Code de la famille algérien¹⁶⁵. Enfin, le 13 mars 2013, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une déclaration sur les violences faites aux femmes qui ne permet qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse justifient les violences faites aux femmes.

¹⁶⁰ Articles 2 § 1, 3, 4, 23 et 26 du PIDCP

¹⁶¹ Articles 2 § 1, 3, 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1996 et ratifié par l'Algérie en 1989

¹⁶² Articles 2, 18 et 28 de la CADHP, adoptée le 27 juin 1981 et ratifiée par l'Algérie en 1987

¹⁶³ Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté le 11 juillet 2003, signé par l'Algérie le 29 décembre 2003, mais toujours pas ratifié

¹⁶⁴ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979. L'Algérie n'a ni signé, ni ratifié son Protocole facultatif de 1999.

¹⁶⁵ L'Algérie a émis des réserves sur les articles 2, 15 § 4, 16 et 29.

Aujourd'hui, la majorité des femmes algériennes ont accès à l'éducation, un grand nombre d'entre elles accèdent à une formation universitaire et certaines occupent même des postes à haute responsabilité. Pour l'année 2012, l'Algérie reste cependant classée au $120^{\text{éme}}$ rang sur les 134 pays dans lesquels les discriminations à l'égard des femmes sont les plus nombreuses léé. Plus de 6 000 femmes ont été victimes de violences multiformes durant l'année 2012^{167} . Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes en 2012, et la rapporteuse spéciale sur les violences à l'égard des femmes en 2011, ont d'ailleurs exprimé leurs vives préoccupations concernant les nombreuses violations des droits des femmes commises en Algérie les discriminations et les violences faites aux femmes sont rendues possibles par le cadre juridique existant (1) et la pratique des institutions nationales (2), qui non seulement ne protègent pas les femmes, mais en plus les oppriment.

1. Les femmes et le cadre juridique

1.1. Dispositions discriminatoires dans le Code de la famille

Bien que l'Algérie ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1996, elle a émis de nombreuses réserves assurant notamment la primauté du Code de la famille algérien. Promulgué en 1984, le Code de la famille contenait un grand nombre de dispositions discriminatoires. Il a cependant fait l'objet de modifications importantes en 2005¹⁶⁹. Par exemple, la notion de chef de famille et le devoir d'obéissance de l'épouse à son mari et à sa famille ont été supprimés, le consentement mutuel des deux futurs époux en tant que condition du mariage et le droit pour la femme adulte de choisir librement son wali ont été introduits à l'article 9. De même, le champ des motifs qu'une femme peut invoquer pour demander le divorce a été élargi (article 53). Cependant, ces modifications sont insuffisantes. Aucune disposition du code ne définit ou ne sanctionne en tant que telles les discriminations faites à l'égard des femmes. En outre, de nombreuses dispositions discriminatoires envers les femmes concernant leur statut dans la famille et la société subsistent¹⁷⁰.

¹⁶⁶ HAUSMAN (R.), TYSON (L. D.), ZAHIDI (S.), The Global Gender Gap Report, 2012

¹⁶⁷ Selon un bilan du commandement de la gendarmerie nationale

¹⁶⁸ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Algeria, 2 mars 2012, CEDA W/C/DZA/CO/3-4; MANJOO (R.), Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26

¹⁶⁹ Ordonnance n°05-02 du 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant réforme du Code de la famille

¹⁷⁰ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Algeria, 2 mars 2012, CEDA W/C/DZA/CO/3-4, §§ 46 et 47; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida

1.1.1. Le mariage

Tout d'abord, au moment de la conclusion du mariage, alors que l'homme peut conclure lui-même son mariage sans personne interposée, la femme est obligée de le conclure par l'intermédiaire de son tuteur légal, le wali, qui peut être son père, un proche ou toute autre personne de son choix (article 11). Cette dernière possibilité reste cependant seulement théorique, puisqu'en pratique il sera difficile pour une femme de demander à un homme qui ne fait pas partie de sa famille d'être son tuteur. Le consentement des deux époux est nécessaire, mais en cas de mariage d'une mineure, le wali pourra s'opposer au mariage. En pratique, les mariages forcés sont toujours répandus et les jeunes filles voulant s'y opposer sont souvent impuissantes.

Les futurs conjoints ont par ailleurs l'obligation de présenter un certificat médical afin que les deux partenaires soient au courant d'éventuelles maladies dont ils souffriraient au moment du mariage (article 7 bis). En pratique, cette disposition a parfois été interprétée comme l'obligation pour la future épouse de présenter un « certificat de virginité » 171.

Les discriminations subsistent également en matière de mariage mixte, puisque l'interdiction faite à la femme musulmane d'épouser un non musulman demeure¹⁷² (article 30), sans que cette interdiction ne s'applique à l'homme (article 31). Cette interdiction équivaut à un empêchement temporaire susceptible d'amener et de suggérer à l'époux d'une autre confession de se convertir à la religion musulmane.

Par ailleurs, même soumise à certaines restrictions, la polygamie reste autorisée. Désormais, l'époux ne peut plus se contenter d'une simple information mais doit en principe obtenir le consentement de son épouse et l'autorisation du président du tribunal. Ce dernier devra vérifier le consentement ainsi que les motifs et l'aptitude de l'époux à assurer l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale (article 8). En pratique, ces restrictions sont considérées comme de simples formalités et elles sont très souvent contournées. Ainsi, l'époux peut procéder à un mariage religieux avec ses nouvelles épouses, et ne pas demander l'inscription de ces mariages sur les registres de l'état civil ou encore les faire valider ultérieurement par un juge 173, alors

Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26, §§ 31-33 et 50-59

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26, § 54

¹⁷² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, mission en Algérie, E/C.12/DZA/CO/4, 7 juin 2010, p. 4, § 14

¹⁷³ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26, § 56

même qu'une circulaire du ministère des Affaires religieuses de 2000 impose le mariage civil avant le mariage religieux. De nombreux témoignages révèlent également que le consentement de la femme à une union polygame est obtenu par des actes ou menaces de violence de la part de son mari¹⁷⁴. Enfin, le choix laissé à l'épouse est artificiel, car en cas de refus, l'époux peut divorcer.

1.1.2. Le divorce

L'inégalité des époux face au divorce est également maintenue. Alors que l'homme peut divorcer par répudiation, par sa seule volonté et sans avoir aucune justification à produire, la femme ne peut divorcer que pour certaines causes strictement prévues par la loi (article 48). Des nouvelles causes ont été introduites : le désaccord persistant entre les époux, la violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage, notamment celles qui concernent la protection du droit au travail et l'interdiction de la polygamie (article 53). Ces cas restent cependant restrictifs, et en pratique difficiles à mettre en œuvre, notamment pour rapporter la preuve du manquement invoqué. La femme a toujours le droit d'initier le divorce sous la procédure du Khôl', répudiation convenue, qui intervient du fait de l'époux mais sur la base de la demande de l'épouse. Force est d'admettre que la réforme du 27 février 2005 a introduit une avancée à l'article 54. Désormais, il n'est plus nécessaire pour la femme d'obtenir l'accord du mari avant de se séparer par Khôl'. Néanmoins, la femme doit toujours verser une compensation financière. En cas de désaccord sur la contrepartie, le juge ordonnera le versement d'une somme qu'il fixera et qui sera considérée comme une somme équitable.

Les effets du divorce sont tout autant discriminatoires notamment au niveau des dispositions relatives à la pension alimentaire à l'égard de l'épouse et des enfants. Selon l'article 72, si la femme obtient la garde des enfants, le père doit lui assurer un logement décent ou à défaut régler son loyer. De plus, la femme ayant la garde des enfants, a le droit de rester dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire. Cependant en pratique, cet article n'offre pas une protection efficace. Ainsi, rien n'est accordé aux femmes sans enfant ou qui n'obtiennent pas la garde des enfants. Parfois, le père essaye ainsi d'obtenir la garde des enfants afin de continuer d'habiter dans la résidence conjugale. Par ailleurs, le montant du loyer est établi par le juge sur la base des prix officiels des loyers, alors que les prix réels du marché sont bien supérieurs. Les femmes se trouvent donc dépourvues de moyens pour payer un loyer. Par ailleurs, la société algérienne ayant du mal à accepter le statut de

¹⁷⁴ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26, § 56

« femme divorcée », un grand nombre de familles refusent d'accueillir leurs filles ayant divorcé ou s'étant faites répudier. Elles n'ont souvent d'autres options que d'aller vivre dans la rue ou de rester dans le logement de leur ancien époux, où elles sont obligées de cohabiter avec la ou les nouvelles épouses et sont souvent victimes de violences¹⁷⁵.

A la suite du divorce ou du décès du conjoint, d'autres discriminations subsistent. Ainsi, la femme est contrainte d'observer une période spécifique intitulée « la retraite légale » ou délai de viduité ('Idda), pendant laquelle elle n'a pas le droit de se marier¹⁷⁶. Si à l'origine, cette période visait à éviter la confusion de filiation, aujourd'hui les moyens de contrôle de grossesse sont tels que cette règle est désuète. En pratique, la tradition et la société soumettent la veuve et la divorcée à un régime particulier. Elle est par exemple contrainte de ne pas quitter le domicile familial pendant une période de trois mois à la suite d'un divorce, et pendant une période de quatre mois et dix jours à la suite d'un décès.

Les dispositions relatives à l'autorité parentale et à la garde des enfants révèlent également des inégalités entre l'homme et la femme. Le père est le tuteur des enfants mineurs du couple et la mère « supplée » le père en cas d'absence ou d'empêchement. Ainsi, même si la mère est prioritaire pour obtenir la garde des enfants en cas de divorce, après décision d'un juge (article 64), elle perd ce droit si elle se remarie (article 66). Les pratiques sont également discriminatoires. Par exemple, en juillet 2012, le docteur Azzoug, divorcée, s'est vue refuser une autorisation de sortie pour son fils mineur par le commissariat d'Hussein Dey sous prétexte que le jugement lui octroyant la garde de son enfant ne spécifiait pas explicitement qu'elle détenait l'autorité parentale.

1.1.3. Inégalités en matière successorale

Le régime de l'héritage reste toujours discriminatoire ¹⁷⁷. La femme reçoit la moitié de la part d'un homme. Ainsi, dans le cadre d'un couple marié avec un ou des enfants, le mari dont l'épouse décède recevra le quart de la succession (article 145), alors que la femme dont le mari décède recevra le huitième (article 146). La dépendance économique des femmes est ainsi renforcée.

¹⁷⁵ Rapport présenté par Raquel Rolnik, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, mission en Algérie, 26 décembre 2011, A/HRC/19/53, § 50

¹⁷⁶ Articles 58 à 61 du Code de la famille

¹⁷⁷ Livre troisième - Des successions : Articles 126 à 183 du Code de la famille

1.1.4. Inégalités pour les épouses de disparus

Ces différentes discriminations sont encore plus accrues pour les épouses de personnes disparues, qui refusent de demander le jugement de décès prévu par l'ordonnance n°06-01¹⁷⁸. La question de la tutelle des enfants dont le père est disparu pose, par exemple, des problèmes particuliers. Dans le cadre de la législation actuelle, la disparition peut être déclarée par jugement, lorsque la personne absente est empêchée de rentrer chez elle pour des raisons de force majeure, et lorsque son absence cause des dommages à autrui. La preuve de l'absence devant le juge est alors difficile à apporter. Ainsi, nombre d'épouses de disparus, confrontées durant des années à des blocages administratifs concernant la tutelle des enfants ou l'administration des biens de l'époux, se trouvent dans l'obligation de demander l'établissement d'un jugement de décès pour leur mari disparu. En revanche, l'époux d'une femme disparue n'aura pas à surmonter tous ces obstacles pour continuer à gérer les affaires courantes de la famille.

1.2. Un droit pénal largement insuffisant pour protéger les femmes contre les violences

La violence à l'égard des femmes reste une pratique très répandue en Algérie. Près de trois cents femmes ont subi des violences sexuelles au cours des dix premiers mois de l'année 2012¹⁷⁹. Les expéditions punitives contre les femmes vivant seules sont encore nombreuses. En effet, le drame de 2001 de Hassi Messaoud, ville pétrolière du sud de l'Algérie¹⁸⁰, s'est répété que ce soit de nouveau à Hassi Messaoud en 2010, mais également ailleurs dans le pays comme à Ouargla, Remchi, Bordj, M'Sila ou encore en 2012 dans la banlieue d'Alger¹⁸¹. Dans ce contexte où les violences faites aux femmes sont nombreuses, le Code pénal ne permet pas de lutter contre ce phénomène et d'y mettre fin. Il ne contient aucune disposition incriminant spécifiquement les discriminations ou les violences à l'égard des femmes, et il se révèle donc insuffisant pour leur assurer une protection effective¹⁸².

¹⁷⁸ Voir chapitre 4 sur les disparitions forcées

¹⁷⁹ APS, « Près de 300 femmes victimes de violences sexuelles en dix mois », El Watan, 9 décembre 2012

¹⁸⁰ MOUFFOK (G.), « Femmes émancipées dans le piège de Hassi Messaoud », Le Monde diplomatique, juin 2010 : En 2001, à Hassi Messaoud, des centaines de femmes ont été : « battues, frappées, poignardées, déshabillées, jetées nues dans la rue, traînées sur le sol, lynchées par la foule, mutilées, torturées, violées et certaines enterrées vivantes » et leurs maisons ont été pillées ou même brûlées. La police n'est arrivée sur place qu'à trois heures du matin, soit cinq heures après le début des violences. Les vingt accusés ont été condamnés par contumace à une peine de vingt ans de prison, et sur les six accusés présents au procès, trois ont été condamnés à huit ans, six ans et trois ans de prison, et les trois autres ont été acquittés.

¹⁸¹ R.M., « De Hassi Messaoud à Alger: l'inquisition contre les femmes seules... », Le Matin DZ, 7 mars 2012

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26, §§ 34, 60-62; Committee on the Elimination of

Ainsi, l'article 336 du Code pénal dispose : « Quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans. Si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de 16 seize ans, la peine est la réclusion à temps de dix à vingt ans ». Même si cet article sanctionne le viol, il n'en donne toujours pas de définition précise. L'absence d'un décret visant à légaliser l'avortement en cas de viol doit également être relevé. Enfin, le Code pénal ne définit pas d'autre violence sexuelle en dehors du viol.

En pratique, les femmes qui ont subi des violences sexuelles ne sont pas toujours entendues, écoutées et protégées par les forces de l'ordre. Tel est le cas de Warda, vingt-trois ans, qui a été séquestrée et violée par plusieurs individus en 2008 et qui a dû faire face au refus des policiers de Batna d'enregistrer sa déposition 183. En plus de ne pas leur apporter la protection nécessaire, les forces de l'ordre soumettent de force les femmes à des tests de virginité après des contrôles d'identité lorsqu'elles sont en présence de jeunes hommes. En mars 2013, deux jeunes filles âgées de dix-sept ans, ont fait l'objet d'un contrôle d'identité alors qu'elles revenaient en voiture d'un anniversaire à quatre heures du matin 184. L'officier de police judiciaire chargé de la permanence au niveau de la sureté de la daïra de Cheraga, a confié aux gynécologues de l'hôpital les jeunes filles pour un contrôle de virginité et a exigé à en connaître les résultats, malgré le refus des médecins qui opposaient le droit au secret médical. Ces pratiques constituent de violations des droits des femmes à l'intégrité physique et au respect de leur vie privée.

Par ailleurs, aucune disposition du Code pénal n'incrimine spécifiquement le viol, les sévices sexuels ou autres violences dans le cadre conjugal. Ces pratiques restent un tabou dans la société algérienne. En 2011, aucun tribunal n'était saisi d'une affaire de viol conjugal¹⁸⁵. En 2011, 24 femmes ont succombé aux violences subies en milieu conjugal ou au sein de la famille¹⁸⁶. En 2008, Hadda, enceinte de six mois, a été assassinée par son mari qui l'a battue à mort. Ce dernier n'a jamais été poursuivi par la justice car le père de la victime lui a pardonné. Nassima, architecte à l'Assemblée Populaire Communale (APC) de Kouba, mère de deux enfants, est morte en décembre 2011 à la suite des nombreux coups de couteau que lui a porté son mari à la gorge. Non seulement cette femme de quarante ans a été assassinée, mais des

Discrimination against Women, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Algeria, 2 mars 2012, CEDA W/C/DZA/CO/3-4, §§ 29 et 30

¹⁸³ TLEMCANI (S.), « Femmes violées et brutalisées : Quand la justice se dérobe », El Watan, 11 mars 2013

¹⁸⁴ TAZEROUT (I.), « Des jeunes filles soumises au test de virginité à Alger. Les témoignages qui accablent la police », L'Expression, 20 mars 2013

¹⁸⁵ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26, § 60

¹⁸⁶ ARAB (F.), « 24 femmes mortes violentées en 2011 », El Watan, 27 novembre 2011

explications honteuses ont même été publiées par certains journaux pour justifier l'injustifiable ¹⁸⁷. Aujourd'hui, les données officielles sur les cas signalés de violences domestiques et sexuelles contre les femmes, les enquêtes criminelles, les poursuites et les condamnations, ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, l'article 341 bis du Code pénal, qui incrimine depuis 2004 le harcèlement sexuel fondé sur l'abus d'autorité, souffre d'une définition restrictive puisqu'il s'applique aux cas de chantage sexuel, mais pas aux autres formes de harcèlement, non fondés sur un abus d'autorité. De plus, en pratique, son signalement reste rare, du fait de la peur des victimes des représailles et en raison du manque de protection des victimes et des témoins dans les affaires pénales 188. Certaines femmes osent cependant porter plainte. C'est le cas de deux journalistes et une scripte de la chaîne de télévision en tamazight TV4, qui ont déposé plainte en août 2011 auprès du procureur de la République à Alger, contre leur responsable pour « harcèlement sexuel, attouchements, brimades et pressions en milieu professionnel ». En octobre 2011, Saïd Lamrani, dirigeant de la chaîne, a été condamné à six mois de prison avec sursis, 200 000 dinars d'amende et 100 000 dinars de dommages et intérêts pour chacune de ses victimes. La cour d'appel d'Alger a confirmé la condamnation le 6 janvier 2013¹⁸⁹. Les rares femmes qui osent porter plainte, peuvent parfois voir la situation se retourner contre elles, et se voir accusées de diffamation pour avoir dénoncé le harcèlement sexuel dont elles étaient victimes. C'est le cas par exemple de deux employées de la Banque d'Algérie, qui ont porté plainte pour harcèlement contre leur responsable hiérarchique et qui ont été condamnées en 2008 par le tribunal de Sidi M'Hamed à deux mois de prison avec sursis pour diffamation 190.

L'étude de la législation algérienne révèle donc que de nombreuses dispositions demeurent discriminatoires à l'égard des femmes et qu'elles sont insuffisantes pour les protéger efficacement des violences.

¹⁸⁷ F. Z. B., « Pour défendre la mémoire de leur collègue assassinée par son mari, les cadres et les travailleurs de l'APC de Kouba se rassemblent », Le Soir d'Algérie, 7 décembre 2011

¹⁸⁸ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26, § 18

¹⁸⁹ AMIR (N.), « Procès en appel de l'ex-DG de la TV4 -Peine confirmée et amende augmentée », *El Watan, 7* janvier 2013

¹⁹⁰ « Affaire des femmes condamnées pour avoir dénoncé un harcélement sexuel, la société civile s'organise », *Liberté*, 6 novembre 2008 ; TLEMCANI (S.), « Victimes de harcèlement sexuel : 2 mois de prison avec sursis pour avoir brisé le silence », *El Watan*, 4 novembre 2008

2. Les femmes et le cadre institutionnel et politique

2.1. Participation des femmes à la vie politique

Alors que les Algériennes ont acquis le droit de vote en 1958, elles sont aujourd'hui encore largement sous représentées dans la sphère politique et publique du pays. La révision de la Constitution en 2008 a introduit le nouvel article 31 bis qui dispose que « l'État œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues ». En janvier 2012, la loi organique n° 12-03 « fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues » est entrée en vigueur¹⁹¹. Cependant, les amendements apportés au texte par les parlementaires ont vidé cette loi de sa substance. En effet, le projet initial prévoyait un minimum de 30% de femmes inscrites sur les listes électorales et leur accordait une place particulière sur les listes. La loi finalement adoptée, a fixé des quotas différenciés pour les élections législatives et locales, entre 20 et 40% suivant le nombre de sièges prévus par circonscription électorale. De plus, la loi ne prévoit pas de disposition imposant les femmes en tête de listes ou d'alterner les candidats masculins et féminins, et n'impose pas de représentation minimum au sein des assemblées élues. Enfin, alors que la loi votée prévoyait un mécanisme d'évaluation régulière de sa mise en œuvre, le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition contraire à la Constitution et ce mécanisme a donc été supprimé de la loi promulguée 192.

En pratique, au sein de l'Assemblée populaire nationale (chambre basse), 31 femmes sur 389 députés, soit 7,9% de l'Assemblée, ont été élues à la suite des élections de 2007. Le nombre de femmes a augmenté puisque suite aux élections de 10 mai 2012, 147 femmes ont été élues. Au sein du Conseil de la nation (chambre haute), il n'y a toujours aucun quota de représentation de femmes imposé. Selon l'article 101 de la Constitution, « les membres du Conseil de la Nation sont élus pour les deux tiers au suffrage indirect et secret parmi et par les membres des Assemblées Populaires Communales et de l'Assemblée Populaire de Wilaya. Un tiers des membres du Conseil de la Nation est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et compétences nationales dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social ». Seules 10 femmes, soit 7% du Conseil, ont été élues sur les 144 sénateurs. Lors du renouvellement du 29 décembre 2012, aucune femme n'a été

¹⁹¹ CFDA, LADDH, REMDH, « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ? Une analyse critique, avril 2012, pp. 29-41

¹⁹² Avis du Conseil constitutionnel n°05/A.CC/11 du 22 décembre 2011 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, à la Constitution

élue. Lors des élections locales de 2007, les candidates élues représentaient 13,44% du total des élus aux assemblées populaires de wilayas, et 0,74% du total des candidats élus aux assemblées populaires communales nationales. La loi de 2012 a instauré un quota de femmes candidates sur les listes électorales à 30% ou 35% selon la taille des wilayas, et à 30% dans les communes de plus de 20 000 habitants Le quota a été mis en œuvre lors des dernières élections locales du 29 novembre 2012. Seules deux maires ont été élues. Cela démontre l'échec de la loi qui ne permet pas d'élargir les chances d'accès des femmes à la représentation au sein des assemblées élues. Enfin, seules trois femmes sont membres du gouvernement, formé le 4 septembre 2012, composé de trente-huit ministres et secrétaires d'État¹⁹³.

2.2. Faiblesse du taux d'emploi féminin et du taux d'accès des femmes aux postes à direction

Par ailleurs, même si on peut noter une augmentation de la représentation des femmes au sein de la population active, qui se situe aujourd'hui autour de 14%, ces dernières restent largement sous représentées en ce qui concerne les postes de direction, que ce soit dans la sphère privée ou publique, sauf dans le secteur de l'éducation, de la santé et de la justice 194. De plus, le salaire des femmes est nettement inférieur à celui des hommes et le taux de chômage est plus élevé chez les femmes, avec un taux estimé en moyenne à 18,1% contre 8,6% pour les hommes 195. Les comportements patriarcaux tenaces continuent donc d'entraver l'accès des femmes à l'emploi. Madame Bentahri Fatiha, militante au parti du Front National Algérien (FNA) de Moussa Touati, a subi une discrimination. Nommée rapporteur au lendemain de l'installation de la commission pour la surveillance des élections législatives, la militante a été destituée de ce poste en mars 2012 par le président de ladite commission. Ce dernier a procédé à l'annulation de sa nomination sous la pression en invoquant le fait que le poste de rapporteur devait revenir à un homme, car le bureau de la commission devait traiter des « affaires confidentielles » que seul un homme était apte à assumer¹⁹⁶. Ainsi, même si certaines mesures ont été adoptées, elles ne concernent qu'une partie de la vie publique et politique. La représentation des femmes au niveau des emplois publics et privés, et des fonctions à tous les niveaux du gouvernement, reste marginale.

¹⁹³ Décret présidentiel n°12-326 du 4 Septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, JO N°49 du 9 Septembre 2012, p. 4

Office national des statistiques algérien, Emploi et chômage au 4ème trimestre 2010, 2010 ; Gouvernement algérien, Nations Unies, Algérie, Deuxième rapport national sur les objectifs du Millénaire pour le développement, septembre 2010, disponible sur : www.un-algeria.org/reports/rapport_OMD.html

¹⁹⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Algérie, 7 juin 2010, E/C.12/DZA/CO/4, § 8

¹⁹⁶ NADJAH (M.), « Encore une discrimination à l'égard de la femme à Béchar », El Watan, 21 mars 2012

2.3. Protection des femmes au niveau institutionnel

Le gouvernement algérien a mis en place un certain nombre de mécanismes de coordination départementaux et intergouvernementaux concernant le principe de l'égalité des femmes et des hommes, tel que l'Observatoire algérien de la femme ou encore le Conseil national de la famille et de la femme. Ce dernier, créé en 2006, travaille aujourd'hui en collaboration avec le Ministère de la solidarité, de la famille et de la condition de la femme. Toutefois, l'impact des activités de ces mécanismes manque de clarté, notamment sur la répartition des tâches et des responsabilités entre les deux ministères et les institutions, et les ressources humaines et financières allouées aux différents mécanismes. En outre, aucune autorité centrale n'a été mise en place pour coordonner ces mécanismes nationaux sur l'autonomisation des femmes 197.

Enfin, il faut noter une carence des services de soutien aux femmes victimes de violences et d'abus. En effet, le nombre de structures d'accueil spécialisées est largement insuffisant. L'État gère deux centres nationaux d'accueil spécialisés pour femmes victimes de violences, qui ont une capacité très limitée. Les autres centres sont pour la plupart gérés par des ONG et manquent cruellement de ressources humaines et matérielles. La loi n°12-06 sur les associations adoptée en janvier 2012, et les nombreuses entraves à la liberté d'association qu'elle contient, constitue un obstacle supplémentaire pour ces associations¹⁹⁸. Elles doivent par exemple obtenir une autorisation spécifique afin de pouvoir bénéficier d'un financement de bailleurs de fonds internationaux. Cette loi peut donc affecter négativement les activités des toutes les associations qui travaillent pour l'égalité entre les sexes, ou qui apportent leur soutien aux femmes victimes de violences¹⁹⁹.

L'État algérien et le droit algérien ne protège donc pas de manière effective les droits des femmes. En effet, le cadre législatif et la pratique révèlent que de nombreuses discriminations et de nombreuses violences à l'égard des femmes sont commises en violation de la Constitution algérienne et des différents instruments internationaux auxquels l'Algérie est partie.

¹⁹⁷ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Algeria, 2 mars 2012, CEDA W/C/DZA/CO/3-4, §§ 23 et 24

¹⁹⁸ Voir chapitre 9 sur la liberté d'association et la liberté syndicale

¹⁹⁹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Algeria, 2 mars 2012, CEDA W/C/DZA/CO/3-4, §§ 19 et 20

Chapitre 6 - LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION



L'article 2 de la Constitution de 1996 fait de l'Islam la religion d'État et son article 36 dispose par ailleurs que « la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables ». Cependant, la Constitution ne garantit en tant que telles ni la liberté religieuse, ni la liberté de culte.

Au niveau international, la liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie à l'article 18 du PIDCP qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », ainsi qu'à l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples selon lequel « La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ». Avant l'adoption de l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulman²⁰⁰, seules quelques dispositions législatives éparses concernaient la religion. Ainsi, dans ses articles 3 et 4, la loi n°63-278 du 26 juillet 1963 relative aux congés, reconnaît aux nationaux comme aux étrangers de confession israélite ou chrétienne, le droit de disposer d'un repos pour

²⁰⁰ JORA n°12, 1er mars 2006, pp. 23-25

célébrer les fêtes religieuses. L'article 160 § 3 du Code pénal punit les auteurs de dégradation, destruction ou profanation des « lieux réservés au culte », et l'article 160 § 4 réprime les auteurs des mutilations, destructions ou dégradations des « monuments, statues, tableaux ou autres pouvant être utilisés à des fins cultuelles ». De même, l'article 77 de la loi du 3 avril 1990 relative à l'information, punit « quiconque offense par écrit, son image, dessin ou tout autre moyen direct ou indirect, l'Islam et les autres religions célestes ».

L'ordonnance n°06-03 délimite les conditions et règles concernant l'exercice des cultes religieux pour les non musulmans, tout en rappelant le statut constitutionnel de l'Islam. Elle soumet la liberté religieuse à un régime d'autorisation préalable dans la mesure où, la liberté de pratiquer les cultes religieux est conditionnée par sa conformité à l'ordonnance, la Constitution, d'autres lois et règlements, ainsi que par le respect de l'ordre public, de la moralité, et des droits et libertés fondamentaux des tiers²⁰¹. En pratique, cette ordonnance a permis au gouvernement algérien de durcir les procédures d'enregistrement des organisations religieuses, d'intensifier les sanctions contre les personnes accusées de prosélytisme, d'imposer des restrictions sur l'importation d'ouvrages religieux non musulmans et d'interdire les réunions publiques dans le cadre de l'exercice de ces cultes. Cette législation a été confortée par deux textes d'application. Le décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007 fixant les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman²⁰² et le décret exécutif n°07-158 du 27 mai 2007 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des cultes autres que musulman²⁰³.

Par conséquent, le cadre législatif existant (1) et sa mise en œuvre pratique (2) ne permettent pas de garantir la liberté de religion et de conscience.

²⁰¹ Article 2 de l'ordonnance n°06-03

²⁰² JORA n°33, 20 mai 2007, p. 4

²⁰³ JORA n°36, 3 juin 2007, p. 7

1. Les atteintes à la liberté religieuse dans les textes

1.1. Les atteintes découlant de l'ordonnance de 2006

1.1.1. Les principes

L'ordonnance n°06-03 commence par énoncer que la pratique des cultes autres que le culte musulman s'exerce dans le cadre d'associations à caractère religieux, constituées conformément aux lois et aux règlements régissant ce domaine. L'ordonnance prévoit la protection et le soutien de l'État à l'activité religieuse autre que musulmane²⁰⁴. Le texte contient cependant des dispositions destinées à mettre un terme aux activités anarchiques d'associations et de personnes dans ce domaine, ainsi qu'aux activités de prosélytisme visant des musulmans.

Le terme « association » doit s'interpréter à la lumière de la loi n° 12-06 relative aux associations ²⁰⁵ qui organise les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations. Ce texte abrogeant la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, pose un régime d'autorisation préalable soumis à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement. La loi n° 12-06 étend donc à toutes les associations exerçant en Algérie un régime qui était jusqu'à présent uniquement réservé à ce que la législation consécutive à octobre 1988 appelait les « associations à caractère politique » ²⁰⁶.

L'article 3 de l'ordonnance n°06-03, garantit la protection de l'État aux associations de cultes non musulman. Cependant, l'article 6 de la loi n°12-06 exige un nombre minimum de 10 membres fondateurs pour les associations communales, et jusqu'à 25 membres fondateurs pour les associations nationales issus de douze wilayas au moins. Ces exigences suscitent de sérieuses réserves quant aux alternatives pour les croyants non musulmans qui ne seraient pas en mesure de fonder une association en raison de leur nombre réduit. Le droit individuel au libre exercice du culte de ces citoyens algériens qui souhaitent constituer une association cultuelle est restreint, de même que le droit à l'exercice collectif du culte visé à l'article 7 de l'ordonnance²⁰⁷. Le libellé de cette disposition semble exclure le fait qu'un groupe de moins de quinze croyants non musulmans puissent se rencontrer librement dans un cadre privé pour exercer leur culte.

²⁰⁴ Article 3 de l'ordonnance n°06-03

²⁰⁵ JORA n°02, 15 janvier 2012, p. 28

²⁰⁶ JORA n°27, 5 juillet 1989, p. 604, article 11

²⁰⁷ Article 7 de l'ordonnance n°06-03 : « L'exercice collectif du culte a lieu exclusivement dans des édifices destinés à cet effet, ouverts au public et identifiables de l'extérieur »

De même, d'autres dispositions de cette loi compliquent la mise en œuvre de l'ordonnance n°06-03 de 2006. Ainsi, l'article 2 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations limite l'action d'une association en ce que : « l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur ». En effet, ces conditions de nullité de création de l'association, vagues et imprécises, peuvent constituer des motifs arbitraires pour restreindre la création d'associations religieuses non musulmanes, l'Islam faisant partie des constantes nationales dans le discours officiel.

Par ailleurs, l'article 8 de l'ordonnance n°06-03 pose l'obligation que les manifestations religieuses doivent se tenir dans un édifice, ce qui signifie qu'elles ne sont pas publiques. De plus, la tenue de manifestations religieuses est soumise à un régime d'autorisation préalable. Sur ce dernier point, la question est de savoir si ce régime d'autorisation préalable constitue une simple formalité ou si il est utilisé de manière détournée par l'administration pour empêcher toute manifestation religieuse. Enfin, une stricte surveillance de ces lieux est imposée par le législateur puisque « les édifices destinés à l'exercice du culte sont soumis au recensement par l'État qui assure leur protection »²⁰⁸.

1.1.2. Les dispositions pénales

En premier lieu, les peines prévues pour la violation des dispositions de l'ordonnance n°06-03 sont susceptibles de porter une atteinte incidente à la liberté d'expression. En effet, l'article 10 de l'ordonnance n°06-03 incrimine la « provocation à résister à l'exécution des lois ou aux décisions de l'autorité publique, ou tendant à inciter une partie des citoyens à la rébellion » qu'il punit d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 dinars à 500 000 dinars lorsqu'elle est commise par « discours prononcé ou écrit affiché ou distribué dans les édifices où s'exerce le culte ou (...) tout autre moyen audiovisuel ». Autrement dit, aucune critique n'est permise par les journalistes, ce qui constitue notamment une atteinte à la liberté de la presse. Une punition plus sévère est requise pour les hommes de culte, cette qualité constituant alors une circonstance aggravante²⁰⁹. L'article suivant rejoint cette disposition puisqu'il punit quiconque « fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman »²¹⁰. Ceci remet en cause

²⁰⁸ Article 5 § 3 de l'ordonnance n°06-03

²⁰⁹ Le même article 10 de l'ordonnance n°06-03 prescrit, dans ce cas, une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 500 000 à 1 000 000 dinars. Il faut également préciser que l'article 15 prévoit la répression des personnes morales.

²¹⁰ Article 11 alinéa 2 de l'ordonnance n°06-03

non seulement la liberté d'expression, mais également le droit de changer de religion. Ainsi ce droit devrait, en vertu du PIDCP²¹¹, être garanti à tout individu, musulman ou non, au titre de sa liberté d'opinion et de conscience.

La mesure qui porte sans doute le coup le plus dur aux autres religions présentes en Algérie, est celle qui réprime toute personne qui « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion, ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, ou institutions de formation, ou tout autre établissement, ou tout moyen financier »²¹². Outre la condamnation du prosélytisme, cet article entretient une confusion entre des activités purement sociales ou de nature humanitaire²¹³ et des actions intéressées.

Dans le même ordre d'idées, l'article 12 punit « d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque a recours à la collecte de quêtes ou accepte des dons, sans l'autorisation des autorités habilitées légalement ».

Dès lors qu'elle a reçu l'agrément, l'association peut recevoir des biens meubles ou immeubles à titre gracieux ou onéreux, des dons et des legs, « pour l'exercice de ses activités telles que prévues par ses statuts »²¹⁴. Pourtant, le contrôle étatique demeure fort sur les ressources des associations dans la mesure où « en dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et des organisations non gouvernementales étrangères. Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente »²¹⁵. Mais la question de savoir sur la base de quels critères « l'autorité compétente »²¹⁶ fixera le montant des quêtes et des budgets nécessaires à une communauté religieuse, demeure entière.

²¹¹ Voir notamment Observation générale n°28 du Comité des droits de l'Homme de l'ONU relative à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Egalité des droits entre hommes et femmes), 29 mars 2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, § 21

 $^{^{212}}$ L'article 11 alinéa 1 er de l'ordonnance n°06-03 prévoit un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 500 000 à 1 000 000 dinars.

²¹³ Cet article signifie peut-être qu'en cas d'aide humanitaire chrétienne (algérienne ou étrangère), par exemple suite à une catastrophe naturelle, les dons devront être refusés par les familles ou associations algériennes en l'absence d'autorisation publique officielle.

²¹⁴ Article 17 de la loi n° 12-06

²¹⁵ Article 30 de la loi n°12-06

²¹⁶ Article 9 de la loi n°12-06 : le président de l'assemblée populaire communale, le wali ou le ministre chargé de l'Intérieur

Enfin, l'article 14 prévoit de lourdes sanctions, pécuniaires et privatives de liberté, pour répondre à l'interdiction posée par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n°06-03 de mener toute activité contraire à la nature et aux objectifs du culte dans les lieux destinés à son exercice, et de l'exercice collectif du culte en dehors des édifices destinés à cet effet, ouverts au public et identifiables de l'extérieur. Il faut rappeler que ces sanctions, selon la formule employée par l'ordonnance, restent « sans préjudice des peines plus graves »²¹⁷ qui sont prévues par d'autres dispositions répressives. Si certains aspects de ces dispositions ont suscité des interrogations, elles ont été dissipées, par une interprétation judiciaire stricte.

1.2. Les limites à la liberté religieuse dans les décrets d'application

1.2.1. Le décret du 19 mai 2007 fixant les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman

Le décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007 fixant les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman²¹⁸, a été adopté pour clarifier les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance de 2006. Ce texte commence par définir la manifestation religieuse comme « un rassemblement momentané de personnes, organisé dans les édifices accessibles au public, par des associations à caractère religieux »²¹⁹, pour ensuite soumettre celle-ci à « une déclaration préalable au wali »²²⁰, cinq jours au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Par la suite, le décret précise que « ce récépissé doit être présenté, par les organisateurs, à toute demande des autorités »²²¹, ce qui constitue clairement une mesure de contrôle du déroulement même de ces événements religieux, en sus de la faculté pour le wali de demander, dans les quarante-huit heures du dépôt de la déclaration, aux organisateurs de changer le lieu de la manifestation²²², voire d'interdire toute manifestation qui constituerait un danger pour la sauvegarde de l'ordre public²²³. Or, ces limites sont d'autant plus floues que la notion d'ordre public ou les circonstances dans lesquelles tel ou tel événement entrerait dans ce cadre ne sont pas précisées.

²¹⁷ Article 11 de l'ordonnance n°06-03

²¹⁸ JORA n°33, 20 mai 2007, p. 4

²¹⁹ Article 2 du décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007

²²⁰ Article 3 du décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007. Il convient de noter que le texte officiel du décret, puisque publié au JORA, exige la déclaration « du » et non pas « au » wali.

²²¹ Article 4 du décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007

²²² Article 5 du décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007

²²³ Article 6 du décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007

En ce qui concerne les conditions d'exercice du culte proprement dit, l'article 9 crée sous l'égide du ministère des Affaires religieuses et des Wakfs²²⁴, une commission nationale des cultes, chargée en particulier de « veiller au respect du libre exercice du culte ; prendre en charge les affaires et préoccupations relatives à l'exercice du culte ; donner un avis préalable à l'agrément des associations à caractère religieux ». Cette instance, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire²²⁵, relativise donc le principe de liberté annoncé précédemment. À cet égard, outre son manque d'indépendance, il convient de relever la généralité et l'imprécision des termes formulant ses missions, porteurs d'ambiguïtés. En effet, on peut se demander que désigne réellement la prise en charge des affaires et préoccupations relatives à l'exercice du culte. De plus, l'exigence d'un avis préalable de cette commission à l'agrément des associations cultuelles s'avère particulièrement inquiétant et revient à aménager une condition supplémentaire à l'autorisation préalable à la constitution de ce type d'associations. En effet, le caractère contraignant d'une telle consultation, a priori obligatoire, n'est pas précisé et emporterait de lourdes conséquences. Reste enfin à déterminer les critères sur lesquels cette commission se basera pour accorder ou non son aval aux communautés désireuses de se constituer en association. Sur ce dernier point le décret reste muet²²⁶.

Ces textes, censés expliciter l'ordonnance de 2006, ne répondent donc pas à toutes les imprécisions, ce qui constitue une lacune regrettable au regard des lourdes sanctions que l'ordonnance prévoit. L'Algérie s'est en effet dotée d'une législation qui porte atteinte à un des droits fondamentaux les plus essentiels, dispositions juridiques d'autant plus liberticides qu'elles sont assorties de dispositions pénales²²⁷, d'ores et déjà mises en œuvre lors de procès, et dont la compatibilité avec la loi fondamentale algérienne et les engagements internationaux, est sujette à caution.

²²⁴ Legs pieux, fondations pieuses

²²⁵ Décret exécutif n°07-158 du 27 mai 2007 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des cultes autres que musulman, JORA n°36, 3 juin 2007, pp. 7-8. La composition de cette commission pose problème puisqu'aucun représentant de communautés non musulmane n'y siège : aux termes de l'article 4 alinéa 1 er de ce décret, « La Commission, présidée par le ministre des affaires religieuses et des wakfs ou son représentant, est composée des représentants du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre des affaires étrangères de la direction générale de la sûreté nationale, du commandement de la gendarmerie nationale, de la commission nationale consultative de la promotion et de la protection des droits de l'homme ». Toutefois, le second alinéa n'exclut pas qu'il soit « fait appel au représentant de tout culte dont elle juge la présence nécessaire ».

²²⁶ L'article 9 se contente d'indiquer que « (...) Les avis de la Commission relatifs à l'agrément des associations à caractère religieux et à l'affectation des édifices sont notifiés à l'autorité habilitée dans un délai n'excédant pas un mois de sa saisine ».

²²⁷ Chapitre III intitulé « Dispositions pénales » de l'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006

2. Les atteintes à la liberté religieuse en pratique

2.1. Le prosélytisme

La pratique a mis en évidence qu'aux termes de l'ordonnance n°06-03 relative à l'exercice des cultes autres que musulman, il n'est pas possible pour un non musulman de recevoir chez soi, ou de rencontrer dans un lieu public, des amis musulmans et de discuter avec eux de questions ayant trait à sa religion. Les dispositions prévues par l'article 11 alinéa 1²²⁸ visent à empêcher qu'un musulman puisse se tourner vers une autre religion, alors même que cette démarche relève de son intime conviction. En pratique, les personnes converties font l'objet d'une politique de diabolisation. Ainsi, les poursuites et condamnations pour prosélytisme sont courantes.

Karim Siaghi, 30 ans, s'est converti au protestantisme en 2006. Il a été condamné en première instance, le 5 mai 2011, par le tribunal d'Oran à 5 ans de prison et à 200 000 dinars d'amende, pour actes de « prosélytisme » et pour avoir « proféré des insultes envers le Prophète Mohamed » en vertu du Code pénal (article 144 § 2). Cette condamnation repose sur le témoignage de son voisin qui avait porté plainte contre lui, car Karim Siaghi lui avait donné un DVD évoquant Jésus²²⁹. Karim Siaghi avait alors interjeté appel. Initialement prévue pour le 19 novembre 2011, puis le 1er décembre 2011, le jugement a de nouveau été ajourné pour « complément d'enquête ». Ce n'est qu'un an après, le 19 novembre 2012²³⁰, que Karim Siaghi a été convoqué par la conseillère près la Chambre pénale de la cour d'Oran et qu'il a été confronté, pour la première fois, à son accusateur. Depuis son audition, la date de la prochaine audience du jugement en appel reste toujours à fixer. Aujourd'hui encore Karim Siaghi est en attente de jugement définitif.

Le 23 janvier 2013, Ibouène Mohamed, de confession chrétienne, a été condamné à un an de prison et à une amende de 50 000 dinars pour avoir parlé de sa foi sur son lieu de travail. Originaire du nord de l'Algérie, il travaillait pour une multinationale basée à Tindouf, dans le sud du pays. Au cours d'une conversation avec un collègue il en est venu à parler de foi. C'est à la suite de cet échange que son collègue a porté plainte contre lui, l'accusant d'avoir essayé

²²⁸ Article 11 : « Sans préjudice des peines plus graves, est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA quiconque : 1 - incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion, ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, ou institutions de formation, ou tout autre établissement, ou tout moyen financier »

²²⁹ MEDHI (B.), « La date du procès pas encore fixée », El Watan, 25 novembre 2012

²³⁰ LOUKIL (D.), « Affaire Karim Siaghi. Un nouveau procès en perspective », Liberté, 20 novembre 2012

de le convertir au christianisme²³¹. Le 13 février 2013, la cour de la wilaya de Béchar, dans l'ouest du Sahara algérien a annulé la peine de prison d'Ibouène Mohamed mais a doublé le montant de son amende, qui passe de 50 000 à 100 000 dinars.

2.2. Les atteintes aux préceptes de l'Islam

Tous comme les convertis, les personnes accusées de porter atteinte aux principes de l'Islam font l'objet d'une diabolisation. C'est le cas notamment des non-jeûneurs, poursuivis et condamnés sur le fondement du premier alinéa de l'article 144 bis 2 du Code pénal qui, inséré par la loi n°06-23 du 20 décembre 2006, dispose : « est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 50 000 DA à 100 000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le Prophète (Paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen ». Rien n'indique dans la loi que le fait de ne pas jeûner durant le mois de ramadhan soit une offense au Prophète ou un dénigrement du dogme ou des préceptes de l'Islam.

L'utilisation et l'interprétation extensive de l'article est donc contraire au principe de légalité des délits et des peines, garanti en droit interne notamment aux article 46, 140 et 142 de la Constitution, et à l'article premier du Code pénal. Elle est également contraire à la liberté de conscience et de religion qui est aussi le droit de ne pas avoir de religion ou d'en avoir une sans la pratiquer.

Ainsi, par exemple, le procureur de la République près le tribunal correctionnel d'Akbou a requis, le 8 novembre 2010, une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans à l'encontre de huit non jeûneurs d'Ighzar Amokrane pour « atteinte aux préceptes de l'Islam ». Le magistrat a refusé de suivre l'accusation et a ordonné, pour sa part, la relaxe. Ce procès fait suite à celui de deux autres non jeûneurs, Hocine Hocini et Salem Fellak, finalement relaxés par le tribunal d'Ain El Hammam en Kabylie²³². Ces procès avaient mobilisé les organisations de défense des droits de l'Homme et tous les militants de défense des libertés individuelles et collectives, au nom de la liberté de conscience consacrée par la Constitution. Ainsi, le 18 octobre 2010, Farès Bouchouata avait été condamné par le tribunal d'Oum El Bouaghi, à deux ans de prison ferme et à une amende de 100 000 dinars pour « atteinte aux préceptes de l'Islam » après avoir rompu le jeûne. Les jeunes appréhendés pour les mêmes chefs d'accusation à Aïn El Hammam

²³¹ « Algérie : Condamné à un an de prison pour « prosélytisme » », Portes ouvertes, 6 février 2013

²³² BELMADI (T.), « A Oum El Bouaghi, la justice a la main lourde contre un non-jeûneur », DNA, 22 octobre 2010

avaient été, eux aussi, acquittés par le tribunal qui avait reconnu qu'il n'y avait dans la loi organique et dans le Code de procédure pénale, aucune disposition légale incriminant la non-observation du jeûne²³³.

Ainsi, en 2012, près de cent dix-sept non-jeuneurs ont été arrêtés²³⁴. Le 8 août 2012, par exemple, la chanteuse libanaise de confession chrétienne, Yara, a été arrêtée dans la ville de Chelghoum Laid, dans la wilaya de Mila par la police pour ne pas avoir observé le ramadan alors qu'elle roulait à bord d'une voiture et fumait une cigarette²³⁵.

2.3. Le contrôle administratif

Des lieux de culte chrétiens sont longtemps restés fermés²³⁶ empêchant plusieurs communautés de se réunir. Ces communautés ne peuvent pas organiser leur culte hebdomadaire à cause des notifications de fermeture envoyées par les services de la préfecture, des sous-préfectures et des commissariats. Un exemple est celui de l'arrêté signé le 8 mai 2011 par le wali notifiant « la fermeture définitive » des sept églises protestantes de la wilaya de Bejaïa. La raison invoquée dans une lettre du 22 mai 2011, par le chef de la sureté de la wilaya de Bejaïa, est l'illégalité de « toute bâtisse consacrée ou en voie de d'être consacrée à la pratique d'un culte non musulman sans autorisation ». Cette mesure a été levée quelques jours plus tard par le wali, qui a reçu le président de l'église protestante d'Algérie (qui représente environ trente lieux de cultes sur le territoire). A Mostaganem également, un bâtiment était gracieusement mis à disposition du centre de santé de Mostaganem depuis 1976 par l'église protestante d'Algérie. L'église protestante d'Algérie aurait dû reprendre les locaux après le déménagement du centre en janvier 2012. Mais le procureur du tribunal de Mostaganem a ordonné la fermeture des lieux²³⁷, alors même que le président de l'église affirmait détenir un acte de propriété. Le président a alors décidé de saisir la justice et une plainte a été déposée. Le ministère des Affaires religieuses a également été saisi de l'affaire.

²³³ BERBICHE (O.), « Clarification », El Watan, 9 novembre 2010

²³⁴ SELLAL (N.), ARDJOUM (S.), « Monde musulman ; le calvaire des non-jeuneurs », El Watan, 10 août 2012

²³⁵ BOUDJEMELIENE (W.), « La star libanais «Yara» arrêtée à Mila pour non observation du jeûne », Echourouk, 8 août 2012

²³⁶ BOULQAM (A.), « Réouverture de 22 églises non autorisées en Algérie », Echorouk, 22 avril 2009

²³⁷ DUMEZ (H.-G.), « Les protestants algériens dénoncent la spoliation d'une église », La Croix, 19 juin 2012

Par ailleurs, les autorités surveillent étroitement l'ensemble des communautés. Les responsables d'églises déposent régulièrement les statuts de leurs communautés escomptant une « autorisation d'exister » officiellement. Cependant l'administration, en l'occurrence la direction régionale administrative, n'accepte le dépôt du dossier qu'après une longue persévérance des intéressés, et use de manœuvres dilatoires en s'appuyant sur la nécessité de transmettre le dossier au ministère des Affaires religieuses à Alger. Ainsi, les autorités demandent aux communautés de cesser leurs activités, de se régulariser sans jamais délivrer d'informations claires sur le processus à suivre. Par ailleurs, des visas sont refusés à des prêtres, des congrégations religieuses et des pasteurs protestants sont expulsés. L'objectif déclaré est de « mettre un terme aux activités anarchiques d'associations et de personnes dans ce domaine ainsi qu'aux entreprises de prosélytisme menées à l'endroit de musulmans en Algérie »²³⁸. Face à la polémique²³⁹ et à la dégradation de l'image extérieure de l'Algérie, et pour réfuter l'accusation de mener une campagne de persécution contre les chrétiens, les autorités expliquent qu'il ne s'agit que de la généralisation d'une politique appliquée en premier lieu au culte musulman.

On trouve une confirmation des ingérences étatiques injustifiées, dans le culte musulman, dans l'appel lancé par le ministre des Affaires religieuses aux imams, les invitant à prêcher en faveur de la participation des électeurs au scrutin présidentiel d'avril 2009. Le ministre a, en effet, soutenu que « L'appel à la participation aux prochaines élections entre dans le cadre des missions et des prérogatives de la mosquée. Donc, nous estimons que les imams sont les héritiers des moudjahidine et des chouhadas. La mosquée est indissociable de l'État algérien au même titre que les autres institutions de l'État. L'imam, de par sa fonction, ne représente aucun parti politique. Il ne doit à aucun moment afficher publiquement son appartenance politique. En tant que citoyen, il est libre de son choix le jour du vote. ». Aussi, le ministre a-t-il exhorté les imams à « déjouer toute tentative visant à détourner les mosquées de leur rôle et d'en faire un lieu de propagande politique ou idéologique qui n'a aucune relation avec le rôle légal des établissements religieux et pédagogiques » et à faire preuve de vigilance vis-à-vis « des

²³⁸ Le chef de l'État a précisément déclaré que « l'Algérie promulgue la législation qui vient d'être discutée : sa volonté est de perpétuer cette tradition de convivialité et de respect mutuels entre les fidèles des religions du Livre, mais aussi sa détermination à protéger l'Islam, religion de l'État, de pratiques étrangères aux traditions de l'Église chrétienne en Algérie. Fidèle à ses traditions et attachée au dialogue fécond entre les religions et les civilisations, l'Algérie est déterminée aussi à mettre un terme à des pratiques anarchiques et parfois même mercantilistes, qui agressent ses citoyens musulmans dans leur foi », in « Conseil des ministres. La Charte pour la paix, l'exercice des cultes et le statut militaire », Le Quotidien d'Oran, 28 février 2006

²³⁹ Y compris interne. AKEF (A.), « Des intellectuels algériens s'inquiètent des atteintes à la liberté d'opinion », Le Monde, 8 novembre 2008 : une conférence donnée le 13 octobre 2008, par le poète syrien Adonis à la Bibliothèque nationale algérienne (BNA), a coûté son poste à son directeur, l'écrivain Amin Zaoui. Le poète y critiquait « l'institutionnalisation de l'Islam » dans les pays arabes et la non reconnaissance d'une existence juridique autonome à la femme. L'Islam, avait-il dit, tel que pratiqué aujourd'hui, a cessé d'être une « expérience spirituelle » pour devenir une simple législation sur la « manière dont doit se vêtir la femme, comment accomplir la prière (...). L'Islam ne s'adresse plus au cœur ni à l'esprit. ».

campagnes étrangères qui visent à déstabiliser l'unité des Algériens »²⁴⁰. La pratique actuelle de la liberté religieuse témoigne à la fois d'une intolérance affichée à l'égard des cultes autres que musulman en même temps qu'une instrumentalisation des lieux de culte musulmans par le régime pour lui servir de relais de propagande.

Tous ces développements imposent de conclure que, dans le domaine religieux, la liberté d'expression s'arrête là où commence la menace ou la mise en doute, réelle ou supposée²⁴¹, des principes de l'Islam. Les atteintes à la liberté d'opinion sont nombreuses puisque la mise en œuvre de l'ordonnance de 2006 aboutit à interdire l'expression d'une opinion sans autre circonstance que le fait de ne pas plaire aux pouvoirs publics.

²⁴⁰ BOUSMAHA (A.), « Ghlamallah annonce l'installation prochaine d'un mufti de la République. Les mosquées mises à contribution pour les élections », *Libert*é, 28 février 2009

²⁴¹ LOUNES (S.), « Évangélisation en Kabylie. Danger ou phénomène marginal ? », El Watan, 26-27 juillet 2004

Chapitre 7 - LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUE



En vertu de l'article 41 de la Constitution, « Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ». La loi n°91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n°89-28 du 30 décembre 1989²⁴² réglemente la mise en œuvre de ces libertés.

Au niveau international, la liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie à l'article 21 du PIDCP²⁴³, à l'article 20 § 1 de la CADHP²⁴⁴, tous deux ratifiés par l'Algérie. En vertu de l'article 21 du PIDCP, l'exercice de la liberté de réunion pacifique peut être restreint mais les restrictions doivent satisfaire trois conditions. Premièrement, elles doivent être prévues par la loi ; deuxièmement, elles doivent poursuivre l'un des buts autorisés par l'article 21, à savoir l'intérêt de la sécurité nationale, de la préservation de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé, de la moralité publique ou la protection des droits et les libertés d'autrui. Troisièmement, le Pacte impose que les restrictions doivent également être nécessaires dans une société démocratique, ce qui revient à imposer un critère de proportionnalité entre la restriction et le but poursuivi. Depuis plusieurs années, les autorités publiques se fondent, d'après ce qu'elles évoquent, sur une décision du conseil du gouvernement du 18 juin 2001 pour justifier l'interdiction générale de toute manifestation sur la voie publique à Alger. Or, cette décision n'a jamais été publiée ni dans le *Journal officiel*, ni sur le site des services du Premier ministre. Par ailleurs, cette interdiction concerne en pratique toutes les wilayas du pays.

Or, rien dans le droit algérien ni en droit international n'autorise la suppression de fait de la liberté de réunion pacifique sur la voie publique. En d'autres termes, cette interdiction générale n'a aucun fondement juridique et ne peut en aucun cas être justifiée par un quelconque texte juridique algérien ou international. La levée de l'état d'urgence, le 23 février 2011, n'a amené aucune amélioration dans l'exercice des libertés de réunion et de manifestation²⁴⁵ que ce soit sur la voie publique ou dans des espaces fermés.

²⁴² Loi n°91-19 du 2 décembre 1991, modifiant et complétant la loi n°89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques, JORA n°62 du 4 décembre 1991

²⁴³ Article 21 du PIDCP : « Le droit de réunion pacifique est reconnu »

²⁴⁴ Article 20 § 1 de la CADHP : « Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres »

²⁴⁵ Cf. Chapitre 1 sur la levée formelle de l'état d'urgence ; Consultez également : REMDH, Levée de l'état d'urgence en Algérie, un trompe l'œil. L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie, janvier 2012

C'est d'ailleurs ce qu'a constaté le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, Monsieur Frank La Rue, lors de la visite qu'il a effectuée en Algérie du 10 au 17 avril 2011. Dans son rapport, il n'a pas manqué de saluer la levée de l'état d'urgence, tout en regrettant cependant que les restrictions à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation perdurent. Le rapporteur spécial a déploré l'existence de « pratiques arbitraires et obliques »²⁴⁶ contribuant aux violations des droits à la liberté de réunion et de manifestation.

Indépendamment de l'interdiction générale de manifester sur la voie publique qui est arbitraire, la législation algérienne qui régit l'exercice de la liberté de réunion pacifique est elle-même restrictive. Comme l'a fait remarquer le rapporteur spécial des Nations Unies, la loi ne respecte pas les exigences du droit international en la matière, notamment celle de l'article 21 du PIDCP, supérieur aux lois en vertu de la Constitution algérienne. L'un des principaux problèmes qui résulte de la loi elle-même, est qu'elle prévoit un régime d'autorisation, qui est par nature restrictif. C'est la raison pour laquelle, le rapporteur spécial s'est déclaré favorable à un régime de simple déclaration des réunions et manifestations publiques en remplacement du régime d'autorisation actuellement en vigueur.

Par ailleurs, les personnes qui demandent l'autorisation de tenir des réunions publiques sont confrontées à l'arbitraire de l'administration. En effet, les refus de l'administration de tenir des réunions publiques ou des manifestations pacifiques sont innombrables, et interviennent de manière arbitraire, n'étant en général fondés ni sur la loi ni motivés. Les premières victimes de ces pratiques sont les acteurs indépendants de la société civile, tels que les syndicalistes autonomes, les grévistes, les défenseurs des droits de l'Homme, les familles de disparus qui voient systématiquement leur droit à la liberté de réunion (1) et de manifestation (2) entravés.

1. Les entraves à la liberté de réunion

1.1. Le cadre législatif

En vertu des articles 4 à 6 de la loi n°91-19, la tenue des réunions publiques est soumise à un régime déclaratif. La déclaration doit s'effectuer auprès de l'autorité administrative territorialement compétente, généralement le wali, trois jours au moins avant la date de la réunion. L'administration doit en principe, remettre immédiatement aux organisateurs un récépissé

²⁴⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 18

attestant qu'ils ont effectué la déclaration. Une première restriction est posée à l'article 4 relatif à la qualité des personnes pouvant faire la déclaration, puisque cette dernière doit être « signée par trois personnes, domiciliées dans la wilaya et jouissant de leurs droits civiques et civils ». Concrètement, un citoyen algérien ne peut organiser une réunion publique que dans la wilaya dans laquelle il est domicilié, tandis qu'il lui est interdit par la loi de le faire dans les 47 autres wilayas! En d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'organiser une réunion pacifique, la citoyenneté algérienne n'existe plus, il n'y a qu'une citoyenneté de wilaya!

Par ailleurs, l'article 6 bis prévoit une restriction à la liberté de réunion en énonçant, sans plus de précision, que le wali peut interdire la tenue d'une réunion publique « tout en informant ses organisateurs qu'il s'avère qu'elle constitue un risque réel de troubles pour l'ordre public ou s'il apparait manifestement que l'objet réel de la réunion constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public ». La loi n'oblige pas le wali à motiver sa décision en indiquant concrètement dans la décision de refus d'autorisation de la réunion en quoi consiste le risque réel de troubles ou les raisons pour lesquels l'objet réel de la réunion serait d'une part, différent de l'objet affiché par les organisateurs et, d'autre part, pourquoi l'objet réel constitue un danger pour la sauvegarde de l'ordre public. Cette absence d'obligation de motivation est la porte ouverte à l'arbitraire puisque le wali n'a pas à justifier sa décision de refus autrement que par l'invocation générale de la protection de l'ordre public.

L'article 9 de la loi n°91-19 précise qu'« il est interdit dans toute réunion ou manifestation de s'opposer aux constantes nationales, de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1 er novembre, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ». Cet article constitue une atteinte injustifiée à la liberté d'expression. En effet, les termes employés sont imprécis, particulièrement ceux de constantes nationales et de bonnes mœurs. Ils peuvent être interprétés selon le bon vouloir des autorités publiques, favorisant ainsi l'arbitraire. La loi permet aux autorités d'interdire ou de mettre un terme à des réunions contestataires ou mêmes critiques du système et de la politique menée. De nombreux articles de lois font pourtant appel à ces termes tiroirs, qui servent de prétexte à de nombreuses interventions de la police et de nombreuses interdictions.

Des restrictions plus spécifiques peuvent également être opposées aux organisateurs. Ainsi l'article 8 encadre le lieu où peuvent se dérouler les réunions : « les réunions publiques ne peuvent se tenir dans un lieu de culte ou dans un édifice public non destiné à cette fin. Les réunions publiques sont interdites sur la voie publique ». Ainsi, concrètement, un meeting électoral ne peut pas avoir lieu place des Martyrs à Alger ni en principe une réunion publique de nature culturelle...

1.2. Les pratiques arbitraires des pouvoirs publics

La pratique des autorités publiques révèle que les conditions de la loi, déjà restrictives, ne sont pas respectées. Ainsi, les interdictions arbitraires de tenir des réunions publiques frappent quasi-systématiquement les syndicats autonomes et les organisations de défense des droits de l'Homme.

Tout d'abord, le récépissé attestant de la déclaration de l'organisation d'une réunion n'est en pratique jamais délivré et l'interdiction est signifiée aux organisateurs la veille, parfois le jour même de la réunion, et n'est jamais motivée si ce n'est par un motif très flou. Face à cette situation, les acteurs indépendants de la société civile, tels que les syndicats autonomes, les associations de défense des droits de l'Homme et les associations de victimes des violations des droits de l'Homme, ne peuvent contester ces décisions. Ils sont contraints d'organiser les réunions publiques dans la quasi-clandestinité pour éviter toute interdiction. Pour parvenir à tenir des réunions, les organisateurs sont contraints de les organiser le plus discrètement possible, ce qui implique de trouver des salles disponibles sans avoir à présenter de récépissé, mais aussi un déploiement d'énergie considérable pour un impact finalement amoindri par les contraintes imposées par les autorités. Il arrive ensuite que des réunions soient finalement autorisées mais que les organisateurs n'en soient informés qu'à la dernière minute, ce qui rend extrêmement compliqué la logistique et la communication autour de l'événement, et qui réduit donc sa visibilité.

En réponse à l'interdiction injustifiée des manifestations sur la voie publique, les autorités offrent parfois aux organisateurs de mettre à leur disposition des salles pour qu'ils y tiennent leurs rassemblements. Ce fut le cas lors de la marche organisée par la Coordination Nationale pour le Changement et la Démocratie (CNCD) le 12 février 2011 à Alger ou encore lors de la marche organisée par la CNCD-Oran à Oran le 5 mars 2011. Dans les deux cas les organisateurs ont refusé la proposition des autorités et ont maintenu les rassemblements prévus sur la voie publique.

Les autorités utilisent enfin divers moyens d'intimidations pour empêcher la société civile de s'organiser et de se réunir. Le 23 mars 2012, par exemple, le Conseil national pour les droits de victimes de la décennie noire, s'est vu interdire la tenue d'une conférence de presse sur sa position vis-à-vis des élections législatives de mai 2012²⁴⁷. Alors que la rencontre débutait

²⁴⁷ BOUFATAH (M.), « Les victimes du terrorisme préviennent, il n'existe pas d'islamisme modéré », *L'Expression*, 25 mars 2012

dans un hôtel de Baraki, dans la wilaya d'Alger, le président et porte-parole du Conseil, Djamil Benrabah, s'est vu contraint de l'interrompre immédiatement, le propriétaire de l'établissement ayant reçu des instructions des services de sécurité pour mettre fin à la réunion.

2. La liberté de manifestation

2.1. Le cadre législatif

Les manifestations publiques sont soumises à une autorisation préalable 248, qui doit être adressée au wali au moins huit jours avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation 249. Toute manifestation se déroulant sans autorisation préalable est considérée comme un attroupement 250 et les organisateurs et les participants encourent une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et/ou une amende de 3 000 à 15 000 dinars 251. Ces sanctions sont également applicables s'ils ne respectent pas l'article 9 de la loi, qui « interdit dans toute réunion ou manifestation publique de s'opposer aux constantes nationales » et « de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1 er novembre, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ». L'article 97 du Code pénal interdit : « sur la voie publique ou dans un lieu public : [...] tout attroupement non armé qui peut troubler la tranquillité publique ».

Par ailleurs, les autorités publiques se fondent toujours sur une décision du conseil du gouvernement du 18 juin 2001 qui interdit l'organisation des manifestations pacifiques dans la capitale, alors même que cette décision est introuvable et que la levée de l'état d'urgence a été prononcée. De plus, cette décision ne s'appliquerait en principe qu'à la ville d'Alger, alors qu'en réalité les manifestations sont également quasi-systématiquement interdites, réprimées ou dispersées dans les autres villes du pays.

Enfin, la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d'application sont également utilisés pour restreindre le droit à la liberté d'expression et de manifestation. L'article 46 de l'ordonnance n°06-01, prévoit en effet, une peine de prison pour « quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale [...] pour nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ». Les conséquences néfastes des textes

²⁴⁸ Article 15 de la loi n°91-19 du 2 décembre 1991

²⁴⁹ Article 17 de la loi n°91-19 du 2 décembre 1991

²⁵⁰ Article 19 de la loi n°91-19 du 2 décembre 1991

²⁵¹ Article 23 de la loi n°91-19 du 2 décembre 1991

de la Charte sur l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation sont bien réelles. Les rassemblements des familles de disparus sont par exemple systématiquement réprimés par les forces de l'ordre²⁵².

En pratique, les autorités algériennes ne s'embarrassent pas de la loi pour restreindre la liberté de manifestation pacifique. Elles invoquent des arguments sécuritaires pour justifier ces atteintes aux droits fondamentaux.

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales, Daho Ould Kablia, a déclaré à la presse à propos de l'organisation d'une grande marche le 12 février 2011 par la CNCD à Alger que « Les marches sont interdites à Alger, non pas parce que c'est le RCD ou la coordination qui ont appelé à des marches. Nous n'avons pas interdit la marche du RCD, mais toutes les marches au niveau d'Alger. [...]. Aucun parti, aucune association ne peut maîtriser une marche, garantir qu'elle se déroule de manière pacifique. [...] Si nous mobilisons les moyens de sécurité pour encadrer une marche ou une manifestation quelconque, nous le ferons au détriment de la lutte contre le terrorisme. [...] Il faut imaginer que dans ce genre d'événements, la situation n'est plus maîtrisable et aucun citoyen n'est à l'abri »²⁵³. Comme dans d'autres domaines, le ministre de l'Intérieur traduit la conception très particulière de l'État qu'a le régime en place, en faisant peser la responsabilité de la sécurité sur les citoyens et non sur les services de l'État. Il appartient à l'État d'assurer aux citoyens l'exercice paisible de leurs droits fondamentaux et des libertés publiques en répartissant les forces de l'ordre en conséquence, et non en interdisant les manifestations sur la voie publique sous le prétexte fallacieux de la lutte contre le terrorisme qui n'est, de manière significative, pas utilisé lorsqu'il s'agit de manifestations sportives. Ces dernières peuvent pourtant rassembler des dizaines de milliers de personnes à la fois au même endroit où elles peuvent être ciblées par un attentat terroriste. Dans le même temps, la violence dans les stades et à la sortie des stades est un fléau réel en Algérie qui fait éviter les abords des stades les jours de match à de nombreux citoyens. Enfin, la lutte contre le terrorisme n'entre pas dans les attributions des unités de police dites « anti-émeutes ».

Dans le domaine de la liberté de réunion pacifique également, le régime ne se contente pas de lois restrictives qu'il ne respecte même pas, leur préférant l'arbitraire qui caractérise son action dans le domaine des libertés publiques et des justifications qui insultent l'intelligence des Algériens.

²⁵² Cf chapitre 4 sur les disparitions forcées

²⁵³ A.O. et N.H. « Exclusif : Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales à Liberté Daho Ould Kablia : «L'État doit être fort, mais juste » », Liberté, 30 janvier 2011

2.2. La répression des manifestations

Les pouvoirs publics usent de pratiques arbitraires pour empêcher la tenue des manifestations et empêcher les citoyens de s'approprier l'espace public. Les manifestations publiques sont ainsi systématiquement interdites et réprimées. En 2011, année particulièrement importante dans le contexte du Printemps des révolutions arabes, de nombreuses manifestations pacifiques ont été organisées à Alger et à Oran. Les revendications portaient d'une part sur des motifs politiques comme la levée de l'état d'urgence, le respect des libertés publiques et la démocratie, et d'autre part, sur des revendications de justice sociale. Ces dernières s'amplifient depuis lors et portent sur des objets de plus en plus variés, allant du coût de la vie à l'accès au logement. Ces manifestations, qui ont parfois rassemblé des milliers de personnes, ont été violemment réprimées et dispersées. Elles se sont déroulées dans un climat de tension et sous haute surveillance policière. Ainsi, dès leur arrivée sur les lieux, les manifestants étaient encerclés par un dispositif de sécurité se voulant dissuasif. Face au refus des manifestants de se disperser, les forces de l'ordre n'ont pas hésité à user de violences et à procéder à des arrestations.

Le 12 avril 2011, quelques rares manifestations organisées par les mouvements étudiants à Alger, ont réussi à déjouer sur quelques centaines de mètres la répression policière, et ont pu avoir lieu. Elles n'ont cependant pas pu être rééditées, empêchées par la présence constante d'un dispositif policier impressionant. De manière générale à partir du mois de janvier 2012, la politique de répression envers les manifestants s'est durcie. Les demandes d'autorisation de manifestation ont été systématiquement refusées. Par exemple, les membres de l'Association Algérienne de Lutte contre la Corruption (AALC) ont réalisé six demandes d'autorisations dans six wilayas différentes pour organiser une manifestation publique à l'occasion de la journée internationale contre la corruption, mais elles ont toutes été refusées.

Les manifestations ont également été systématiquement dispersées dans la violence. Un nombre de plus en plus important de violences policières a été observé ainsi que des arrestations, souvent suivies d'inculpations et même de condamnations. C'est le cas de la manifestation de la Coordination nationale de défense des droits des chômeurs à Laghouat, où les forces de l'ordre n'ont pas hésité à faire usage du gaz lacrymogène et de violence, et ont arrêté vingt-cinq personnes²⁵⁴. Les manifestants demandaient simplement l'annulation de la liste des bénéficiaires de logements sociaux pour cause d'irrégularité dans leur attribution. Le 26 février 2012 au matin, lors d'un sit-in, quarante syndicalistes du Comité des travailleurs du pré-emploi

²⁵⁴ GUENANFA (H.), « Au moins dix personnes ont été blessées : Laghouat : les forces de l'ordre accusées de comportements violents », TSA, 10 janvier 2012

et filet social, affilié au SNAPAP, réclamant des droits pour les chômeurs et les travailleurs précaires devant la Maison de la Presse à Alger, ont été arrêtés. Ils ont été libérés en fin d'après-midi sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux. Parmi eux se trouvaient Malika Fallil, présidente du Comité des travailleurs du pré-emploi et filet social, et Tahar Belabbes, porte-parole de la CNDDC²⁵⁵. Le 14 mars 2011, Dalila Touat, chômeuse diplômée de 35 ans, membre du CNDDC a été arrêtée par la police de Mostaganem et a été citée à comparaitre pour incitation à un rassemblement non armé pour avoir distribué des tracts alors même que les tracts ne concernaient pas l'organisation d'une manifestation mais les activités du Comité. Son arrestation a été largement médiatisée. Une forte mobilisation autour Dalila Touat s'est organisée et elle a finalement été acquittée le 28 avril 2011.

Le 19 mars 2012, un groupe de jeunes algériens a lancé via Facebook un appel à « une marche de la jeunesse algérienne » qui devait partir de la place de la Grande Poste en direction de la Présidence. En cette date anniversaire du cessez-le-feu, marquant la fin de la guerre de libération, les manifestants souhaitaient exprimer leur volonté de voir le régime changer et l'instauration de la démocratie. Un impressionnant dispositif de forces de l'ordre a été mis en place afin d'empêcher le déroulement de la marche. A leur arrivée sur la place de la Grande Poste vers 9 heures du matin, les manifestants ont constaté que des agents des brigades anti-émeutes, de la Brigade Mobile de la Police Judiciaire (BMPJ) et même de la Brigade de Recherches et d'Investigations (BRI) spécialisées dans les opérations à hauts risques, avaient été déployés dans tout le quartier²⁵⁶. Pourtant, les manifestants présents étaient à peine une vingtaine. L'un des organisateurs a déclaré au magazine Jeune Afrique que : « Depuis le lancement de notre initiative sur Facebook, on nous a accusés d'être des agents à la solde du pouvoir, ou encore des militants de partis politiques. Certains nous ont même accusés d'être confortablement installés à l'étranger, en France notamment »²⁵⁷. Les manifestants se sont ainsi retrouvés totalement paralysés par le dispositif de sécurité qui comptait une soixantaine d'agents pour un manifestant. Le lundi 2 avril 2012 à Alger, six membres du MJIC ont été arrêtés alors qu'ils distribuaient des tracts pour appeler au boycott des élections législatives du 10 mai 2012. Un journaliste d'ARTE a également été arrêté. Quatre membres du MJIC et le journaliste d'ARTE ont passé plusieurs heures au commissariat de la rue Cavaignac, avant d'être libérés²⁵⁸.

²⁵⁵ Communiqué conjoint de la FIDH, OMCT, REMDH, Le harcèlement de syndicalistes et l'interdiction de manifester se poursuivent en Algérie, malgré la levée de l'état d'urgence, 2 mars 2012

²⁵⁶ Communiqué de Human Rights Watch, Algérie : Les autorités doivent mettre fin à l'interdiction de rassemblement à Alger, 20 mars 2011

²⁵⁷ BEY (A.), « Algérie : rencontre avec les organisateurs de la «marche des jeunes» du 19 mars », Jeune Afrique, 17 mars 2011

²⁵⁸ FAYCAL, « Communiqué : Le MJIC dénonce l'arrestation de ses militants », Algérie Focus, 6 avril 2012

Le 14 avril 2012, vingt-cinq militants et également sympathisants du MJIC, ont été arrêtés et retenus au commissariat de la rue Cavaignac, pour avoir participé à un rassemblement appelant au boycott des élections législatives en raison des pratiques du gouvernement contraires aux principes démocratiques et de justice sociale²⁵⁹. Des membres de SOS Disparus, notamment Fatima Yous, présidente de l'association SOS Disparus, âgée de 78 ans, Djedjigua Cherguit, Hacene Ferhati et Slimane Hamitouche, qui se trouvaient aux abords du rassemblement mais n'y participaient pas, ont également été arrêtés et emmenés au commissariat. Ils y ont passé plusieurs heures sans aucune charge, au simple motif qu'ils sont connus des services de police pour leur participation à tous les rassemblements de SOS Disparus.

Le 5 juillet 2012, dans le cadre des festivités du cinquantenaire de l'indépendance de l'Algérie, le CFDA, SOS Disparus et la CNDDC ont tenu à célébrer cet évènement par un rassemblement pacifique sur la place du 1 er Mai à Alger afin de commémorer leurs proches et de dénoncer les nombreuses violations des droits de l'Homme encore commises en Algérie à l'heure actuelle. La police s'est d'emblée présentée en manifestant une violence particulière. Plusieurs manifestants ont été frappés et jetés à terre, avec parmi eux des femmes âgées et vulnérables²⁶⁰. La police a ensuite dispersé le rassemblement en procédant à des arrestations. Quatre proches de disparus : Hacene Ferhati, Slimane Hamitouche, Youcef Kyzra et M'barek Hamdane, ainsi qu'une cinquantaine de chômeurs, membres de la CNDDC ont été interpellés et emmenés au commissariat de police, d'où ils ont été relâchés au cours de l'après-midi. Suite à ce nouvel usage de violence à l'égard des proches de disparus, le CFDA a publié un appel urgent²⁶¹.

A l'occasion du soixante-quatrième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la journée internationale des droits de l'Homme, le 10 décembre 2012, les familles de disparus ont organisé des rassemblements. A Alger, la manifestation qui devait initialement se tenir devant le siège de la CNCPPDH a été violemment dispersée par les forces de l'ordre. Les manifestants ont été violemment bousculés par les policiers alors que parmi la cinquantaine de manifestants présents, la majorité était des proches de disparus âgés. Hacene Ferhati a été violemment bousculé et est tombé à terre avant de s'évanouir. A Oran, un nombre

²⁵⁹ Communiqué conjoint de la FIDH, OMCT, REMDH, Algérie : Le harcèlement de ceux qui luttent pour les droits de l'Homme doit cesser !, 5 mars 2012

²⁶⁰ Communiqué du CFDA, Les autorités algériennes empêchent les familles de fêter l'indépendance en commémorant leurs enfants, 5 juillet 2012, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

²⁶¹ CFDA, Demande d'intervention urgente pour les familles des disparus de l'Algérie, Appel urgent envoyé au rapporteur spécial sur les disparitions forcées ou involontaires, à la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'Homme, au rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du rapporteur spécial de la CADHP, et du rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, 13 juillet 2013

important de policiers a encerclé le Palais de justice où les familles s'étaient rassemblées pour les empêcher de s'en approcher. A cette occasion, l'association Rassemblement Action Jeunesse (RAJ) avait également organisé une distribution de tracts place Audin, à Alger, pour rappeler les engagements de l'Algérie en matière de droits de l'Homme et faire œuvre de sensibilisation. Moins d'une heure après le début de la distribution, alors que les échanges entre les militants et les passants se déroulaient de manière pacifique, des policiers sont arrivés à bord d'un fourgon de police et ont arrêté trois organisateurs de cet évènement²⁶².

Depuis janvier 2013, la contestation sociale a augmenté dans le sud du pays (El-Oued, Ghardaïa, Hassi Messaoud, Laghouat, Ouargla) et les rassemblements de chômeurs se sont multipliés. Cette contestation a été systématiquement étouffée par les forces de l'ordre. Celles-ci se déploient et procèdent à des arrestations violentes de manifestants pacifiques qui ne réclament pourtant qu'un emploi. Des poursuites judiciaires sont systématiquement engagées à leur encontre pour « attroupement illégal », « trouble à l'ordre public », « incitation à attroupement », « insulte à un agent de l'ordre ». Ainsi, trois chômeurs ont été condamnés à des peines de prison ferme et d'autres avec sursis suite à un rassemblement pacifique devant l'agence de l'emploi. D'autres militants ayant pris part à des manifestations font l'objet d'un harcèlement judiciaire²⁶³.

Le 10 janvier 2013, dix-neuf chômeurs qui tenaient un rassemblement pacifique devant l'Entreprise Nationale des Travaux aux Puits (ENTP) située à Hassi Messaoud, ont été arrêtés. Par cette manifestation, les chômeurs entendaient contester les recrutements effectués par l'entreprise, illégaux selon eux²⁶⁴. Le 24 janvier 2013, une marche des chômeurs devait se tenir à Hassi Messaoud. Mais une fois arrivés au niveau d'un barrage de policiers, les manifestants ont été stoppés par des agents des forces de l'ordre. Des CNS étaient également présents à bord de camions anti-émeute pour empêcher les manifestants de passer outre le barrage. Arrivés vers 13h, les manifestants ont été bloqués sur place jusqu'à 15h, et ont été contraints de rebrousser chemin²⁶⁵.

²⁶² M. B., « Des militants du RAJ arrêtés par la police », El Watan, 11 décembre 2012

²⁶³ Cf chapitre 3 sur le système judiciaire

²⁶⁴ SELLAL (N.), « Ouargla : 19 chômeurs devant le procureur de la République », *El Watan*, 11 janvier 2013

²⁶⁵ HOURIA (H.), « Ouargla : marche des chômeurs empêchée à Hassi Messaoud », El Watan, 25 février 2013

Le 8 mars 2013, SOS Disparus a appelé à un rassemblement pacifique pour commémorer la journée internationale pour les droits des femmes. Les personnes venues soutenir leurs actions telles que des membres de l'association RAJ, Amnesty international ainsi que des membres de SOS Disparus, dont une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans, ont été interpellées par les forces de l'ordre et ont passé la journée entière au commissariat de police.

Enfin, les autorités ont entravé à plusieurs reprises la mobilisation des militants dans le cadre de forums sociaux et ont tenté de cette façon d'isoler et d'affaiblir la société civile algérienne. En février 2013, le Forum maghrébin de la lutte contre le chômage et le travail précaire a été interdit et des participants venus de l'étranger ont été arrêtés avant d'être reconduits à la frontière.

Fin mars, la police des frontières a empêché quatre-vingt-seize militants des droits de l'Homme de se rendre à Tunis pour participer au Forum social mondial²⁶⁶. Une interdiction de quitter le territoire algérien leur a été notifiée sans aucune explication. Un appel urgent²⁶⁷ a été immédiatement émis par le CFDA le 28 mars et a été transmis à la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples afin de dénoncer ces violations des droits de l'Homme.

²⁶⁶ Communiqué conjoint du CFDA, LADDH, RADDH, REMDH, SNAPAP, Une délégation de défenseurs des droits de l'Homme algériens empêchée de participer au Forum social mondial à Tunis, 26 mars 2013, disponible sur le site du CFDA: www.algerie-disparus.org

²⁶⁷ CFDA, Appel urgent concernant la violation de la liberté de circulation, de réunion et d'association du militant des droits de l'Homme et frère de disparu, M. Hacène FERHATI, envoyé au président du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (GTDFI), à la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme, au rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, à la présidente de la CADHP, à la rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme auprès de la CADHP, 28 mars 2013

Chapitre 8 - LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION



L'article 36 de la Constitution garantit l'inviolabilité de « la liberté de conscience et la liberté d'opinion ». De même, selon l'article 41, « les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ». Au niveau international, la liberté d'expression et d'information est un droit reconnu et garanti par différents instruments de protection des droits de l'Homme, comme l'article 19 du PIDCP²⁶⁸ et l'article 9 de la CADHP²⁶⁹.

Suite à la chute des régimes tunisien et égyptien et en réponse à la vague de manifestations qu'a connue le pays, le Président de la République, Abdelaziz Bouteflika, a lancé des « réformes » tendant officiellement « à consolider la démarche démocratique et l'ouverture de nouveaux horizons dans l'exercice des libertés collectives et individuelles »²⁷⁰. Ces « réformes » ont modifié la législation relative à la liberté d'expression et à l'information. Elles s'ajoutent à des modifications antérieures à 2011.

Ainsi, la loi n°09-04 du 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication, régit les démarches entreprises sur internet. Le deuxième texte, la loi n°11-14 du 2 août 2011 portant modification des articles 144 bis et 146 du Code pénal concerne la diffamation. Enfin, la nouvelle loi organique n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, remplace l'ancienne loi n°90-07 sur l'information et modifie le régime applicable à la liberté de la presse. Présentée comme une grande avancée, cette loi n°12-05 est loin de consacrer l'ouverture de l'audiovisuel réclamée de longue date et impose surtout de nombreuses entraves à la liberté d'expression et d'information²⁷¹. La liberté d'expression, dans ses différents aspects que sont le droit d'exprimer ses opinions (1), le droit de rechercher des informations (2) ou encore le droit de diffuser des informations (3), connaît de nombreuses restrictions.

²⁶⁸ Article 19 § 2 du PIDCP : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix »

²⁶⁹ Article 9 de la CADHP : « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements »

²⁷⁰ MEHAL (N.), « La loi sur l'information introduit beaucoup de nouveautés dans le paysage médiatique », *El-Moudjahid*, 15 décembre 2011

²⁷¹ Communiqué du CFDA, Des lois liberticides pour museler la presse et cultiver la désinformation en Algérie, disponible sur le site du CFDA : www.algerie-disparus.org

1. Le droit de ses opinions

1.1. Le délit de presse

La liberté pour chaque individu de pouvoir exprimer librement ses idées ou ses opinions sans être inquiété, est le socle essentiel de la liberté d'expression. Cela passe notamment par la possibilité de pouvoir défendre et exprimer librement toute opinion politique. Le délit de presse est ainsi une importante restriction à la liberté d'expression.

La loi n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information a réduit les délits de presse au nombre de cinq : atteinte au secret de l'enquête préliminaire (article 119), publication des débats de certains procès civils dont le huis clos a été ordonné (article 120), publication ou diffusion des débats des procès relatifs à l'état des personnes et à l'avortement (article 121), publication ou diffusion des circonstances de certains crimes ou délits (article 121), outrage aux chefs d'Etat étrangers ou membres de missions diplomatiques (article 123). L'adoption de cette loi a été présentée et accueillie comme une avancée en ce qu'elle prévoit la « dépénalisation » du délit de presse. Ainsi, la loi n°90-07 prévoyait comme sanction du délit de presse des amendes et des peines d'emprisonnement. Néanmoins, si la loi n° 12-05 a supprimé la peine d'emprisonnement, elle a maintenu les amendes. La loi a même multiplié par vingt le montant de certaines amendes. Ainsi, le terme de « dépénalisation » est employé à tort puisqu'il ne s'agit que de la suppression de la peine de prison et non pas de la suppression de toute peine, puisque la peine d'amende est maintenue. La loi n° 12-05 est donc loin d'être une avancée. Elle a au contraire transformé le délit de presse, qui était un délit spécial, en un délit de droit commun, l'assujettissant ainsi à des règles plus rigoureuses²⁷². De plus, le montant excessif des amendes, comprises entre 25 000 et 500 000 dinars, a un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression²⁷³.

1.2. La diffamation

Les infractions de presse sont toujours punies par le Code pénal, qui prévoit parfois des peines de prison. Plusieurs dispositions incriminent la diffamation à l'encontre de personnes privées ou publiques au titre des articles 296 et 298 du Code pénal. L'article 296 la définit en des termes généraux comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes, ou du corps auquel le fait est imputé ». De plus, les dispositions du

²⁷² BRAHIMI (M.), « Un délit spécial ou un délit de droit commun ? », Le Soir d'Algérie, 2 septembre 2012

²⁷³ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 6

Code pénal imposent des restrictions aux médias, en interdisant la publication d'informations qui offensent un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant ou un agent de la force publique. Des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'auteur de l'infraction, du directeur de publication, de l'éditeur, et de la publication elle-même²⁷⁴. Ces journalistes ne peuvent plus être condamnés à des peines de prison selon la loi n°11-14 du 2 août 2011, cependant en pratique de très fortes amendes sont imposées (entre 100 000 et 500 000 dinars), ce qui a un effet très dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression. Cela conduit les journalistes à pratiquer l'autocensure²⁷⁵.

De plus, la restriction de la liberté d'expression et d'opinion est d'autant plus importante que la règle de l'exceptio veritatis qui permet au journaliste d'échapper à la répression en apportant la preuve de la véracité du fait diffamatoire, n'est pas prévue par les textes²⁷⁶. Cette règle permet au journaliste qui réussit à apporter la preuve de la véracité de l'allégation ou de l'imputation litigieuse devant le juge en excipant de preuves écrites ou de témoignages, d'être automatiquement relaxé. Les dernières réformes n'ont pas intégré cette règle et cela a des conséquences dommageables sur la liberté de la presse²⁷⁷. En pratique, les journalistes sont systématiquement condamnés en cas de poursuites pénales pour diffamation ou outrage. Le seul moyen de défense, faute de pouvoir opposer l'exceptio veritatis, reste de prouver la bonne foi du journaliste. Or, la mauvaise foi est toujours présumée en matière d'infractions de publication, et en pratique, il est donc très difficile d'arriver à apporter la preuve de la bonne foi.

En 2011 et 2012, plusieurs journalistes, qui avaient publiquement dénoncé la corruption d'agents de l'Etat, ont été accusés de diffamation et condamnés à des peines d'emprisonnement. Même si dans la plupart des cas, la peine n'a pas été exécutée, il reste néanmoins que ces condamnations créent un climat favorable à l'autocensure dans la presse. Ainsi, le 26 juin 2012, Fatma-Zohra Amara, journaliste au quotidien Akher Sâa, a été condamnée en première instance à deux mois de prison ferme, à 20 000 dinars d'amende pour diffamation, et à verser 100 000 dinars au plaignant, ancien directeur de l'hôpital d'Annaba, au titre de dommages et intérêts. Le 7 juillet 2012, la cour d'appel d'Annaba a annulé la peine de deux mois de prison ferme mais a maintenu l'amende disproportionnée²⁷⁸. Ce jugement intervient suite à la plainte

²⁷⁴ Articles 144 bis et 146 du Code pénal

²⁷⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 6

²⁷⁶ BRAHIMI (M.), « Un délit spécial ou un délit de droit commun ? », Le Soir d'Algérie, 2 septembre 2012

²⁷⁷ BRAHIMI (M.), « Un délit spécial ou un délit de droit commun ? », Le Soir d'Algérie, 2 septembre 2012

²⁷⁸ Reporters Sans Frontières, Malgré l'annulation de la peine de prison ferme, Fatma-Zohra Amara demeure condamnée pour « diffamation », 7 juillet 2012

déposée par l'ancien responsable de l'hôpital d'Annaba, accusé de harcèlement sexuel par une ancienne employée du service hospitalier, dénoncé par la journaliste.

Un autre exemple est celui de Manseur Si Mohamed, journaliste, chef de bureau du quotidien La Nouvelle République, et président de la section locale du Syndicat des journalistes algériens à Mascara. Il a été condamné par le tribunal de Mascara le 20 mai 2012, suite à la publication, le 20 décembre 2011, d'un article de presse jugé « diffamatoire ». Dans cet article intitulé « Un Conseil d'Etat, pour quoi faire ? », le journaliste dénonçait la non-application des arrêts de la Cour suprême et du Conseil d'État sanctionnant les autorités publiques du pays. L'article de Manseur Si Mohamed mettait en cause la directrice des impôts de la wilaya de Mascara, accusée d'avoir refusé de réintégrer un haut-fonctionnaire après l'annulation par le Conseil d'Etat d'une décision de « rétrogadation ». Ces peines sont clairement disproportionnées et ont un effet dissuasif sur la liberté d'expression²⁷⁹. D'autres cas de correspondants régionaux existent, et le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters Sans Frontières de 2013, qui positionne l'Algérie à la 125ème place, illustre parfaitement la situation préoccupante des journalistes qui exercent en Algérie.

1.3. La Charte pour la paix et la réconciliation nationale

L'article 46 de l'ordonnance n°06-01 de février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit que « quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont servie avec dignité, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 250 000 dinars à 500 000 dinars. En cas de récidive, les sanctions prévues au présent article sont portées au double ». Même si cette disposition n'a encore jamais été appliquée, elle favorise largement l'instauration d'un climat d'autocensure, notamment dans les médias. Le rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que la réconciliation nationale ne saurait être réalisée en imposant le silence, et que la paix doit être fondée sur le droit à la vérité et sur le droit des victimes à la justice²⁸⁰. Ces droits sont particulièrement pertinents dans les cas de disparitions forcée. Dans ses observations finales de 2007²⁸¹, le Comité des droits de l'Homme a fait part de ses inquiétudes et a demandé

²⁷⁹ Reporters Sans Frontières, Un journaliste condamné à de la prison ferme malgré le nouveau code de l'information, 20 juin 2012

²⁸⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 7

²⁸¹ Comité des droits de l'Homme, Observations finales du 1 er novembre 2007, CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1, § 8

au gouvernement algérien d'abroger l'ordonnance n°06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, et notamment l'article 46 : « qui porte atteinte à la liberté d'expression ainsi qu'au droit de toute personne d'avoir accès à un recours effectif contre des violations des droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international ».

2. Le droit de rechercher des informations

2.1. La définition de l'information

L'article 2 de la loi n°12-05 du 12 janvier 2012 dispose que l'information est une « activité ». L'information n'est donc plus « le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective » ²⁸² mais une activité devant respecter de multiples restrictions fixées par le législateur. En effet, si l'article 2 de la loi précise que cette activité s'exerce « librement » dans le cadre de la législation en vigueur, il l'accompagne de douze conditions qui doivent impérativement être respectées. Particulièrement imprécises, ces conditions incluent le respect de « l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société, la souveraineté nationale et l'unité nationale, les exigences de l'ordre public, les intérêts économiques du pays, les missions et obligations de service public ».

Ces limites sont incompatibles avec l'article 19 § 3 du PIDCP qui dispose que les restrictions doivent être une exception à la règle²⁸³. En outre, l'imprécision de ces principes risque d'engendrer la censure et/ou l'autocensure restreignant ainsi de manière considérable la liberté d'expression²⁸⁴. Le respect de ces dispositions s'applique non seulement aux journalistes déjà contraints par d'autres dispositions de ce même texte, mais également à toute personne diffusant de l'information comme les associations, les militants des droits de l'Homme et les partis politiques. En effet, l'activité d'information comprend « toute publication ou diffusion de faits d'actualité, de messages, d'opinions, d'idées et de connaissances, par tout support écrit, sonore, télévisuel ou électronique, à destination du public ou d'une catégorie de public »²⁸⁵.

²⁸² Article 2 de la loi n°12-05 relative à l'information

²⁸³ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 7

²⁸⁴ CFDA, LADDH, REMDH, SNAPAP, « Réformes politiques » ou verrouillages supplémentaires de la société et du champ politique en Algérie ? une analyse critique, avril 2012

²⁸⁵ Article 3 de la loi n°12-05 relative à l'information

L'article 2 de la loi s'applique aussi dans le secteur de l'audiovisuel qui ne doit pas seulement prendre en compte les principes de cet article, mais également les dispositions de l'article 59 qui dispose que « l'activité audiovisuelle est une mission de service public ». Elle est donc soumise à des considérations d'intérêt général, d'ordre public et ne pourra pas être exercée librement. Outre les conditions de l'article 2, les journalistes doivent respecter les dispositions de l'article 92 qui énonce onze nouvelles obligations ajoutées à celles qui étaient déjà prévues dans la loi n°90-07²⁸⁶. Ainsi, le journaliste doit notamment « respecter les attributs et les symboles de l'État », « s'interdire toute atteinte à l'histoire nationale » et « s'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen ».

Le quotidien national *El-Khabar* a ainsi supprimé de son site une caricature publiée à l'occasion de la journée de la femme, mettant en scène un homme barbu non voyant, habillé en *kamis* en train de traîner derrière lui une femme intégralement voilée et devant elle, un gouffre, dénonçant ainsi la discrimination encouragée envers les femmes par le discours religieux extrémiste. De vives critiques des lecteurs, qui ont vu dans la caricature un blasphème ont poussé le directeur du quotidien à cette mesure d'autocensure²⁸⁷.

2.2. Le droit d'accès à l'information

Pour accéder à l'information, les journalistes sont soumis à d'importantes contraintes²⁸⁸. Le droit à l'information des citoyens est garanti à l'article 83 de la loi, en ce qu'il prévoit les modalités d'accès du journaliste à l'information. Il dispose que « toutes les instances, les administrations et les institutions sont tenues de fournir au journaliste toutes les informations et les données qu'il demande de manière à garantir au citoyen le droit à l'information dans le cadre de la présente loi organique et de la législation en vigueur ». Cependant, cet accès à l'information est assorti de nombreuses limites, dont la liste est plus longue que dans l'ancienne loi, et notamment lorsque « l'information concerne le secret de défense nationale, tel que défini par la législation en vigueur ; l'information porte atteinte à la sûreté de l'État et/ou à la souveraineté nationale de façon manifeste ; l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire ; l'information concerne le secret économique stratégique ; l'information est de nature à porter atteinte à la politique étrangère et aux intérêts économiques du pays »²⁸⁹.

²⁸⁶ Article 40 de la loi n°90-07 relative à l'information

²⁸⁷ MECHAI (H.), « Une caricature dans le quotidien El Khabar », El Watan, 12 mars 2012

²⁸⁸ DRIS (C.), « La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire ? », L'année du Maghreb, 2012, n°VIII, pp. 303-320

²⁸⁹ Article 84 de la loi n°06-12 relative à l'information

Les notions utilisées sont particulièrement floues, et notamment celles de « sûreté de l'État », de « secret économique stratégique », d'« atteinte à la politique étrangère » ou encore celle d'« intérêts économiques du pays ». Cela peut pousser les journalistes à s'autocensurer²⁹⁰ et les directeurs de journaux à imposer des lignes rouges à leurs journalistes²⁹¹. Ces limites ferment également des portes aux journalistes et offrent aux institutions de l'État comme la Défense, les Affaires étrangères et autres services de sécurité, l'argument derrière lequel elles se réfugieront pour justifier leurs refus de communiquer des données²⁹². Le rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression et d'information a émis des critiques sur le fait que le journalisme d'investigation sur des questions telles que la corruption des agents de l'État, ne soit plus possible, qu'il n'y ait aucune raison pour que l'accès aux sources d'information ne soit accordé qu'aux journalistes professionnels et enfin, qu'aucune modalité procédurale relative à l'accès à l'information, et à des recours en cas de refus, ne soit mise en place²⁹³.

3. Le droit de diffuser et recevoir librement des informations

3.1. Les restrictions au droit de diffuser librement des informations

Il existe plus de quatre-vingt titres quotidiens à travers le pays. Cependant, nombreuses sont les publications émanant directement d'hommes d'affaires, liées aux intérêts du régime et des services de renseignement²⁹⁴. Par exemple, Amara Benyounès, ancien ministre a pu créer son journal, la Dépêche de Kabylie en 2002, support du soutien à Abdelaziz Bouteflika en Kabylie. Il a par la suite été de nouveau nommé ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement de la Ville. Par ailleurs, selon le rapporteur des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, moins de six journaux sont réellement indépendants en Algérie²⁹⁵.

²⁹⁰ BOISBOUVIER (C.), « Invité Afrique, Fayçal Métaoui, rédacteur en chef du journal *El Watan*, à Alger, «Les journalistes algériens sont devenus la cible privilégiée du régime» », *RFI*, 3 février 2006

²⁹¹ DRIS (C.), « La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire ? », L'année du Maghreb, 2012, n°VIII, pp. 303-320

²⁹² DRIS (C.), « La nouvelle loi organique sur l'information de 2012 en Algérie : vers un ordre médiatique néo-autoritaire ? », L'année du Maghreb, 2012, n°VIII, pp. 303-320

²⁹³ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 9

²⁹⁴ Reporters Sans Frontières, Cinquante ans après l'indépendance, la situation de la liberté d'information reste préoccupante, 4 juillet 2012

²⁹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue – Mission en Algérie, A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012

Bien que la loi n°12-05 proclame dans son article 11 le principe de la liberté d'édition, elle impose à différents niveaux des procédures d'agrément. Ainsi, seules les associations agréées sont habilitées à créer des médias afin d'entreprendre des « activités » d'information²⁹⁶. Au regard des restrictions imposées par la loi n°12-06 relative aux associations pour la création d'une association²⁹⁷, force est de constater que cette disposition implique en pratique un obstacle important²⁹⁸. De plus, les articles 11 et 13 de la loi n°12-05 imposent une procédure d'agrément pour lancer toute publication périodique passant par une déclaration préalable auprès de l'autorité de régulation de la presse et prévoyant un délai de six mois.

De telles restrictions ont également été mises en place pour les journalistes et les équipes rédactionnelles. En effet, l'article 76 de la loi n°12-05 limite la qualité de « journaliste professionnel » à ceux pouvant présenter une carte nationale de journaliste, délivrée par une commission. L'article 79 de la même loi dispose ensuite que toute équipe rédactionnelle doit être composée d'au moins un tiers de journalistes détenteurs de la carte nationale de journaliste professionnel. De tels quotas peuvent être assimilés à une forme de contrôle²⁹⁹. A ces procédures s'ajoutent des conditions imposées au directeur d'une publication, parmi lesquelles un nombre d'années d'expérience et être de nationalité algérienne.

Par ailleurs, l'« ouverture », annoncée du secteur audiovisuel est en réalité une fiction³⁰⁰. Trois chaînes privées (*Echourouk*, *Annahar et El Djazairia*) qui émettent depuis l'étranger, ont reçu une accréditation du ministère de la Communication pour ouvrir des bureaux à Alger en avril 2013. Cependant, cette autorisation n'est que temporaire car uniquement valable jusqu'au 31 décembre 2013. Le ministère de la Communication n'a apporté aucune garantie à ces chaînes concernant le renouvellement permanent cette fois, à l'issue de cette date. L'ouverture du secteur audiovisuel reste donc prudente et le monopole de l'Etat sur l'audiovisuel bien présent.

Enfin, la loi n° 12-05 prévoit la création de différents organismes liés à l'information s'ajoutant à d'autres institutions déjà en place, qui vont exercer un véritable contrôle.

²⁹⁶ Article 4 de la loi n°12-05 relative à l'information

²⁹⁷ Cf chapitre 9 sur la liberté d'association

²⁹⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 8

²⁹⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 8

³⁰⁰ CFDA, LADDH, REMDH, SNAPAP, « Réformes politiques » ou verrouillages supplémentaires de la société et du champ politique en Algérie ? une analyse critique, avril 2012

3.1.1. Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme (articles 94-99)

La loi n° 12-05 accorde beaucoup d'importance au respect de l'éthique et de la déontologie par les journalistes et impose aux articles 2 et 92, une série de principes, caractérisés par leur imprécision. Le contrôle sur ces principes est exercé par le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme, à la fois responsable de rédiger une charte d'honneur, de définir les sanctions et de poursuivre les journalistes portant atteinte à la déontologie. Seuls les journalistes professionnels agréés peuvent cependant élire les membres du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme.

Considérant les difficultés que certains journalistes rencontrent pour obtenir, accéder à l'information, délivrer une information de qualité et protéger leurs sources, on peut s'interroger sur l'indépendance de la composition du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme.

3.1.2. L'entreprise nationale de communication, d'édition et de publicité (ANEP)

Cette entreprise entièrement financée par l'État, créée en 1967, est entre autres, chargée de répartir les annonces publicitaires entre les quotidiens. La publicité publique constitue une ressource financière non négligeable pour la presse écrite. Cette compétence permet ainsi d'exercer un réel pouvoir sur les journaux, discriminant ceux qui sont critiques envers les autorités. Les journaux *El Watan* et *El Khabar* sont par exemple interdits d'annonces publicitaires publiques depuis respectivement 1996 et 1997³⁰¹. Ainsi, faute d'une réglementation, le fonctionnement de cette entreprise manque de transparence.

La publicité privée, découle quant à elle bien souvent d'entreprises proches des cercles politiques du pays. Aussi, elle servira avant tout les journaux les plus dociles au pouvoir des militaires et du département du renseignement et de la sécurité³⁰².

³⁰¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue – Mission en Algérie, A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012, p. 12

³⁰² Reporters Sans Frontières, Cinquante ans après l'indépendance, la situation de la liberté d'information reste préoccupante, 4 juillet 2012

3.1.3. Commission délivrant la carte de journaliste (article 76)

Selon l'article 76 de la loi n° 12-05, la carte nationale de journaliste professionnel est délivrée par une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement devront être fixés par voie réglementaire. Son rôle permettra à la Commission d'exercer une forme de contrôle sur les journalistes et sur les équipes rédactionnelles.

3.1.4. Une autorité pour réguler la presse écrite (article 40)

L'article 40 de la loi n°12-05 institue une autorité de régulation de la presse écrite, chargée « de veiller à la qualité des messages médiatiques, à la promotion et la mise en exergue de la culture nationale dans tous ses aspects, d'encourager la pluralité de l'information, (...) ainsi qu'à la transparence des règles économiques de fonctionnement des entreprises éditrices ». Les attributions de l'autorité de régulation lui permettent d'exercer une pression sur la presse écrite. En cas de manquement aux obligations prévues par la loi, l'autorité de régulation de la presse écrite adresse des observations et des recommandations aux organes d'information concernés qui seraient « obligatoirement publiables » par ces derniers³⁰³. L'article 20 de la loi dispose que l'édition des publications en langues étrangères est soumise à un « accord de l'autorité de régulation de la presse écrite ». L'autorité administrative peut donc interdire l'utilisation d'une langue étrangère. Cette disposition vise très clairement les titres algériens de langue française.

Il est à noter que des interrogations demeurent quant à l'indépendance et à l'étendue des pouvoirs de cette autorité³⁰⁴. En effet, l'article 50 prévoit pour la composition de cette instance supérieure que trois membres, dont le président, sont directement nommés par le Président de la République. Le président de l'Assemblée populaire nationale nomme quant à lui deux représentants et deux autres sont désignés par le président du Conseil de la Nation. Les sept derniers membres, sont nommés à la majorité absolue, parmi les journalistes professionnels qui ont au moins quinze années d'expérience. Il est ainsi à craindre que cette autorité de régulation, au mandat et aux prérogatives très larges, restreigne un peu plus la liberté de la presse³⁰⁵.

³⁰³ Article 42 de la loi n° 12-05 relative à l'information

³⁰⁴ Reporters Sans Frontières, Cinquante ans après l'indépendance, la situation de la liberté d'information reste préoccupante, 4 juillet 2012

³⁰⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue – Mission en Algérie, A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012, p. 13

3.1.5. Autorité de régulation de l'audiovisuel (article 64)

L'article 64 de la loi n°12-05 prévoit l'institution d'une autorité de régulation de l'audiovisuel, instaurant ainsi un nouveau cadre de contrôle potentiel. Les missions et les attributions de l'autorité seront fixées par la loi relative à l'audiovisuel.

Le projet de loi sur l'audiovisuel endossé par le gouvernement le 3 avril 2013, n'est qu'un chapelet d'obligations et d'interdictions³⁰⁶. Aussi, le secteur privé ne peut prétendre qu'à des chaînes thématiques et non généralistes, et 60% des programmes doivent être nationaux. Enfin, des sanctions pénales et administratives prononcées par l'Autorité de régulation de l'audiovisuel sont prévues.

3.1.6. Autres instances ayant une influence sur les médias

Outre les différentes autorités mises en place pour réguler les médias, d'autres institutions entravent également la liberté de la presse. Il y a lieu notamment de mentionner dans ce sens, cette loi qui reflète bien l'administration fiscale³⁰⁷, et qui a par le passé déjà mis sous pression deux journaux critiques envers les politiques gouvernementales, *El Watan* et *El Khabar*. Ainsi, les deux quotidiens ont été soumis à six mois de contrôle de la part de l'administration fiscale. En janvier 2012, *El Watan* a également été sommé par la Caisse nationale d'assurances sociales des travailleurs salariés de payer 221 084 409,75 dinars au titre des arriérés de cotisations sociales de ses collaborateurs et des pigistes pour la période allant de 2005 à 2011³⁰⁸.

Par ailleurs, la plupart des journaux dépendent des imprimeries étatiques. Vu que de nombreuses rédactions ont accumulé des dettes auprès de l'imprimerie nationale, ils s'abstiennent de critiquer le gouvernement et ne sont donc plus de fait indépendants à l'égard du régime.

Enfin, on constate que les forces de la police n'hésitent pas à intimider les journalistes. Ainsi, le 5 mars 2011, un groupe de journalistes a été arrêté par les forces de sécurité à l'occasion d'un rassemblement à Oran. Les journalistes ont été conduits vers des commissariats de police et libérés quelques heures plus tard. Le même jour, la police a confisqué l'appareil photo d'un

³⁰⁶ CHIH (A.), « Autorité de régulation de l'audiovisuel. Un simple instrument entre les mains des autorités ? », *Liberté*, 4 avril 2013

³⁰⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue – Mission en Algérie, A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012, p. 12

³⁰⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue – Mission en Algérie, A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012, p. 12

autre journaliste qui avait pris des photos de la police en train de disperser le rassemblement³⁰⁹. En mars 2012, deux journalistes ont fait l'objet d'un passage à tabac par des policiers alors qu'ils étaient en train de couvrir des manifestations³¹⁰. Le 14 août 2012, le journal *El Watan* a publié une déclaration dénonçant le harcèlement subi par l'un de ses journalistes, Zoheir Aït Mouhoub. Le journaliste ayant traité des sujets sensibles, comme les réseaux mafieux du secteur informel et des manipulations du pouvoir, a subi un harcèlement de la part des services de sécurité. Zoheir Aït Mouhoub était continuellement suivi et surveillé devant son domicile et a été contraint de déménager. Le 31 juillet 2012 il a fait l'objet d'une interpellation musclée accompagnée de menaces³¹¹.

3.2. Le droit de rectification

La nouvelle loi n° 12-05 relative à l'information fait peser une obligation de rectification sur les responsables de la publication qui sont tenus de « publier ou de diffuser gratuitement toute rectification qui leur sera adressée par toute personne physique ou morale au sujet de faits ou opinions qui auront été rapportés de façon inexacte »³¹². Il n'est pas précisé quelle autorité se verra attribuer le pouvoir de juger si les faits ou opinions en question ont réellement été rapportés de façon inexacte ou s'ils portent atteinte aux « valeurs nationales» et à « l'intérêt national »³¹³ - notions particulièrement imprécises.

3.3. Les restrictions faites aux ressortissants étrangers et à la presse étrangère

La loi n°12-05 pose de nombreuses restrictions quant à l'impression de titres détenus par des sociétés étrangères, l'importation en Algérie de publications périodiques étrangères ainsi qu'à l'importation et/ou la production de publications périodiques destinées à la distribution à titre gratuit par les organismes étrangers et les missions diplomatiques.

L'article 22 de la loi n°12-05 dispose que l'impression de tout titre détenu par une société étrangère « est soumise à autorisation du ministère chargé de la communication ». L'article 23 de cette même loi dispose que le directeur responsable de toute publication périodique

³⁰⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue – Mission en Algérie, A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012, p. 12

³¹⁰ Reporters Sans Frontières, Deux journalistes agressés par la police : les violences deviennent systématiques, 21 mars 2012

³¹¹ AIT KACI (S.), « Harcèlement de Zoheir Aït Mouhoub: El Watan dénonce des «pratiques intolérables» », El Watan, 14 août 2012

³¹² Article 110 de la loi n°12-05 relative à l'information

³¹³ Article 112 de la loi n°12-05 relative à l'information

doit, entre autres, être de nationalité algérienne. Par ailleurs, l'article 38 soumet la production et l'importation de publications périodiques destinées à la distribution à titre gratuit par les organismes étrangers et missions diplomatiques à « l'autorisation préalable du ministère des Affaires étrangères ».

Enfin, la loi interdit « l'aide matérielle directe ou indirecte de toute partie étrangère »³¹⁴. Il est donc interdit aux directeurs de titres ou d'organes d'information de recevoir en leur nom personnel ou au nom de la publication « des fonds [...] ou [...] avantages d'un organisme public ou privé étranger » sous peine d'encourir une amende de 100 000 à 400 000 dinars en application de l'article 117 de la loi. Il semble que le but est d'éviter tout apport venant de l'étranger, qu'il soit pécuniaire ou intellectuel, toute influence et ce, afin de mieux contrôler les publications périodiques. Le rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a estimé que ces dispositions visent à contrôler les publications périodiques et sont, par conséquent, inacceptables³¹⁵.

³¹⁴ Article 29 de la loi n° 12-05 relative à l'information

³¹⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue – Mission en Algérie, A/HRC/20/17/Add.1, 12 juin 2012, p. 14

Chapitre 9 - LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LA LIBERTÉ SYNDICALE



L'article 41 de la Constitution dispose que « les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen ». Au niveau international, la liberté d'association est garantie à l'article 21 du PIDCP³¹⁶ et à l'article 10 § 1 de la CADHP³¹⁷.

Pourtant, la nouvelle loi n°12-06 relative aux associations du 12 janvier 2012, témoigne de la volonté de l'Etat algérien de restreindre les libertés fondamentales essentielles à l'épanouissement personnel et à l'exercice de la citoyenneté. Cette loi a instauré - sur fond de réconciliation nationale et de concorde civile³¹⁸ - un régime de liberté d'association encore

³¹⁶ Article 21 du PIDCP : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui »

³¹⁷ Article 10 § 1 de la CADHP : « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi »

³¹⁸ Le processus de « concorde civile » a été lancé en 1999 par les autorités algériennes avec l'adoption de la loi n°99-08, entrée en vigueur le 13 juillet 1999. Cette loi a été soumise à un vote par référendum deux mois plus tard. Une immunité de poursuites était prévue pour les membres des groupes armés qui se rendaient dans un délai de six mois,



moins protecteur que celui qui existait légalement durant la décennie noire. Dans le cadre des réformes politiques, le Président de la République a mandaté le Conseil National Economique et Social (CNES) afin que ce dernier mène des consultations auprès de la société civile. Si cette démarche est surprenante car le pouvoir exécutif n'a pas mandat pour organiser la société civile, elle est d'autant plus critiquable dans la mesure où les associations « indésirables » n'ayant pas d'agrément³¹⁹, et les syndicats autonomes, n'ont pas été conviés à cette consultation. Le CFDA a immédiatement dénoncé le projet de loi, et a élaboré avec le REMDH, un mémorandum afin d'alerter l'opinion national et international. En tout état de cause, l'absence de décret d'application de la nouvelle loi relative aux associations atteste que la liberté d'association demeure largement aux mains de l'arbitraire des autorités administratives, et s'avère bien théorique et illusoire pour les citoyens et la société civile algérienne.

ainsi que des peines réduites pour ceux qui avaient commis certains crimes.

³¹⁹ Il est important de souligner que sur les 1 027 associations algériennes agréées, seules sept sont des associations de défense des droits de l'Homme. Chiffres publiés sur le site du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales à la date du 21 mars 2013 : http://www.interieur.gov.dz

A l'issue de sa visite en Algérie en avril 2011, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a d'ailleurs fait part de ses inquiétudes concernant cette nouvelle loi en ce qu'elle restreint « indûment »³²⁰ les libertés (1).

La liberté syndicale, est comme la liberté d'association, garantie par la Constitution. L'article 56 de la Constitution dispose en effet que « le droit syndical est reconnu à tous les citoyens ». Au niveau international, la liberté syndicale est particulièrement protégée par l'article 22 § 1 du PIDCP³²¹. L'Algérie a par ailleurs, signé et ratifié la Convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Malgré ces dispositions et la législation interne³²² qui facilite la création des syndicats, la liberté syndicale est loin d'être effective. Ainsi, le pouvoir sème la confusion au sein de la population en « clonant » des syndicats autonomes pour discréditer leur travail³²³. En effet, les obstacles à la création d'un syndicat persistent, tout comme le harcèlement des syndicalistes autonomes dont tous les mouvements de grève sont déclarés illégaux par la justice (2).

1. La négation de la liberté d'association par la loi n°12-06

1.1. Les atteintes à la liberté d'association au stade de la constitution de l'association

1.1.1. Un régime d'autorisation

Sous l'empire de l'ancienne loi n°90-31³²⁴, la formation d'une association était soumise à un régime déclaratif, dit de simple notification. Ainsi, selon l'ancien article 7 de la loi n°90-31, il suffisait que les membres fondateurs déposent une déclaration de constitution d'association auprès de l'autorité publique compétente pour se voir délivrer un récépissé d'enregistrement dans un délai de soixante jours après la date de dépôt du dossier. En pratique cependant, les autorités administratives refusaient de manière arbitraire de délivrer des récépissés d'enregistrement³²⁵, notamment lorsque le domaine d'activité était lié au respect des droits

³²⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 19

³²¹ Article 22 § 1 du PIDCP : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts »

³²² Loi n°90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical

Rapport du Comité International de Soutien au Syndicalisme Autonome Algérien (CISA), Entre répression et manipulations : le courageux combat des syndicats autonomes algériens, 15 novembre 2009, pp. 6-9

³²⁴ Loi n°90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations

³²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank

de l'Homme. C'est le cas par exemple de SOS Disparus, qui n'a jamais obtenu de récépissé d'enregistrement. Le Conseil des Lycées d'Alger (CLA), créé en 2003, a quant à lui, obtenu son récépissé d'enregistrement début janvier 2013, soit 10 ans après en avoir fait la demande, sans que les autorités administratives ne daignent expliquer ce « retard » injustifié.

Aujourd'hui, en vertu de la nouvelle loi n°12-06, la simple déclaration n'est plus suffisante. La constitution d'une association est désormais conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation par les autorités qui sont tenues de « délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément » ou « de prendre une décision de refus »³²⁶. Seuls le président de l'association ou son représentant dûment habilité, peuvent déposer la déclaration de constitution devant l'autorité publique compétente. En cas de silence de l'administration, l'association est considérée constituée de plein droit, même si elle doit encore attendre d'obtenir un récépissé d'enregistrement pour pouvoir fonctionner légalement³²⁷. Or, ce récépissé peut être remis très tardivement, voire ne pas être remis du tout.

En cas de refus, l'article 10 de la loi n°12-06 dispose que « la décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement doit être motivée par le non-respect des dispositions de la présente loi ». Or, on observe en pratique que l'obligation de motivation n'est pas respectée, ce qui rend toute contestation difficile. Le cas de l'Association Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) illustre parfaitement cette situation³²⁸. En effet, le 9 août 2012, le dossier de demande d'agrément a été déposé auprès du bureau des associations du ministère de l'Intérieur. Contrairement à l'article 8 de la loi n°12-06, le ministère n'a jamais délivré à l'ANLC le récépissé de dépôt du dossier. Le 29 octobre 2012, Khelil Moumène, secrétaire général de l'ANLC, a reçu une réponse négative et non motivée du ministère de l'Intérieur, datée du 9 octobre 2012, qui s'est contenté de refuser de lui accorder l'agrément pour « non-respect de la nouvelle loi sur les associations ». Dès lors, l'association est dans l'impossibilité de régulariser sa situation, ignorant quel article de la loi précisément n'a pas été respecté³²⁹. Fin janvier 2013, un recours auprès du tribunal administratif d'Alger a été présenté.

La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17, p. 19

³²⁶ Article 8 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

³²⁷ Article 11 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

³²⁸ Communiqué conjoint d'Agir pour le changement et la démocratie en Algérie, CFDA, FIDH, LADDH, OBS, OMCT, RADDH, REMDH, SNAPAP, Algérie : L'exercice de la liberté d'association toujours entravée, 9 novembre 2012

³²⁹ GUENANFA (H.), « Le ministère de l'Intérieur refuse d'agréer une association de lutte contre la corruption », TSA, 4 novembre 2012

En outre, l'article 45 de la loi n°90-31 qui prévoyait des peines d'emprisonnement pour « quiconque dirige, administre ou active au sein d'une association non agréée, suspendue ou dissoute » a été conservé et remplacé par l'article 46. Si cet article réduit la durée de la peine d'emprisonnement, il augmente considérablement le montant de l'amende. Les autorités peuvent refuser l'enregistrement des associations dont elles considèrent l'objet ou les buts « contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur »³³⁰. En pratique, ces critères extrêmement vagues, permettent aux autorités administratives d'empêcher la constitution de nombreuses associations de défense des droits de l'Homme ou d'associations contestant la politique des autorités publiques. La création de l'association reste donc soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'administration.

1.1.2. Le nombre de membres fondateurs pour constituer une association et le lieu de résidence des membres fondateurs

Alors que la loi n°90-31 exigeait la présence de quinze membres fondateurs pour la création d'une association, ce qui alourdissait déjà la procédure et avait été dénoncé par les associations lors des états généraux, la présente loi prévoit quant à elle, un nombre encore plus élevé de personnes pour former une association.

L'article 6 exige dix membres fondateurs pour constituer une association communale, quinze membres pour les associations de wilaya (issus de trois communes au moins), vingt-et-un membres pour une association inter-wilayas (issus de trois wilayas au moins) et pas moins de vingt-cinq membres pour une association nationale (issus de douze wilayas), là où, généralement, seules deux personnes sont nécessaires pour former une association.

La loi n° 12-06 maintient la distinction entre associations selon leur niveau territorial (associations nationales, associations inter-wilayas, associations de wilaya et associations communales) alors même qu'elles sont toutes algériennes. Cette distinction revient à créer une citoyenneté locale et une citoyenneté nationale. En pratique, les autorités administratives utilisent cette distinction pour interdire toute activité en dehors de la wilaya d'enregistrement, et compliquer la coopération entre les associations.

³³⁰ Article 39 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

1.1.3. Les associations étrangères

Si les associations locales et nationales souffrent de la nouvelle législation, les associations étrangères sont sans doute les grandes perdantes de ce recul de la liberté d'association en Algérie. Ces associations – qui « ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège sur le territoire national, sont partiellement ou totalement dirigées par des étrangers »³³¹, doivent constituer un dossier de création d'association étrangère et le soumettre à « l'agrément préalable du ministre chargé de l'intérieur » qui prend sa décision « après avis du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé du secteur concerné »³³². En pratique, lorsqu'une association étrangère présente un dossier avec ses statuts étrangers, la direction chargée des associations au sein du ministère de l'Intérieur, lui demande de créer une association de droit algérien.

Les associations étrangères sont donc obligées de se soumettre aux conditions de la loi n° 12-06, qui sont encore plus contraignantes que celles prévues pour les associations nationales. Le délai pour accorder ou refuser l'agrément est par exemple de 90 jours, là où un délai de 60 jours est nécessaire pour les demandes de formation d'associations nationales.

De plus, l'article 63 du texte indique que « la demande d'agrément d'une association étrangère doit avoir pour objet la mise en œuvre de dispositions contenues dans un accord entre le Gouvernement et le Gouvernement du pays d'origine de l'association étrangère pour la promotion de la relation d'amitié et de fraternité entre le peuple algérien et le peuple de l'association étrangère ». Cet article permet à l'évidence aux autorités algériennes de sélectionner les associations et d'imposer leurs choix quant à leurs activités.

Concernant la dissolution des associations étrangères, l'article 65 de la loi n°12-06 précise que l'agrément peut être suspendu ou retiré si l'association « se livre à une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou que son activité est de nature à porter atteinte : à la souveraineté nationale, à l'ordre institutionnel établi, à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou encore aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien ». Le caractère extrêmement imprécis de ces dispositions, et notamment des « valeurs civilisationnelles du peuple algérien », confère un pouvoir de nature arbitraire aux autorités administratives, qui peuvent se cacher derrière des motifs patriotiques pour interdire l'activité d'associations qu'elles considèrent comme indésirables. En pratique, les associations de défense des droits de l'Homme sont évidemment celles qui pâtissent le plus de cette réserve,

³³¹ Article 59 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

³³² Article 61 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

la défense des droits humains ne semblant guère compter, selon les autorités, au nombre des « valeurs civilisationnelles » du peuple algérien alors que la Constitution de 1996 en fait le « patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes » que ces derniers ont « le devoir de conserver dans son intégrité » (article 32).

1.2. Les atteintes à la liberté d'association au cours de la vie de l'association

1.2.1. Financement des associations

La possibilité pour les associations, et notamment pour les ONG, d'avoir accès à des ressources est vitale et fait partie intégrante du droit à la liberté d'association³³³.

La loi n° 12-06 précise que les ressources des associations sont notamment constituées par les subventions « consenties » de l'Etat, la wilaya ou de la commune³³⁴. Cette notion particulièrement floue permet une interprétation abusive des autorités compétentes qui peuvent contrôler a priori tout financement du secteur associatif. Les associations de défense des droits de l'Homme ne bénéficient que très peu de ce « consentement ».

De plus, à la différence de la loi n°90-31 qui prévoyait que les associations pouvaient recevoir, après autorisation préalable des pouvoirs publics, des dons et legs d'associations étrangères, la loi n°12-06 indique qu'« en dehors des relations de coopération dument établies », il est fait interdiction aux associations de recevoir des dons, des subventions ou tout autre contribution de toutes « légations ou organisations non gouvernementales étrangères », et que ces financements font l'objet de l'accord préalable du ministre de l'Intérieur³³⁵. Cette nouvelle législation prive donc les associations de sources de financement vitales pour leur survie. En outre, en imposant le cadre des accords dits de « partenariat », les autorités s'octroient un moyen de contrôle supplémentaire sur les ressources des associations et par là-même sur leurs activités et leurs partenaires, leur permettant de s'ingérer dans leurs affaires intérieures et d'orienter leur travail. Le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes a fait part de ses inquiétudes concernant les « dispositions de la loi relative aux associations, adoptée en janvier 2012, qui prévoit une autorisation spécifique pour qu'une association puisse recevoir des subventions de donateurs internationaux, ce qui peut avoir une incidence néfaste sur les

³³³ Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'assemblée et la liberté d'association Maina Kiai, 24 avril 2013, A/HRC/23/39, §§ 8 et 9 ; Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Violations du droit des ONG au financement : du harcèlement à la criminalisation, 2013

³³⁴ Article 29 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

³³⁵ Article 30 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

activités des associations qui militent en faveur de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le contexte de développement »³³⁶.

Les financements des associations étrangères sont également pris pour cible. L'article 67 de la loi indique que le montant de leurs financements « peut faire l'objet d'un plafonnement défini par voie réglementaire ». Aucune réglementation n'a pour l'instant été adoptée.

1.2.2. Le contrôle des activités de l'association

Les dispositions de l'article 19 obligent les associations à fournir aux autorités, à l'issue de chaque assemblée générale, les procès-verbaux de réunion, les rapports moraux et financiers. Cela permet un contrôle accru des activités de l'association. De plus, les associations sont punies d'une amende dès lors qu'elles refusent de fournir ces renseignements³³⁷. Cet article constitue donc clairement une ingérence dans la vie des associations qui perdent ainsi leur autonomie.

1.2.3. Coopération avec les organisations étrangères

Les dispositions de l'article 21 de la loi n°90-31 qui précisaient que seules les associations à caractère national pouvaient adhérer à des associations internationales et que cette adhésion ne pouvait intervenir qu'après accord du ministère de l'Intérieur, ont été modifiées. Ainsi dans la loi n°12-06, toutes les associations « agréées » peuvent adhérer à des associations étrangères. Cependant, le ministre de l'Intérieur doit être préalablement informé de cette adhésion et il requiert l'avis du ministre des Affaires étrangères. Le ministre de l'Intérieur peut s'opposer au projet d'adhésion dans un délai de 60 jours. En outre, la loi n°12-06 soumet également la coopération dans le cadre d'un partenariat avec des associations étrangères et des ONG internationales à un accord préalable des autorités compétentes³³⁸, alors même que la loi n°90-31 ne comportait aucune précision à ce sujet.

Dans la pratique, les difficultés d'accès au pays sont maintenues pour les membres d'associations internationales qui peinent à obtenir des visas d'entrée, rendant plus difficile encore la coopération entre associations algériennes et étrangères. Ainsi, Sihem Bensedrine, journaliste et militante tunisienne des droits de l'Homme, a été retenue plus de cinq heures par la police des

³³⁶ CEDAW, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Algérie, CEDAW/C/DZA/CO/3-4, 23 mars 2012, § 19

³³⁷ Article 20 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

³³⁸ Article 23 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

frontières lors de son arrivée à l'aéroport d'Alger³³⁹. Elle était venue à l'occasion d'un séminaire sur la lutte contre l'impunité et la justice transitionnelle organisée par la Coalition d'associations des victimes des années 90. Début mars 2013 également, une rencontre/échange interculturelle entre féministes algériennes et européennes, n'a pas pu se tenir car le visa a été refusé à toutes les invitées étrangères devant se rendre en Algérie à cette occasion.

1.3. Les atteintes à la liberté d'association relatives aux motifs et modalités de dissolution de l'association

Au stade de la suspension et de la dissolution des associations, la nouvelle procédure a sévèrement renforcé le contrôle du champ associatif. L'association peut désormais faire l'objet d'une suspension d'activité ou d'une dissolution « en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale »340. Cette disposition, qui vise à priver les citoyens de leur droit et de leur devoir de s'intéresser aux affaires de leur pays contrevient à l'article 22 du PIDCP qui dispose que le droit d'association ne peut faire l'objet que de restrictions justifiées comme « nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou publique, la prévention du désordre et du crime ou la protection de la santé et la moralité publique ou la protection des droits et libertés d'autres personnes ». Les associations de défense des droits de l'Homme sont évidemment les plus touchées par cette disposition, dans la mesure où, par définition, leur activité comporte une dimension d'analyse, de critique et d'accompagnement de l'État dans la conduite des politiques publiques, condition primordiale pour le fonctionnement de toute démocratie. L'utilisation d'une rhétorique patriotique vise, une nouvelle fois, à légitimer la dissolution des associations les plus gênantes. L'article 43 de la loi prévoit qu'une association peut être dissoute si elle a « reçu des fonds provenant de légations et ONG étrangères » ou « exercé des activités autres que celles prévues par ses statuts ». L'imprécision de cette disposition permet encore une fois une interprétation abusive des autorités administratives.

Pis, le même article prévoit que la demande en annulation de l'association peut être sollicitée par « des tiers en conflit d'intérêt avec l'association », permettant ainsi aux associations soutenues, voire créées par l'État lui-même (organisations connues sous l'acronyme anglais de GONGO), d'agir en justice, afin d'empêcher plus habilement encore les associations indépendantes de poursuivre leurs activités. S'agissant de la procédure de suspension des activités d'une association, la nouvelle loi est encore une fois revenue sur un acquis juridique important. Alors

³³⁹ MAKEDHI (M.), « Elle a été retenue à l'aéroport d'Alger toute la journée d'hier : Sihem Bensedrine a failli être refoulée », El Watan, 11 février 2012

³⁴⁰ Article 39 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

que l'intervention d'un juge était, depuis 1990, nécessaire, pour suspendre une association, la loi n°12-06 revient sur cet acquis en établissant qu'une décision administrative est désormais suffisante pour suspendre les activités d'une association qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la loi, sans aucune précision sur les dispositions de la loi auxquelles il est fait référence³⁴¹.

La mise en conformité des associations créées antérieurement à la loi n° 12-06.

Le nouvel article 70 de la loi n° 12-06 impose aux associations régulièrement constituées sous l'empire de l'ancienne législation, de « se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans, par le dépôt de nouveaux statuts conformes », sous peine de dissolution. L'administration dispose ainsi d'un véritable contrôle a posteriori sur des associations fonctionnant depuis plusieurs années en toute légalité, ayant acquis, par l'efficacité de leur travail et de leur engagement une certaine réputation nationale, voire internationale. Il s'agit ici d'une atteinte flagrante au principe de sécurité juridique et de confiance légitime.

Cette disposition est contraire à la recommandation de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme selon laquelle « en cas d'adoption d'une nouvelle loi, toutes les ONG enregistrées auparavant devraient être considérées comme poursuivant leur fonctionnement au regard de la loi et il faudrait leur prévoir des procédures accélérées pour mettre à jour leur enregistrement ». Par conséquent, la loi n°12-06, au lieu d'ouvrir les espaces autonomes et de favoriser la liberté d'association, organise un contrôle accru sur ces espaces, et particulièrement sur les associations de droits de l'Homme.

2. Les atteintes à la liberté syndicale

2.1. Les obstacles à la création d'un syndicat

Bien que la loi n°90-14 du 2 juin 1990 consacre la liberté syndicale, et que l'Algérie ait ratifié la Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection syndicale de 1948, cette liberté continue d'être violée régulièrement. Cela laisse supposer que le gouvernement ne s'estime pas lié par son obligation de respecter la liberté syndicale en raison de la déclaration interprétative posée à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴², qu'il a ratifié en 1989.

³⁴¹ Article 41 de la loi n°12-06 du 12 janvier 2012

³⁴² Article 8 § 1 : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer : a) Le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix [...]. »

La loi organise une procédure déclaratoire. En principe, le syndicat doit faire une simple déclaration de constitution auprès de l'autorité concernée. Le syndicat doit ensuite recevoir un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution, puis rendre public l'existence du syndicat créé³⁴³. Or, en pratique, l'administration n'envoie jamais le récépissé, ou alors l'envoie avec un retard injustifié³⁴⁴. Cette situation a pour conséquence de transformer la nature de ce régime déclaratoire en régime d'autorisation préalable car sans récépissé d'enregistrement, le syndicat ne peut pas avoir d'existence légale.

En 2012, quatre syndicats autonomes, le Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires (SESS), le SNAPAP, le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ et le Syndicat National Autonome des Travailleurs des Postes (SNATP) ont déposé plainte devant le Comité de la liberté syndicale du Bureau international du travail pour contester le refus systématique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale d'enregistrer les demandes d'agréments. Dans son dernier rapport de mars 2013, le Comité de la liberté syndicale avait demandé aux autorités algériennes d'enregistrer rapidement ces syndicats, après avoir rappelé que : « tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n°87 »³⁴⁵.

Dans le cas du SESS par exemple, ce dernier a déposé une demande d'enregistrement le 19 janvier 2012. Par à un courrier daté du 16 février 2012, mais envoyé le 5 mars 2012, soit après la date d'expiration du délai de réponse d'un mois prévu dans la loi n°90-14, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale s'est contenté de répondre que la déclaration n'était pas conforme à la loi, sans préciser quel article était violé pour permettre au syndicat de se conformer à celle-ci. Cette même réponse imprécise a été envoyée à d'autres syndicats. En conséquent, le 20 mars 2012, le bureau national du SESS a déposé une plainte contre le gouvernement algérien auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT pour refus d'enregistrement d'une organisation syndicale et non-respect de la convention n°87 de l'OIT³⁴⁶. Suite à une entrevue avec le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le SESS a modifié ses statuts en tenant compte de leurs remarques. Or, en avril 2013, le SESS attendait toujours son récépissé d'enregistrement.

³⁴³ Article 8 de la loi n°90-14 du 2 juin 1990

³⁴⁴ Comité national des libertés syndicales, Rapport préliminaire du Comité National des Libertés Syndicales (C.N.L.S.) sur les libertés syndicales en Algérie : Libertés syndicales confisquées, avril 2005, p. 11

³⁴⁵ Comité de la liberté syndicale, 367ème rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2013, GB.317/INS/8, pp. 29-35

³⁴⁶ CHOUICHA (K.), « Le droit syndical méprisé : communiqué du SESS », 15 mars 2012, disponible sur le site de la LADDH : http://www.la-laddh.org

Le Syndicat National des Travailleurs de la Formation Professionnelle (SNTFP) a déposé une demande de constitution en août 2002. Après avoir saisi le Comité de la liberté syndicale qui a relevé « avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas donné suite à ses recommandations formulées depuis plus d'une année »³⁴⁷, dans son rapport annuel de mars 2012, le syndicat a finalement obtenu son récépissé d'enregistrement en mai 2012, soit dix ans plus tard! Le Syndicat National Autonome des Postiers (SNAP) a déposé deux demandes d'agréments en 2012, et une troisième en mars 2013, mais il est toujours en attente de son récépissé.

Pour contester l'absence de délivrance du récépissé d'enregistrement, une dizaine de syndicats et d'associations ont organisé un rassemblement commun le 25 février 2013 devant le siège du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, seul habilité à délivrer l'agrément, mais aucune suite n'a été donnée.

Même lorsque les syndicats intègrent les rectifications demandées, ils restent sans réponse de l'administration. C'est le cas par exemple du Syndicat des Travailleurs du Jardin d'Essais d'El Hamma, du Syndicat Autonome des Travailleurs de Nettoiement Algériens (SNATNA), du Syndicat National Autonome des Travailleurs de la Fabrication et Transformation du Papier et Emballage (SNATFTPE), du Syndicat National Autonome de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (SNABADR) ou encore du Syndicat Régional Autonome de la Construction du Bois et de ses Dérivés (SRATCBD).

Parfois d'autres obstacles empêchent l'enregistrement de l'association à cause d'une interprétation très restrictive de la loi. En effet, le dossier du Syndicat Autonome des Travailleurs d'Electricité et Gaz de Sonalgaz (SONATEGS) a été refusé parce que l'administration a exigé que le syndicat détienne son propre siège avant même son enregistrement, alors que le SONATEGS avait fourni l'adresse du siège du SNAPAP qui avait accepté de l'héberger de manière temporaire. Ces exemples, qui sont loin d'être des cas isolés, illustrent la pratique des autorités algériennes de refuser systématiquement l'enregistrement des organisations syndicales sans motivation. La délivrance d'un récépissé d'agrément se fait au bon vouloir des autorités, qui le décident arbitrairement, et au moment où elles le décident.

Une des difficultés majeures pour les syndicats qui se voient refuser l'agrément, est donc de contester le refus de celui-ci qui est souvent non motivé.

³⁴⁷ Comité de la liberté syndicale, 363ème rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2012, GB.313/INS/9, § 14

2.2. Le harcèlement des syndicalistes

Les salariés syndicalistes ne cessent de faire l'objet de pressions de la part de leurs employeurs pour les contraindre à cesser leur activité³⁴⁸.

L'appel lancé par Bouamrirene Mohamed est édifiant. Il travaillait dans une société pétrolière dans le sud de l'Algérie. En mars 2003, il a été à l'initiative de la création d'un syndicat des travailleurs conformément aux dispositions légales nationales. Bouamrirene Mohamed est alors devenu la « bête noire » de la société et a subi de nombreuses pressions, notamment pour réaliser des opérations comptables illégales, ce qu'il a toujours refusé. Victime d'une campagne de dénigrement portée par de fausses accusations des salariés de la société, Bouamrirene Mohamed a été licencié pour usage de faux. Cependant, la société n'a engagé aucune action sur le plan juridique, et Bouamrirene Mohamed n'a jamais eu l'opportunité de défendre sa cause auprès de ses employeurs. Sur la politique de son ancienne société, il affirme que « tout travailleur désireux de réclamer ses droits légitimes ainsi que de s'engager pour la création d'un syndicat sera considéré comme un élément perturbateur et sera par conséquent licencié »³⁴⁹. Ce témoignage, loin d'être anecdotique, illustre les méthodes employées dans le cadre professionnel pour dissuader les travailleurs de s'organiser en syndicats.

Ainsi, les employeurs vont parfois plus loin en imposant une clause dans le contrat de travail des salariés qui les empêche d'exercer leur liberté syndicale³⁵⁰. Plus généralement, ils recourent à des retenus de salaires. Par exemple, le Syndicat National des Praticiens Spécialistes de la Santé Publique (SNPSSP) avait décidé d'une grève illimitée à partir du 15 avril 2012 car il revendiquait des meilleures conditions de travail et une révision des salaires et du statut. Le SNPSSP avait dénoncé à cette occasion les nombreuses tentatives d'intimidation du ministère de la Santé. En effet, pour dissuader les syndicats de faire grève, ce dernier a menacé les grévistes d'opérer des retenues de salaires, et de convoquer les responsables des syndicats pour les interroger sur leurs activités et les empêcher de participer à la manifestation³⁵¹.

De plus, la justice algérienne déclare systématiquement les grèves organisées par les syndicats autonomes illégales sans motiver ce refus, permettant ainsi que les salariés soient licenciés

³⁴⁸ Communiqué conjoint du CFDA, LADDH, REMDH, Soutien à Meryem Mehdi: pour le respect des libertés syndicales en Algérie, 4 février 2009, disponible sur le site du CFDA: www.algerie-disparus.org

³⁴⁹ BOUAMRIRENE (M.), « Témoignage d'un syndicaliste autonome victime de l'arbitraire et d'un licenciement abusif », Journaliste citoyen algérien, 21 janvier 2013

³⁵⁰ TLEMCANI (S.), « Monde du travail : Menace sur les libertés syndicales », El Watan, 28 décembre 2011

³⁵¹ ARAB (F.), « Grève illimitée à partir du 15 avril », El Watan, 10 avril 2012

pour avoir exercé leur droit de grève³⁵². Ces licenciements abusifs sont exercés pour dissuader les salariés de faire grève, et pour punir ceux qui l'ont exercé. Le cas des ouvriers du chantier du métro d'Alger qui travaillent sur l'extension de la ligne jusqu'à la place des Martyrs est révélateur. En grève depuis le 21 novembre 2012, les ouvriers réclamaient une meilleure rémunération des heures de travail supplémentaires et l'amélioration sécuritaire des conditions de travail. Deux cent quatre-vingt grévistes ont été licenciés par leur employeur pour abandon de poste de travail et exercice illégal du droit de grève, décision confirmée par la justice. En signe de protestation contre ce licenciement abusif, les ouvriers se sont organisés en syndicat et ont tenu un sit-in place des Martyrs à Alger pour appeler à une reconsidération de leur situation de la part de leur employeur³⁵³. Les grévistes licenciés ont rapidement été remplacés par de nouveaux ouvriers d'origine étrangère, considérés comme moins perturbateurs.

Neuf syndicalistes du Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique (SNAPAP) ayant appelé à une grève des travailleurs du personnel de l'administration publique en février 2013, ont quant à eux, fait l'objet d'une suspension. En effet, le tribunal d'Alger a jugé illégal l'appel à la grève. Selon Saâd Eddine Ghoul, président de la Fédération des travailleurs du secteur des travaux publics du SNAPAP, cette mesure ne vise qu'à « punir » le refus des neufs syndicalistes à s'affilier à l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA), ce qui s'assimile à un chantage³⁵⁴. En effet, l'UGTA, l'ancien syndicat unique avant l'indépendance de l'Algérie, est aujourd'hui le seul syndicat à participer à la tripartite gouvernement-patronat-travailleurs, mettant à l'écart les autres syndicats autonomes du pays.

Qu'il s'agisse d'un syndicat ayant une existence légale ou pas, leurs membres font également l'objet d'un harcèlement de la part des autorités algériennes qui ne les protègent pas. Par exemple, la Maison des Syndicats autonomes à Dar El Beida a été cambriolée à deux reprises, le 3 et le 8 mai 2012, suite à quoi le SNAPAP a déposé une plainte qui est restée sans réponse. D'autres contentieux liés à la fermeture administrative de la Maison des associations à Oran en 2002 et de la Maison des Syndicats à Alger en 2010 par exemple, sont restés sans réponse. En plus de ne pas les protéger, les autorités publiques les empêchent d'exercer leur mandat. En effet, une autorisation de l'administration est nécessaire pour organiser une réunion, une manifestation dans la rue ou une conférence. Cependant, en pratique l'administration n'autorise jamais la tenue de telles manifestations, même lorsque le syndicat a réussi à obtenir une existence légale.

³⁵² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, mission en Algérie, E/C.12/DZA/CO/4, 7 juin 2010, p. 4, § 11

³⁵³ DJOUADI (F.), « L'année 2013 entamée sous le signe de la protestation sociale en Algérie », Maghreb émergent, 7 janvier 2013

³⁵⁴ ARAB (F.), « Neuf syndicalistes suspendus », El Watan, 4 mars 2013

Il reste donc très limité dans ses activités, et n'a pas d'autre choix que d'agir sans autorisation. Or, la police fait souvent usage d'une violence disproportionnée à l'encontre des grévistes qui manifestent pacifiquement, qui sont souvent arrêtés et ensuite poursuivis. Les manifestants syndicalistes sont souvent arrêtés puis conduits au poste de police sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux. Le 25 février 2013, divers syndicats autonomes (SNAPAP, Fédération des travailleurs de la justice, du préemploi ...) ont tenté d'organiser un rassemblement devant le siège du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à Alger. Or, une fois encore, un nombre important de policiers avait été déployé sur place pour empêcher le déroulement de la manifestation. Les policiers ont procédé à l'arrestation de plus d'une cinquantaine de syndicalistes avant de les conduire dans différents commissariats de police de la ville. Ce rassemblement pacifique visait, en autre, à demander aux autorités algériennes de respecter la liberté syndicale et de réintégrer les travailleurs licenciés en raison de leur activité syndicale³⁵⁵.

Enfin, les syndicalistes étrangers sont « indésirables » en Algérie. Ainsi, la police algérienne a arrêté trois syndicalistes étrangers à leur hôtel le matin du 20 février 2013. Les syndicalistes étaient venus spécialement à Alger pour tenir une réunion de deux jours à la Maison des syndicats avec les membres du SNAPAP. Des policiers ont également encerclé la Maison des syndicats, empêchant les militants d'y accéder. Ils ont arrêté des militants, tel que Abdelkader Kherba, et les ont conduit au commissariat de Bab Ezzouar. Le motif avancé par la DGSN était que le rassemblement n'avait pas été préalablement autorisé³⁵⁶. Un rassemblement était également prévu à Laghouat. Les policiers ont fait usage de bombes lacrymogène pour disperser les chômeurs. Des nombreuses personnes arrêtées ont été conduites à la gendarmerie de Laghouat. Suite à l'intervention musclée des policiers, des émeutes ont éclaté dans les quartiers de (kser) Farroudj et (kser) Bezaim³⁵⁷.

³⁵⁵ BSIKRI (M.), « Sit-in devant le ministère du Travail : des dizaines de syndicalistes arrêtés à Alger », El Watan, 26 février 2013

³⁵⁶ DJEDJIGA (R.), « Le 1 er forum maghrébin de lutte contre l'emploi empêché : 11 syndicalistes étrangers et deux algériens arrêtés », *El Watan*, 21 février 2013

³⁵⁷ TALEB (B.), « Laghouat : des dizaines d'émeutiers présumés arrêtés », El Watan, 20 février 2013



Chapitre 10 - LES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX



La Constitution algérienne consacre de nombreux droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à l'enseignement (article 53), le droit à la santé (article 54), le droit au travail (article 55), la liberté syndicale (article 56) et le droit de grève (article 57).

Ces droits sont également protégés au niveau international par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989. Ce dernier garantit de nombreux droits tels que le droit au travail (article 7), le droit de « toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix » (article 8 § 1, a)), le droit de grève (article 8 § 1, d)), le droit à la sécurité sociale (article 9), « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant » (article 11), le droit à la

santé (article 12), le droit à un logement suffisant (article 11)... La CADHP consacre le droit au développement économique, social et culturel (article 22), le droit au travail (article 15), le droit à la santé (article 16) et le droit à l'éducation (article 17).

L'Algérie est un pays riche en ressources naturelles. En 2011, les exportations d'hydrocarbures ont généré un bénéfice colossal de 71,44 milliards de dollars, contre 56,12 milliards de dollars en 2010³⁵⁸. L'Algérie est le deuxième fournisseur de gaz et le treizième fournisseur de pétrole de l'Europe³⁵⁹. Pourtant, la situation socio-économique de la population est alarmante. La crise du logement, le taux élevé du chômage, les mauvaises conditions de travail sont le quotidien de nombreux Algériens.

En effet, l'inflation des prix, notamment pour les produits agricoles, a stagné autour de 10% pour l'année 2012³⁶⁰. Cette situation place les familles dans une situation délicate. De nombreuses manifestations ont été organisées pour protester contre l'augmentation du coût de la vie : selon les services de sécurité, plus de la moitié des très nombreuses actions de protestation organisées en 2011 visaient à dénoncer les mauvaises conditions de vie³⁶¹.

Pour apaiser les revendications de la population, et surtout, en réponse à la mobilisation de la société par la CNCD, le Conseil des ministres a décidé fin 2011, de relever le montant minimum des pensions et des allocations de retraite à 15 000 dinars³⁶². Le Salaire national minimum garanti (SNMG) est passé de 15 000 à 18 000 dinars brut à partir du 1 er janvier 2012³⁶³. Aucune solution à long terme n'est cependant mise en œuvre par le gouvernement.

³⁵⁸ LAKSACI (M.), « L'économie algérienne consolide sa position financière externe en 2011 », EL Moudjahid, 24 février 2012

³⁵⁹ « Énergie : Les exportations d'hydrocarbures en hausse de 27% en 2011 », El Khabar, 6 février 2012

³⁶⁰ REZOUALI (A.), « Les causes de l'inflation ne sont pas conjoncturelles », El Watan, 16 janvier 2013

³⁶¹ ATHALI (A.), « 10.910 actions de protestation en Algérie en 2011 », Algérie 1, 6 avril 2012

³⁶² « Conseil des ministres : les petites pensions de retraites relevées à 15 000 DA », Algerie 1, 18 décembre 2011

³⁶³ Décret présidentiel n°11-407 du 29 Novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti, JO N°66 du 4 décembre 2011, p. 4

Par ailleurs, la corruption est un phénomène ancré qui gangrène la société algérienne, et qui pour beaucoup d'Algériens, est l'une des raisons de leur précarité. Cette situation est confirmée dans le dernier rapport de l'ONG Transparency International publié en décembre 2012 dans lequel l'ONG attribue la note de 3,4/10 à l'Algérie en matière de corruption (contre 2,9/10 en 2011)³⁶⁴.

Le mal-être de la population se justifie par la situation socio-économique du pays, et principalement en raison du système de santé inquiétant (1), de la difficulté de trouver un emploi et des mauvaises conditions de travail (2), de la crise du logement (3) qui conduisent chaque année de nombreux jeunes Algériens à quitter le pays : les harragas (4).

1. Les violations du droit à la santé : la dégradation du secteur médical

La population connaît de graves difficultés pour trouver les médicaments dont elle a besoin pour se soigner. Les familles, notamment celles habitants en zones rurales³⁶⁵, connaissent des difficultés pour accéder à des structures médicales spécialisées en raison de leur nombre insuffisant et de leur mauvaise répartition sur le territoire national.

1.1. La pénurie de médicaments

L'Algérie connaît fréquemment d'importantes pénuries de médicaments que les familles cherchent souvent à pallier en se les procurant auprès de proches résidants à l'étranger. Selon le ministre de la Santé, ces pénuries répétitives sont dues à la mauvaise gestion dans la distribution des médicaments. Lors de sa visite fin 2011 à l'hôpital Nafissa Hamoud à Hussein Dey, le ministre de la Santé a indiqué que « 75.000 boites de produits destinés à l'anesthésie et la réanimation se trouvant au niveau de la pharmacie centrale sont périmées »³⁶⁶. Afin de déterminer les raisons de cette pénurie, le ministère de la Santé a diligenté une enquête³⁶⁷ qui a entrainé le retrait de 230 agréments à des distributeurs de médicaments³⁶⁸. Certains distributeurs profitent effectivement de la pénurie pour revendre au prix fort des médicaments qu'ils avaient stockés

³⁶⁴ Transparency International, Corruption perceptions index 2012, 2012, disponible sur le site: http://cpi.transparency.org

³⁶⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, mission en Algérie, 7 juin 2010, E/C.12/DZA/CO/4, p. 6, § 20

³⁶⁶ ABBES (Z.), « Pénurie de médicaments : Ould Abbès pointe du doigt les hôpitaux », Algérie 1, 25 août 2011

³⁶⁷ « Pénurie de médicaments : Le ministère de la Santé et les douanes ouvrent une enquête », Algérie 1, 19 octobre 2011

³⁶⁸ « Retrait d'agrément à 230 distributeurs de médicaments », Algérie 1, 1 er février 2012

au moment où ils ne sont plus disponibles³⁶⁹, ce qui démontre la mauvaise gestion voulue par les distributeurs qui préfèrent revendre les médicaments et en retirer des bénéfices pour leur propre compte. Par ailleurs, quarante-six directeurs d'hôpitaux publics ont été suspendus pour ne pas avoir présenté les besoins médicaux de leur hôpital pour l'année 2012³⁷⁰.

Cette situation met gravement en danger les patients qui suivent un traitement, notamment les personnes atteintes du VIH³⁷¹. En conséquence, le statut de la Pharmacie centrale des hôpitaux (PCH) a été élargi. Elle continue de fournir les hôpitaux en médicaments, mais peut désormais aussi vendre des médicaments aux pharmacies privées si elles sont en rupture de stock³⁷². Cependant, la PCH veille uniquement à l'approvisionnement des médicaments, mais n'opère aucun contrôle sur leur utilisation par les professionnels de santé. Par conséquent, certains employés du secteur médical organisent un marché noir en revendant des médicaments volés³⁷³.

1.2. L'insuffisance d'infrastructures de santé

La population doit aussi faire face à l'insuffisance d'infrastructures spécialisées pour accéder aux soins. Le plan quinquennal 2010-2014 prévoit un budget de 619 milliards de dollars pour la construction de 172 hôpitaux, 45 complexes spécialisés, 377 polycliniques, 1 000 salles de soins et 17 écoles de formation paramédicales à travers le territoire national³⁷⁴. Mais ce plan ne permet pas de pallier au manque d'infrastructures et d'appareils médicaux. Les centres de radiothérapie manquent cruellement, et ne permettent pas aux patients de suivre un traitement régulier et continu³⁷⁵. De nombreux patients sont donc contraints de quitter leurs proches pour se faire soigner à Alger. A l'insuffisance de matériel criant, s'ajoute le manque de formation à l'utilisation d'appareils sophistiqués. En effet, en l'absence de spécialistes ou de formations pour le personnel médical déjà sur place, les appareils très coûteux, restent inutilisés ou en dessous de leurs capacités. De plus, le manque d'hygiène dans les hôpitaux et chez le personnel médical (non port de gants, non stérilisation du matériel médical, différents résultats d'analyses entre laboratoires)³⁷⁶ posent des problèmes d'hygiène qui peuvent entraîner des

³⁶⁹ CHEKIR (M.), « Ould Abbès assure que le problème sera réglé avant fin avril », La Tribune Online, 30 mars 2012

³⁷⁰ APS., « Santé : « Quarante-six directeurs d'hôpitaux suspendus « provisoirement » de leurs fonctions », *El Watan*, 26 mars 2012

³⁷¹ ABBES (Z.), « Oran : Des malades du SIDA protestent contre la pénurie de médicaments », Algérie 1, 28 juillet 2011

³⁷² « Les PCH se dotent d'un nouveau statut », El Moudjahid, 12 février 2012

³⁷³ GUEMACHE (H.), « Les médicaments essentiels sont disponibles », TSA, 29 mai 2012

³⁷⁴ OUL ALI (S.), « La Réforme hospitalière attend sa concrétisation », La Tribune Online, 22 mars 2011

³⁷⁵ KOURTA (D.), « La longue et rude attente des patients », El Watan, 17 avril 2012

³⁷⁶ NOUREDDINE (B.), « L'insalubrité est criante, trop criante ! », El Watan, 20 décembre 2012

maladies nosocomiales. Enfin, les patients se plaignent par ailleurs fréquemment du manque d'attention et du mauvais accueil dans les hôpitaux, et les médecins de leurs conditions de travail déplorables. Des tensions naissent ainsi entre les médecins et les patients³⁷⁷ conduisant parfois à des agressions. Ainsi, le corps médical fait grève régulièrement depuis décembre 2012 notamment pour exiger du gouvernement qu'il prenne des mesures pour améliorer la sécurité des employés de l'hôpital³⁷⁸.

1.3. Le manque de personnel médical

Le personnel médical est en sous-effectif au regard de la population nationale. Conscients des difficultés d'exercer leur travail convenablement en Algérie, de nombreux jeunes médecins préfèrent s'installer à l'étranger. Ces dernières années, plus de 6 500 médecins algériens ont quitté leur pays pour travailler en France³⁷⁹. En conséquence, le personnel médical est majoritairement composé d'intérimaires qui n'ont aucun pouvoir de décision et manquent de qualification. Il est également fait appel à des praticiens étrangers. L'Algérie a notamment signé une convention de coopération avec Cuba pour affecter une équipe médicale cubaine de quarante personnes au centre régional anticancéreux de Ouargla³⁸⁰.

L'insuffisance de spécialistes est également un problème majeur. À titre d'illustration, les hôpitaux d'Oued R'hiou et Mazouna ne disposent d'aucun spécialiste dans leurs services de pédiatrie³⁸¹. Autre exemple, l'insuffisance de formation des professionnels empêche de prendre correctement en charge les malades atteints d'hépatites³⁸². La gestion du système de santé entraîne de nombreuses grèves et manifestations. Selon Farid Chaoui, professeur en médecine, la gestion du système de la santé actuelle est « comparable à celle des années 1980 »³⁸³. Si l'accès à la santé est problématique, la situation de l'emploi l'est également en raison des mauvaises conditions de travail.

³⁷⁷ KAHLAL (C.), « Les médecins résidents en grève illimitée à partir de demain », Le Midi Libre, 26 mars 2011

³⁷⁸ RAHMANI (D.), « Le SNPSP décide de la grève d'une journée le 18 décembre », El Watan, 11 décembre 2012

³⁷⁹ BENAMAR (M.), « Plus de 6 500 médecins algériens ont émigré en France », TSA, 12 mars 2012

³⁸⁰ « Ouargla : plus de 40 praticiens cubains en renfort au centre anticancéreux », L'Expression, 4 décembre 2012

³⁸¹ ISSAC (B.), « Santé : les hôpitaux souffrent d'un déficit en spécialistes », *El Watan*, 26 mars 2012

³⁸² SAFTA (D.), « Hépatites : le manque de formation pénalise les malades », Liberté, 9 janvier 2013

³⁸³ MAKEDHI (M.), « La gestion du système national de santé est comparable à celle des années 1980 », *El Watan*, 9 juillet 2012

2. Les violations du droit au travail : la situation de l'emploi en Algérie

2.1. Les mauvaises conditions de travail

La situation de l'emploi en Algérie est catastrophique. En effet, les conditions de travail sont difficiles, les salaires sont bas et souvent payés avec du retard. Aussi, les protestations sociales et les grèves des travailleurs algériens sont récurrentes et touchent divers secteurs. C'est le cas par exemples des ouvriers qui travaillent sur les sites pétroliers et gaziers au sud de l'Algérie à Hassi Messaoud, In Aménas, Hassi R'mel ... Les ouvriers travaillent dans des conditions climatiques rudes, où les règles de sécurité ne sont pas toujours respectées. Les salaires varient souvent selon que le travailleur soit algérien ou expatrié - le second étant mieux payé alors que les tâches à effectuer sont les mêmes. Enfin, il n'est pas rare de constater des retards fréquents dans le paiement des salaires, et des jours de congés qui se font attendre.

Les greffiers ont également revendiqué des meilleures conditions de travail. En juillet 2012, une grève nationale des greffiers, qui aura duré plus de 100 jours, s'est achevée. Ces derniers revendiquaient une hausse et une révision de leur grille de salaires (le salaire de base d'un greffier est de 17 000 dinars et de 23 000 dinars pour le plus gradé), un statut spécial, le paiement des heures supplémentaires, la possibilité de prendre leur congé annuel durant toute l'année, le droit à la promotion selon le critère d'ancienneté et au logement de fonction au même titre que d'autres fonctionnaires du secteur. Le 5 mai 2012, sept greffiers avaient entamé une grève de la faim pour attirer l'attention publique sur leur situation. En avril 2013, les travailleurs de l'Entreprise de transport urbain et sururbain d'Alger (Etusa) ont entamé un nouveau mouvement de grève pour dénoncer l'insécurité lors de l'exercice de leurs fonctions surtout la nuit, la révision des salaires, la réduction du temps de travail, l'aménagement des horaires de travail et la réintégration d'agents de sécurité licenciés sans préavis. L'occupation d'un emploi n'est donc pas un gage de stabilité financière, et ces exemples ne sont pas anecdotiques, d'autres corps de profession organisent régulièrement des rassemblements pacifiques et des grèves pour demander l'amélioration de leurs conditions de travail. Le taux élevé du chômage est également source d'inquiétude, et les chômeurs, notamment du Sud, organisent régulièrement des manifestations pour alerter les politiques sur leur situation.

2.2. Le chômage

Selon l'Observatoire National des Statistiques (ONS) et le ministère du Travail, 1,072 millions de personnes sont touchées par le chômage en 2012 sur une population active estimée à 9,4 millions de personnes³⁸⁴. Les jeunes de moins de trente ans, les femmes et les jeunes diplômés sont ceux qui peinent le plus à trouver un emploi. Un contrat de pré-emploi visant à permettre aux jeunes diplômés d'acquérir une expérience professionnelle, afin de faciliter leur insertion dans le monde du travail, a été mis en place. Il est renouvelable pour une durée maximale de trois ans, jusqu'à la limite d'âge de 35 ans. Cependant, ce contrat profite principalement à l'employeur qui est exonéré de charges fiscales et perçoit des subventions. Les salaires du contrat pré-emploi oscillent entre 8 000 et 15 000 dinars, alors que le salaire minimum est de 18 000 dinars³⁸⁵, et sont entièrement versés par l'Etat la première année. Par la suite, le montant du salaire est partagé entre l'employeur et le wali. En plus du faible montant du salaire, ce contrat ne permet pas aux jeunes salariés de cotiser pour leur retraite. De plus, dans l'hypothèse où l'employeur décide de titulariser le jeune salarié, il n'est pas tenu d'augmenter son salaire. En pratique, les contrats pré-emplois débouchent rarement sur la signature d'un contrat à durée indéterminée, l'employeur préférant souscrire un nouveau contrat de pré-emploi avec un jeune diplômé pour conserver ses avantages fiscaux. Le contrat de pré-emploi vise ainsi uniquement à faire diminuer en apparence le taux de chômage sans apporter de véritable solution au fond. Pour contester ce système, le Comité national du pré-emploi et du filet social, affilié au SNAPAP, organise des actions nationales à travers toutes les wilayas depuis 2011.

Par ailleurs, pour lutter contre le chômage chez les jeunes de moins de trente ans non titulaires d'un diplôme universitaire, le gouvernement a modifié la loi sur l'apprentissage début 2012 en relevant l'âge d'accès à la formation professionnelle de vingt-cinq à trente ans. Cependant, ces formations professionnelles n'offrent pas de réelles perspectives de carrière dans la mesure où il s'agit souvent d'emplois saisonniers. Des formations sont parfois proposées, et peuvent faciliter l'accès des bénéficiaires au microcrédit et créer ainsi de nouveaux emplois, mais uniquement dans le domaine de l'artisanat (tissage, broderie, poterie) et dans la petite industrie (fabrication de pâtes alimentaires, couscous, pains et gâteaux traditionnels). L'accès au microcrédit est souvent présenté comme une solution au problème du chômage, et est encouragé par le gouvernement : l'Agence nationale de soutien pour l'emploi des jeunes (Ansej) a financé environ 43 000 projets de micro-crédits. Les principaux bénéficiaires du microcrédit sont les femmes qui accèdent à une

³⁸⁴ MEBTOUL (A.), « Impossibilité économique pour le gouvernement de créer 1 million d'emplois durant le 1 er semestre 2011 », Reflexion, 10 août 2011

³⁸⁵ Décret présidentiel n°11-407 du 29 novembre 2011 fixant le salaire national minimum garanti, JO N°66 du 4 décembre 2011, p. 4

activité professionnelle et à une certaine indépendance financière³⁸⁶. Cependant, l'efficacité de ce dispositif est à relativiser sur le long terme car la viabilité des micro-entreprises créées n'est pas durable et de nombreuses jeunes entreprises ferment³⁸⁷ (formation insuffisante, forte concurrence, endettement...). Par ailleurs, la perception de l'assurance chômage est encadrée par des conditions trop restrictives³⁸⁸, ce qui limite les bénéficiaires.

De manière générale, le chômage suscite une grande détresse au sein de la population. Début janvier 2011 à Saïda, un jeune homme de 27 ans, désespéré de ne pas réussir à trouver un emploi s'est immolé³⁸⁹. Ne parvenant pas à trouver un emploi légalement rémunéré, ou pour arrondir un salaire insuffisant (selon l'ONS, le salaire moyen est de 30 000 dinars), la population se tourne vers l'emploi informel.

2.3. Le travail informel

Selon le ministre du Commerce, « la moitié du chiffre d'affaires des opérateurs économiques algériens (commerçants et entreprises) provient de l'économie informelle ». L'emploi informel aurait engendré des revenus de 155 milliards de dollars ces trois dernières années et représenterait entre 20 à 40% du Produit intérieur brut (PIB)³⁹⁰.

L'emploi informel tend à se mêler à l'emploi formel. Ainsi, il n'est pas rare que des commerçants déclarés auprès du registre du commerce exercent en parallèle une activité non déclarée. Ce phénomène s'observe principalement chez les marchands de fruits et légumes qui préfèrent vendre leurs produits à l'entrée des marchés couverts. De cette manière, ils échappent aux frais de location de l'emplacement et aux charges fiscales, et peuvent donc vendre leurs marchandises moins chères, ce qui fausse la concurrence. La vente de fruits et légumes représenterait 35% du marché informel. Face à ce constat, les autorités ont décidé d'intégrer progressivement les commerçants ambulants dans les marchés couverts afin qu'ils légalisent leur activité³⁹¹.

³⁸⁶ LARBI (F.), « ANGEM : Plus de la moitié des projets réalisés par des femmes », El Moudjahid, 11 mars 2012

³⁸⁷ KHRIS (B.), « Plus de 10 000 micro entreprises dissoutes », Liberté, 24 mai 2012

³⁸⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, mission en Algérie, 7 juin 2010, E/C.12/DZA/CO/4, p. 4, § 12

³⁸⁹ IBN KHALDOUN (M.) « Algérie : Un chômeur s'immole par le feu à Saida », *Algérie 1*, 10 janvier 2012

³⁹⁰ « Le marché informel : L'Etat impuissant ? », Algérie 1, 12 mars 2012

³⁹¹ CHERIFA (K.), « Lutte contre l'informel, les nouveaux marchés sont-ils une alternative ? », El Watan, 17 avril 2012

Par ailleurs, l'absence de factures est courante en Algérie, et contribue au développement du marché informel. Pour l'année 2012, le montant total des transactions sans facture s'élève à 50 milliards de dinars (contre 46 milliards de dinars en 2011)³⁹². De plus, l'utilisation des cartes bancaires dans les transactions reste très marginale³⁹³, et peu de commerçants disposent de terminaux de paiement électronique. Ainsi, la majorité des paiements s'effectuent en liquidités, sans trace, les contrôles sont donc difficiles.

Pour lutter contre le travail informel, le ministre des Finances a annoncé la création d'une brigade d'investigation fiscale ayant pour mission de « traquer » les signes extérieurs de richesse³⁹⁴. A côté de cette brigade, il apparait cependant primordial d'informer et de sensibiliser les commerçants sur le droit applicable en la matière afin qu'ils puissent se conformer à leurs obligations légales.

L'ampleur du travail informel est difficile à évaluer mais il a de lourdes conséquences puisqu'il prive de nombreuses familles du droit à la sécurité sociale. Le ministre de l'Intérieur n'a pas apporté de solution de fond à ce problème, se contentant de déclarer que « le commerce informel est socialement utile du fait qu'il fait vivre des dizaines de milliers de familles ». Le travail informel rend les travailleurs très vulnérables. La situation des tailleurs de pierre de T'Kout, dans la wilaya de Batna, illustre parfaitement les risques liés au travail informel : pour faire face au chômage, de nombreux hommes se sont effectivement tournés vers ce métier qui présente des risques sanitaires très importants. Si les règles d'hygiène ne sont pas respectées, les travailleurs s'exposent effectivement à la silicose, responsable du décès de quatre-vingt-huit tailleurs de pierre en 2012. Les conditions précaires dans lesquelles travaillent les employés informels les exposent particulièrement à ce risque et privent leurs familles de toutes ressources en cas de décès. Elles n'ont en effet pas droit au capital de décès, au financement de l'inhumation, ni à la prime pour les veuves et les orphelins mineurs. Le 30 août 2010, le décret exécutif relatif à la protection des tailleurs de pierre a été adopté. Ce décret qui s'ajoute au Code du travail et à la loi n°90-03 relative à l'inspection du travail qui garantissait déjà le droit à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, n'a mis en place aucune mesure concrète pour protéger les tailleurs de pierre. En effet, en pratique ni l'inspection du travail ni la médecine du travail, n'ont les moyens humains et matériels pour effectuer des contrôles³⁹⁵. Sans emploi légal, il est difficile pour les Algériens de justifier de la stabilité de leur situation financière, et de trouver un logement.

³⁹² KHRIS (B.), « Près de 11 000 commerçants fraudeurs recensés », Liberté, 16 janvier 2013

³⁹³ LAMRIBEN (H.), « Moyens de paiement électronique : l'Algérie à la traîne », *El Watan*, 3 juillet 2012

³⁹⁴ BERKOUK (S.), « Une inflation incontrôlable », El Watan, 31 décembre 2012

³⁹⁵ ZERGUINE (K.), « Le décret exécutif 10-201 relatif à la protection des tailleurs de pierres, une supercherie juridique », El Watan, 10 mars 2012

3. Le problème de l'accès au logement

Le chômage et le travail informel ont également des conséquences sur les possibilités d'accès au logement dans un contexte général de crise. Bien que le Président de la République ait annoncé pour le quinquennat de 2010-2014 la construction de 1,2 million de logements, la crise du logement n'a pu être résorbée.

3.1. L'insuffisance du nombre de logements

Dans son rapport du 26 décembre 2011, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement, a loué les efforts du gouvernement algérien pour construire de nouveaux logements³⁹⁶. Pour le quinquennat 2010-2014, plus de 3 700 milliards de dinars ont été alloués à la construction de 1,2 million de logements. Toutefois, de nombreux Algériens sont toujours en attente d'un logement, et il est fréquent que des familles entières vivent ensemble (belles mères, belles filles, petits enfants) et que des adultes approchant de la trentaine vivent toujours chez leurs parents et soient dans l'incapacité d'avoir leur propre logement en vue de se marier. S'il est aisé de trouver des données chiffrées officielles sur le nombre de logements construits par l'Etat, il n'existe aucune donnée officielle sur le nombre de demandeurs de logement ni sur l'insuffisance et la qualité de ces derniers³⁹⁷. Pour pallier à ce manque d'informations, la rapporteuse spéciale sur le logement convenable a proposé de mettre en place un fichier national unifié qui comptabiliserait chaque demande de logement effectuée (identité du demandeur et lieu de sa résidence au moment de la demande). Ce fichier devrait être public et accessible sur les sites internet des daïras ou des wilayas. Un tel fichier permettrait également d'éviter les fraudes.

L'un des problèmes majeurs concerne la procédure d'attribution des logements. En effet, les institutions compétentes pour octroyer un logement, telles que la commission de daïra, disposent d'un large pouvoir discrétionnaire, ce qui favorise le clientélisme et la corruption³⁹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également fait part de sa préoccupation suite à

³⁹⁶ Rapport présenté par Raquel ROLNIK, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, mission Algérie, 26 décembre 2011, A/HRC/19/53, § 20

³⁹⁷ Rapport présenté par Raquel ROLNIK, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, mission Algérie, 26 décembre 2011, A/HRC/19/53, § 22

³⁹⁸ Rapport présenté par Raquel ROLNIK, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, mission Algérie, 26 décembre 2011, A/HRC/19/53, § 30

« des informations faisant état de favoritisme dans l'attribution des logements sociaux, qui n'est ni transparente ni équitable »³⁹⁹. Ainsi, par exemple, Lyès Benidir, directeur général de l'Agence d'amélioration et de développement du logement (AADL), a reconnu ignorer les modalités d'attribution des logements⁴⁰⁰. L'opacité de ces méthodes mène à de nombreuses tensions au sein de la population. Une soixantaine de personnes a ainsi manifesté et bloqué l'accès de la RN12 à l'Est de Boumerdès début avril 2012. Ces demandeurs de logements sociaux avaient vu leurs demandes acceptées en juin 2011, mais n'avaient toujours pas reçu les clés et attendaient toujours de s'installer dans leurs nouveaux logementx⁴⁰¹. De violentes altercations entre les personnes en attente d'être logées et la police accompagnent souvent la publication des listes d'attribution des logements sociaux⁴⁰². Ainsi, le fait de voir son nom figurer sur une liste ne constitue pas la garantie pour le bénéficiaire de la réception d'un logement, et cela en raison de la corruption. En effet, les logements censés être attribués aux personnes en attente sont loués à des tarifs élevés à des proches du personnel de l'administration. Par ailleurs, la loi prévoit de réserver 40% des logements publics locatifs (LPL) au moins de 35 ans alors même que les personnes nécessitant le plus un logement ont entre 35 et 50 ans⁴⁰³.

Les personnes ne trouvant pas de logement s'installent à la périphérie des villes dans des habitations précaires et insalubres.

3.2. Les expulsions forcées génératrices d'habitations précaires et de bidonvilles

L'installation des familles dans des bidonvilles n'est pas un cas isolé, et est loin de constituer une situation provisoire, bien au contraire. De véritables villes-bidonvilles existent en Algérie. La situation des expulsions forcées est alarmante, d'autant plus que celles-ci sont effectuées même pendant l'hiver⁴⁰⁴. Les personnes expulsées se retrouvent sans abris et s'installent dans des logements de fortune et des bidonvilles. Le quartier des Amandiers à Oran, représente un des plus gros bidonvilles de la ville, dans lequel vivent plus de 9 000 familles. En juillet 2006, une

³⁹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, mission en Algérie, 7 juin 2010, E/C.12/DZA/CO/4, p. 5, § 18

⁴⁰⁰ HADJAM (Z.), « Selon le directeur général de l'AADL : « 1 300 logements seront livrés à Alger en 2012 » », *El* Watan, 18 décembre 2012

⁴⁰¹ KOUBABI (R.), « Bordj Menaïel (Boumerdès) : la RN12 fermée par des mal-logés », El Watan, 4 avril 2012

⁴⁰² REZZAG SALEM (Y.), « Neuf blessés et une tentative de suicide », *El Watan*, 4 février 2012

⁴⁰³ Rapport présenté par Raquel ROLNIK, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, mission Algérie, 26 décembre 2011, A/HRC/19/53, § 31

⁴⁰⁴ Rapport présenté par Raquel ROLNIK, Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, mission Algérie, 26 décembre 2011, A/HRC/19/53, § 47

vaste opération de relogement des habitants du quartier a été lancée (programme spécial de résorption de l'habitat précaire, RHP). Cependant fin janvier 2013, 6 000 familles attendaient toujours d'être logées⁴⁰⁵.

Pour résoudre le problème des habitations précaires en zone urbaine, les autorités locales développent la construction d'habitations rurales pour désengorger les villes. Il est cependant fréquent que les chantiers ne s'achèvent pas⁴⁰⁶. Par exemple, suite au tremblement de terre meurtrier de Boumerdès en mai 2003, 15 000 chalets provisoires avaient été construits pour héberger temporairement les familles. Alors que la durée de vie des chalets est d'environ quatre ans, dix ans plus tard, les familles n'ont pas été relogées et vivent toujours dans des chalets dégradés. Le tremblement de terre de Boumerdès est également révélateur de la mauvaise qualité de la construction des logements et de la corruption qui s'en suit. Il est clair que si les normes de sécurité avaient été davantage respectées, les dégâts humains et matériels, auraient été moins graves.

3.3. La mauvaise qualité des habitations construites

La plupart des logements nouveaux sont bâclés et construits avec des matériaux de mauvaise qualité, ce qui met en danger leurs occupants. Le 13 mars 2013, une maison de la Casbah à Alger s'est effondrée en raison de l'absence d'entretien. Les dix-neuf familles, qui y vivaient, se sont retrouvées à la rue et parmi elles, une femme enceinte, proche de l'accouchement. Les familles avaient alerté les autorités à plusieurs reprises du risque d'effondrement. Les pompiers étaient passés une semaine avant afin de placer des chevrons. Dans la nuit du 13 mars, les habitants, qui dormaient, ont brusquement été réveillés par le bruit des pierres qui tombaient, et ont juste eu le temps de sortir de la maison avant qu'elle ne s'effondre. Les dix-neuf familles, femmes et enfants, ont trouvé refuge dans une ancienne boutique désaffectée de la Casbah, sans eau, ni gaz, ni électricité. Les familles se sont adressées au maire, qui a répondu que cela n'était pas de son ressort, et au wali, qui leur a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour elles. De plus, le propriétaire, qui a appris que son local était occupé par ces familles, leur a demandé de partir et menace de les expulser.

De nombreuses habitations sont anciennes et vétustes. Les pannes d'électricité sont fréquentes, et provoquent des coupures d'eau courante, comme ce fût le cas durant l'été 2012 alors que la température frôlait les 40°C.

⁴⁰⁵ S.O.A., « Le problème du bidonville des Amandiers, réglé à la fin de l'année », La Tribune Online, 23 janvier 2013

⁴⁰⁶ KHEIREDDINE (S.), « Constructions inachevées : à l'origine de la laideur urbaine », El Watan, 14 mars 2012

A côté de la création de nouveaux logements, des travaux de réhabilitation sont nécessaires. Or, ces derniers s'éternisent et les intempéries endommagent encore plus les logements, comme à Constantine où les chutes de neige et les pluies début 2012 ont entrainé l'effondrement partiel d'habitations ainsi que des inondations⁴⁰⁷. En raison de la mauvaise qualité des matériaux, et de l'absence d'entretien, même les logements neufs sont très dégradés et « vieillissent » mal.

Pour mettre un terme aux constructions anarchiques et non conformes aux règles de sécurité et normes de construction, une vaste opération de régularisation a été lancée à travers tout le territoire national en mai 2009 par le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme. Fin mars 2012, les directions de l'urbanisme et de la construction (DUC) avaient enregistré plus de 150 000 demandes de régularisation⁴⁰⁸. Cependant, la plupart des propriétaires sont réticents à entreprendre des travaux en raison des coûts qu'ils doivent supporter seuls. Le taux élevé du chômage, cumulé à la crise du logement, est source de frustration pour les jeunes Algériens, et les poussent à l'immigration clandestine.

4. La situation des harragas

L'absence de perspective en Algérie conduit chaque année de nombreux jeunes Algériens, qui aspirent à une vie meilleure, à quitter le pays, n'hésitant pas à mettre leur vie en danger. La mère de Bennour se remémore chaque jour ce que son fils lui a dit il y a cinq ans avant de quitter le pays « Maman dès que j'arrive en Europe, je vais travailler et je pourrai ainsi t'acheter ta maison ». Bennour devait regagner l'Europe en passant par la Turquie puis par Chypre. Mais depuis toutes ces années, sa famille demeure sans nouvelle de lui. Loin d'être un cas isolé, le choix de Bennour est celui d'autres jeunes Algériens qui souhaitent aider financièrement leur famille et trouver un emploi décent.

Depuis 2005, le nombre de personnes effectuant la traversée de la mer méditerranée pour se rendre en France est en constante augmentation. Pour répondre à ce phénomène, le législateur algérien a décidé de pénaliser la harraga, immigration clandestine. En 2008, il avait déjà promulgué une loi très répressive sur l'entrée et le séjour des étrangers.

Le 25 février 2009, une loi modifiant le Code pénal algérien est entrée en vigueur et pénalise désormais l'immigration clandestine⁴⁰⁹. Cette loi, punit d'un « emprisonnement de deux à

⁴⁰⁷ ABBES (Z.), « Intempéries : Effondrement partiel d'une dizaine d'habitations à Constantine », Algérie 1, 11 février 2012

⁴⁰⁸ « 151.509 demandes de régularisation déposées en 2012 », El Moudjahid, 28 avril 2012

⁴⁰⁹ Article 175 bis du Code pénal

six mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 dinars toute personne qui quitte le territoire national d'une façon illicite », en utilisant un « moyen frauduleux » ou « en empruntant des lieux de passage autres que les postes frontaliers ». Cet article modifié du Code pénal suscite de nombreuses interrogations. Son champ d'application territorial par exemple reste flou puisqu'il ne permet pas de déterminer à partir de quel moment une embarcation interceptée dans les eaux nationales peut être considérée comme quittant le territoire illégalement⁴¹⁰. Cette législation est contraire à la liberté de circulation garantie à l'article 44 de la Constitution⁴¹¹ et à l'article 12 du PIDCP⁴¹².

Ainsi, au lieu de trouver une solution à ce phénomène en mettant en place des politiques d'insertion des jeunes pour les dissuader de mettre en péril leur vie en quittant le pays, l'immigration clandestine est désormais incriminée. La pénalisation de l'immigration illégale ne l'empêche pas de continuer à prendre de l'ampleur et les arrestations de harragas restent très fréquentes. En pratique, les harragas sont souvent poursuivis pour un autre chef d'inculpation, par exemple lorsqu'ils détiennent au moment de leur arrestation, de l'argent en devises étrangères qui n'a pas été acquise « auprès des intermédiaires agréés ou autorisés par la Banque d'Algérie »⁴¹³. Les peines encourues peuvent atteindre sept ans de prison et une amende d'un montant au moins égal au double de la somme concernée. Les peines de prison ferme sont rares, probablement par crainte de la réaction des familles.

Les migrants arrêtés sont d'une manière générale des jeunes hommes âgés de vingt à trente ans. Au mois d'octobre 2012, les autorités ont arrêté en l'espace d'une semaine trois groupes de migrants clandestins au large du Cap de Garde (wilaya d'Annaba). La plupart d'entre eux étaient originaires de la province de Boumerdès et avaient tous moins de trente ans⁴¹⁴. Outre la pénalisation de l'émigration clandestine, le gouvernement algérien a mis en place une cellule de sécurité et de crise composée des représentants de la direction de la sûreté nationale, de la gendarmerie nationale et de garde-côtes. Le but de cette cellule est de dissuader les jeunes d'immigrer illégalement. Enfin, les autorités algériennes ne mènent aucune enquête approfondie pour retrouver les disparus en mer, laissant ainsi les familles dans l'angoisse et l'incertitude de revoir un jour leurs proches.

⁴¹⁰ ZERGUINE (K.), « Criminalisation de la harga : quel texte pour quels objectifs », Le Fil d'actualité, mars 2013

⁴¹¹ Article 44 de la Constitution : « Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national »

⁴¹² Article 12 § 1 du PIDCP : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement [...] »

⁴¹³ ZERGUINE (K.), « Criminalisation de la harga : quel texte pour quels objectifs », Le Fil d'actualité, mars 2013

⁴¹⁴ « Algérie : 68 harragas interceptés en moins de 48h », Algérie focus, 7 octobre 2012

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AADL: Agence d'Amélioration et de Développement du Logement

AALC: Association Algérienne de Lutte contre la Corruption

ANP: Armée Nationale Populaire

Ansej: Agence nationale de soutien pour l'emploi des jeunes

APC: Assemblée Populaire Communale

APN: Assemblée Populaire Nationale

BMPJ: Brigade Mobile de la Police Judiciaire

BRI: Brigade de Recherches et d'Investigations

CADHP: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

(la) Charte: Charte pour la Paix et la Réconciliation Nationale

CFDA : Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie

CIC: Comité International de Coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de

l'Homme

CLA : Conseil des Lycées d'Alger

CNCD : Coordination Nationale pour le Changement et la Démocratie

CNDDC: Coordination Nationale de Défense des Droits des Chômeurs

CNES: Conseil National Economique et Social

CNCPPDH: Commission Nationale Consultative pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

DA: Dinars

DRS : Département du Renseignement et de la Sécurité

DUC : Directions de l'Urbanisme et de la Construction

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ENTP: Entreprise Nationale des Travaux aux Puits

EPA: Eglise Protestante d'Algérie

FIDH : Fédération Internationale des Droits de l'Homme

FIS: Front Islamique du Salut

FNA: Front National Algérien

GTDFI: Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires

HRW: Human Rights Watch

INDH : Institutions Nationales des Droits de l'Homme

JO: Journal Officiel

LADDH : Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l'Homme

LPL: Logements Publics Locatifs

MJIC: Mouvement de la Jeunesse Indépendante pour le Changement

OIT: Organisation Internationale du Travail

ONDH: Observatoire National des Droits de l'Homme

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ONS: Observatoire National des Statistiques

ONU: Organisation des Nations Unies

PIDCP: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PCH: Pharmacie Centrale des Hôpitaux

RAJ: Rassemblement Action Jeunesse

REMDH : Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme

RCD: Rassemblement pour la Culture et la Démocratie

SESS : Syndicat des Enseignants du Supérieur Solidaires

SNABADR: Syndicat National Autonome de la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

SNAP: Syndicat National Autonome des Postiers

SNAPAP: Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration Publique

SNATFTPE : Syndicat National Autonome des Travailleurs de la Fabrication et Transformation du Papier et Emballage

SNATNA : Syndicat Autonome des Travailleurs de Nettoiement Algériens

SNATP: Syndicat National Autonome des Travailleurs des Postes

SNM: Syndicat National des Magistrats

SNMG: Salaire National Minimum Garanti

SNPSSP: Syndicat National des Praticiens Spécialistes de Santé Publique

SNTFP: Syndicat National des Travailleurs de la Formation Professionnelle

SRATCBD : Syndicat Régional Autonome de la Construction du Bois et de ses Dérivés

UGTA : Union Générale des Travailleurs Algériens

UNBA : Union Nationale des Barreaux d'Algérie

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

TEXTES NORMATIFS ALGÉRIENS

Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 28 novembre 1996, JORADP N°76 du 8 décembre 1996

Loi n°63-278 du 26 juillet 1963 fixant la liste des fêtes légales, JO N°53 du 2 août 1963, p. 776

Loi n°90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations, JO N°53 du 5 décembre 1990, p. 1438

Loi n°91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n°89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques, JO N°62 du 4 décembre 1991, p. 1946

Loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception, JO N°63 du 7 décembre 1991, p. 1961

Loi n°04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, JO N°57 du 8 septembre 2004, p. 11

Loi n°06-22 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, JO N°84 du 24 décembre 2006, p. 4

Loi n°06-23 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, JO N°84 du 24 décembre 2006, p. 10

Loi n°08-19 du 15 novembre 2008 portant révision constitutionnelle, JO N°63 du 16 novembre 2008, p. 8

Loi n°09-08 du 22 octobre 2009 portant approbation de l'ordonnance n°09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, JO N°61 du 25 octobre 2009, p. 3

Loi n° 12-04 du 12 janvier 2012 relative aux partis politiques, JO N° 2 du 15 janvier 2012, p. 9

Loi n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, JO N°2 du 15 janvier 2012, p. 18

Loi n°12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations, JO $N^{\circ}2$ du 15 janvier 2012, p. 28

Ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, JO N°48 du 10 juin 1966, p. 482

Ordonnance n°71-28 du 22 avril 1971 portant code de justice militaire, JO N°38 du 11 mai 1971, p. 470

Ordonnance n°75-47 du 17 juin 1975 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, JO N°53 du 4 juillet 1975, p. 612

Ordonnance n°95-10 du 25 février 1995 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, JO N°11 du 1 er mars 1995, p. 3

Ordonnance n°95-11 du 25 février 1995 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, JO N°11 du 1er mars 1995, p. 7

Ordonnance n°05-02 du 27 février 2005 modifiant et complétant la loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant réforme du code de la famille, JO N°15 du 27 février 2005, p. 17

Ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, JO N°11 du 28 février 2006, p. 3

Ordonnance n°06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman, JO $N^{\circ}12$ du

1er mars 2006, p. 23

Ordonnance n°09-04 du 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, JO N°49 du 30 août 2009, p. 4

Ordonnance n°11-01 du 23 février 2011 portant levée de l'état d'urgence, JO N°12 du 23 février 2011, p. 4

Ordonnance n°11-02 du 23 février 2011 complétant l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, JO N°12 du 23 février 2011, p. 4

Ordonnance n°11-03 du 23 février 2011 modifiant et complétant la loi n°91-23 du 6 décembre 1991 relative à la participation de l'Armée nationale populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception, JO N°12 du 23 février 2011, p. 4

Décret présidentiel n°92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, JO N°10 du 9 février 1992, p. 222

Décret présidentiel n°01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, JO N°18 du 28 mars 2011, p. 5

Décret présidentiel n°03-299 du 11 septembre 2003 complétant le décret présidentiel n°01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), JO N°55 du 14 septembre 2003, p. 3

Décret présidentiel n°05-278 du 14 août 2005 portant convocation du corps électoral pour le référendum du jeudi 29 septembre 2005 relatif à la réconciliation nationale, JO N°55 du 15 août 2005, p. 3

Décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, JO N°11 du 28 février 2006, p. 7

Décret présidentiel n°06-94 du 28 février 2006 relatif à l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication d'un de leurs proches dans le terrorisme, JO N°11 du 28 février 2006, p. 11

Décret présidentiel n°06-95 du 28 février 2006 relatif à la déclaration prévue à l'article 13 de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, JO N°11 du 28 février 2006, p. 13

Décret présidentiel n°09-263 du 30 août 2009 relatif aux missions, à la composition, aux modalités de nomination des membres et au fonctionnement de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, JO N°49 du 30 août 2009, p. 5

Décret présidentiel n° 11-90 du 23 février 2011 relatif à la mise en œuvre et à l'engagement de l'Armée nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, JO N° 12 du 23 février 2011, p. 5

Décret législatif n°93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence, JO N°8 du 7 février 1993, p. 5 Décret exécutif n°07-135 du 19 mai 2007 fixant les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman, JO N°33 du 20 mai 2007, p. 4

Décret exécutif n°07-158 du 27 mai 2007 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des cultes autres que musulman, JO N°36 du 03 juin 2007, p. 7

Arrêté interministériel du 2 mai 2011 définissant les conditions et les modalités de mise en œuvre et d'engagement de l'armée nationale populaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la subversion, JO N°31 du 5 juin 2011, p. 11

JURISPRUDENCE DES INSTANCES INTERNATIONALES

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Communication n°224/98, Media Rights Agenda contre Nigeria, 6 novembre 2000

Comité contre la torture, Communication n°341/2008, Hanafi contre Algérie, 3 juin 2011

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1439/2005, Aber contre Algérie, 13 juillet 2007

Comité des droits de l'Homme, Communication n°107/1981, Almeida de Quinteros et al. contre Uruguay, 21 juillet 1983

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1588/2007, Benaziza contre Algérie, 26 juillet 2010

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1196/2003, Boucherf contre Algérie, 30 mars 2006

Comité des droits de l'Homme, Communication n°992/2001, Bousroual contre Algérie, 30 mars 2006,

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1811/2008, Chihoub contre Algérie, 31 octobre 2011

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1781/2008, Djebrouni contre Algérie, 31 octobre 2011

Comité des droits de l'Homme, Communication n° 1295/2004, El Awani contre Jamahiriya arabe libyenne, 11 juillet 2006

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1327/2004, Grioua contre Algérie, 10 juillet 2007

Comité des droits de l'Homme, Communication n°612/1995, José Vicente et autres contre Colombie, 19 août 1997

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1328/2004, Kimouche contre Algérie, 10 juillet 2007

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1495/2006, Madaoui contre Algérie, 28 juillet 2008

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1297/2004, Medjnoune contre Algérie, 14 juillet 2006

Comité des droits de l'Homme, Communication n° 1779/2008, Mezine contre Algérie, 25 octobre 2012

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1905/2009, Ouaghlisi contre Algérie, 25 juin 2012

Comité des droits de l'Homme, Communication n°1753/2008, Rakik contre Algérie, 19 juillet 2012

Comité des droits de l'Homme, Communication n°992/2001, Saker contre Algérie, 24 avril 2006

Comité des droits de l'Homme, Communication n°950/ 2000, Sarma contre Sri Lanka, 31 juillet 2003

RAPPORTS DES INSTANCES ONUSIENNES

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/134. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, 4 mars 1994, A/RES/48/134

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 64/161. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, 12 mars 2010, A/RES/64/161

Comité contre la torture, Observations finales du Comité contre la torture, Algérie, 16 mai 2008, CAT/C/DZA/CO/3

Comité de la liberté syndicale, 367ème rapport du Comité de la liberté syndicale, mars 2013, GB.317/INS/8

Comité des droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Algérie, 18 août 1998, CCCPR/C/79/Add.95

Comité des Droits de l'Homme, Observations finales du Comité des droits de l'Homme, Algérie, 1 er novembre 2007, CCPR/C/DZA/CO/3/CRP.1

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°20 concernant Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, HRI/GEN/1/Rev.9

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°28 du Comité des droits de l'Homme de l'ONU relative à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Egalité des droits entre hommes et femmes), 29 mars 2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°31 concernant l'article 2 du Pacte, 21 avril 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13

Comité des droits de l'Homme, Observation générale n°32 du 23 août 2007 (90ème session) relative au Droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice et à un procès équitable (Article 14), 23 août 2007, CCPR/C/GC/32

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Algérie, 7 juin 2010, E/C.12/DZA/CO/4

Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation, octobre 2010

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales sur les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Algérie, 1 er mars 2013, CERD/C/DZA/CO/15-19

Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Algeria, 23 mars 2012, CEDA W/C/DZA/CO/3-4

International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation, March 2009

International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights, Report and Recommendations of the Session of the Sub-Committee on Accreditation, April 2010

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Rashida Manjoo, mission en Algérie, 19 mai 2011, A/HRC/17/26

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non- discrimination à cet égard, mission en Algérie, 26 décembre 2011, A/HRC/19/53

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression Frank La Rue, mission en Algérie, 12 juin 2012, A/HCR/20/17

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'assemblée et la liberté d'association Maina Kiai, 24 avril 2013, A/HRC/23/39

RAPPORTS ONG

CFDA, Rapport alternatif à l'intention du Comité des Droits de l'Homme, 90ème session du Comité des droits de l'Homme, examen du rapport de l'Algérie le 23 juillet 2007, 2007

CFDA, REMDH, LADDH, « Réformes politiques » ou verrouillage supplémentaire de la société civile et du champ politique ? Une analyse critique, avril 2012

Coalition d'associations de victimes de terrorisme et de disparitions forcées (CFDA, SOS Disparus- Djazaïrouna, Somoud),

Charte pour la Vérité, la paix et la Justice, 22 septembre 2010

Comité national des libertés syndicales, Rapport préliminaire du Comité National des Libertés Syndicales (C.N.L.S.) sur les libertés syndicales en Algérie. Algérie : Libertés syndicales confisquées, avril 2005

REMDH, L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie, octobre 2011

REMDH, La levée de l'état d'urgence : un trompe l'œil. L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie, janvier 2012

HAUSMAN (R.), TYSON (L. D.), ZAHIDI (S.), The Global Gender Gap Report, 2012

Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, Violations du droit des ONG au financement : du harcèlement à la criminalisation, 2013

Rapport du Comité International de Soutien au Syndicalisme Autonome Algérien (CISA), Entre répression et manipulations : le courageux combat des syndicats autonomes algériens, 15 novembre 2009

SITES INTERNET

CFDA: www.algerie-disparus.org

Comité des Droits de l'Homme de l'ONU : http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : http://www.achpr.org/fr/

Conseil Constitutionnel: http://www.conseil-constitutionnel.dz/

FIDH: http://www.fidh.org/

Journal officiel algérien: http://www.joradp.dz/HAR/Index.htm

Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH) : http://www.la-laddh.org/

Office national des statistiques algérien: www.un-algeria.org/reports/rapport_OMD.html

ONU: http://www.un.org/fr/

Reporters sans frontières: http://fr.rsf.org/

REMDH: http://www.euromedrights.org/fra/

YouTube: http://www.youtube.com/?gl=FR&hl=fr

